

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45^e SEANCE

Séance du Mardi 9 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 936).
MM. le président, Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.
2. — Remplacement d'un député (p. 936).
3. — Cessation de mandats de députés (p. 936).
4. — Nomination de membres de commission (p. 937).
5. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 937).
6. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 937).
MM. Defferre, le président.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Retrait de l'opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 937).
8. — Amélioration de l'habitat. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 937).
MM. le président, Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : MM. Desouches, Lolive, Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, La Combe, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 4 bis :

Amendement n° 6 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Art. 4 ter :

Amendement n° 7 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Guyot : MM. Guyot, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, de Grailly. — Réserve.

Amendement n° 14 de M. Dreyfus-Schmidt : MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Vote sur l'article 6 réservé.

Art. 7. — Réserve.

Art. 8 :

Amendement n° 16 de M. de Grailly : MM. de Grailly, le ministre de l'équipement et du logement, Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M.M. le rapporteur, Rivierez, de Grailly, vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 6 (suite) :

Amendement n° 10 de la commission (suite) : MM. de Grailly, vice-président de la commission ; le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 (suite) :

M. Valentino.

Amendement n° 11 de la commission tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Explications de vote : MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Sauvegarde de la vie humaine en mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 948).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 4 et 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt de projets de loi (p. 948).

11. — Ordre du jour (p. 948).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Dès le début de ses travaux, notre nouvelle Assemblée vient d'être frappée cruellement par le décès de l'un des siens, Raymond Tezier, maire de Voiron, député de l'Isère. (Mmes et MM. les députés se lèvent.)

Notre collègue était né à Lyon le 3 juillet 1899. Après des études de normalien, il entreprit une carrière commerciale comme employé, puis gérant d'un magasin de chaussures à Voiron, dont il devint propriétaire grâce à ses grandes qualités de travail.

Marié à vingt ans, il eut trois enfants. Il céda, il y a quelques années, le fonds de commerce à son fils pour se consacrer à ses divers mandats électifs.

Conseiller municipal de Voiron de 1935 à 1940, il avait été élu maire en février 1939.

Révoqué par le gouvernement de Vichy, le 11 décembre 1940, il prit une part active à l'organisation de la Résistance de l'Isère, en qualité de chef civil de la zone nord du Vercors.

Vice-président du comité de libération, réinstallé en 1944 dans ses fonctions de maire, il fut constamment réélu depuis.

Grand sportif dans ses jeunes années, sélectionné au bataillon de Joinville, il concrétisa son attachement au sport dans de nombreuses réalisations consacrées aux jeunes.

Sa connaissance des problèmes municipaux et sa gestion particulièrement dynamique furent couronnées, en 1964, par l'attribution à Voiron du grand prix national de l'expancion.

Administrateur local énergique et clairvoyant, il s'intéressa aux problèmes de son département et fut élu, en 1945, conseiller général de l'Isère.

Sa compétence et ses avis éclairés le signalèrent à l'attention de ses collègues et le désignèrent bientôt comme membre de la commission départementale, secrétaire de la commission des finances puis, en 1961, vice-président du conseil général.

Ce commerçant, fils de modestes ouvriers, qui ne dut sa réussite qu'à son seul travail, ce résistant, cet administrateur local actif et souriant était également un homme politique qui animait le parti socialiste S. F. I. O. de l'Isère.

Successivement candidat aux élections législatives, puis sénatoriales, Raymond Tezier fut élu, en mars dernier, avec l'investiture de la fédération de la gauche démocrate et socialiste dans la quatrième circonscription de l'Isère.

A l'Assemblée nationale, où la mort nous l'enlève presque au lendemain de son élection, il faisait partie de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Les mérites de Raymond Tezier avaient été reconnus : chevalier de la Légion d'honneur, il avait été fait officier des Palmes académiques, chevalier du Mérite social, du Mérite sportif et il avait reçu la rosette de la Résistance et la médaille d'honneur départementale et communale.

Il restera dans la mémoire de tous ceux qui l'ont bien connu dans cette belle et rude région du maquis du Vercors, un exemple de l'élu que les fatigues d'un travail acharné n'arrêtaient jamais, car il entendait poursuivre jusqu'à leur aboutissement toutes les tâches qu'il avait assumées.

Notre Assemblée unanime s'incline devant la douleur de ses enfants et de ses petits-enfants, devant l'affliction de ses amis, qu'elle partage en ce jour et rend, par ma voix, à Raymond Tezier, l'ultime et solennel hommage qui lui est dû.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoll, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous venez de prononcer et présente ses condoléances à l'Assemblée.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 8 mai 1967, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Paul Picard remplace M. Raymond Tezier, décédé.

— 3 —

CESSATION DE MANDATS DE DEPUTES

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte au Journal officiel de ce jour de la cessation, le 6 mai 1967, à minuit, du mandat de député de M. Pompidou, nommé Premier ministre, et de la cessation, le 7 mai 1967, à minuit, du mandat de 23 députés, nommés membres du Gouvernement.

J'ai été informé de leur remplacement par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, dont la liste sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSION

M. le président. Le groupe d'union démocratique pour la V^e République a désigné M. Ansquer pour remplacer M. Pierre Bas, et M. Roux pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elle seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 mai 1967.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEMANDES DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe Progrès et démocratie moderne et le groupe communiste ont demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, déposé le 9 mai 1967.

Il vient d'être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes. Elles seront considérées comme adoptées en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance suivant cet affichage, soit demain à quinze heures.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Notre groupe avait également l'intention de demander la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre économique et social. En effet, nous avons appris que celui-ci, au lieu de saisir au fond et pour avis les commissions compétentes — ce qui eût été normal — entendait n'en saisir qu'une seule, celle des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mais nous ne pensions pas qu'une demande de constitution d'une commission spéciale pût être formulée avant que le dépôt du projet de loi ait été annoncé en séance publique. Or nous constatons que certains groupes n'ont pas attendu pour exprimer leur vœu.

Je vous prie donc, monsieur le président, de bien vouloir considérer que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste demande lui aussi la constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet du Gouvernement.

Nous souhaiterions en outre une suspension de séance d'une heure pour pouvoir délibérer sur les problèmes qui se posent à nous.

M. le président. Monsieur Defferre, je prends acte de votre déclaration.

D'autre part, il est d'usage d'accorder une suspension de séance lorsque celle-ci est présentée par un président de groupe.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

RETRAIT DE L'OPPOSITION
A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Rémy Montagne, tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions des actualités régionales télévisées de l'O. R. T. F.

Mais l'opposition formulée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a été retirée. En conséquence, la proposition de résolution est renvoyée à une commission spéciale.

Conformément à l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 10 mai, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

— 8 —

AMELIORATION DE L'HABITAT

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'amélioration de l'habitat (n^o 126, 145).

La suspension imprévue de la séance ayant duré plus d'une heure, je recommande la concision aux orateurs qui prendront la parole dans cette discussion, afin que l'ordre du jour de la présente séance soit épuisé à l'heure prévue.

Je les remercie à l'avance.

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la crise du logement que connaissent certaines régions de France ne pourra être résolue que grâce à une double action en faveur, d'une part, de la construction neuve, afin de rattraper le retard pris en la matière, et, d'autre part, de l'amélioration de l'habitat existant.

C'est pour répondre à ces buts que le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, après avoir été adopté par le Sénat, est maintenant soumis à nos délibérations.

D'après une étude de l'I. N. S. E. E. publiée dans une revue, 32 p. 100 des logements utilisés par les Français en 1962 comme résidence principale datent d'avant 1871, et 30 p. 100 ont été construits entre 1871 et 1914.

Ainsi près des deux tiers des logements actuellement occupés par les Français datent d'une époque où les conceptions en matière d'habitabilité étaient encore incontestablement rudimentaires. Parmi les logements construits entre 1915 et 1948, représentant 21 p. 100 des logements occupés, nombreux sont ceux qui n'offrent qu'un équipement insuffisant. Quant aux logements construits depuis 1948, 10 p. 100 sont dépourvus de w.-c. intérieurs et 20 p. 100 ne possèdent ni baignoire ni douche

C'est dire que se pose un problème important, difficile et qu'il faut résoudre au plus tôt.

Les auteurs du V^e Plan ont proposé d'atteindre en 1970 un rythme annuel d'amélioration de 200.000 logements anciens afin que, ce rythme étant maintenu jusqu'en 1985, l'ensemble du patrimoine immobilier français parvienne à cette date à un état décent d'habitabilité.

Le principe directeur de cette action serait une notion nouvelle qu'il est techniquement possible de définir comme étant en quelque sorte le « S.M.I.G. de l'habitabilité », c'est-à-dire le confort minimum garanti.

Pour atteindre ce but, un ensemble de mesures sont nécessaires, mesures d'ordre fiscal, d'ordre juridique, d'ordre financier.

Une « table ronde » s'était réunie afin d'étudier ces mesures.

Sur le plan fiscal, elle avait proposé que les propriétaires de logements loués à bail soient autorisés à déduire de leurs revenus fonciers le coût des travaux d'amélioration. L'article 5 de la loi de finances du 17 décembre 1966 a retenu cette proposition, tout en prévoyant une mesure compensatoire qui consistait à réduire de 30 p. 100 à 25 p. 100 la déduction forfaitaire applicable au revenu des immeubles.

Sur le plan juridique — celui où se place le projet de loi en discussion — la table ronde de l'habitat avait préconisé une extension des droits des propriétaires qui veulent exécuter des travaux d'amélioration et, en même temps, une extension des droits des locataires dans les mêmes conditions.

C'est pour répondre à ces deux dernières propositions de la table ronde en question que le projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat a été déposé par le Gouvernement.

Quelle que intéressantes que soient ces mesures, il est incontestable qu'elles devront être suivies d'autres mesures d'ordre fiscal et d'ordre financier.

En cette matière, les formes actuelles d'aide à l'amélioration de l'habitat sont beaucoup trop dispersées, disparates et devraient être regroupées et améliorées pour un meilleur rendement.

Nous sommes heureux de voir à son banc M. le ministre de l'équipement et du logement qui — nous en sommes persuadés — étudiera ce problème sur lequel le Sénat a également attiré l'attention du Gouvernement.

Les logements à rénover — ceux qui nous intéressent aujourd'hui — sont en majorité placés dans les catégories III et IV et habités par des personnes aux ressources modestes. Il conviendrait de prévoir un système privilégié de financement, par exemple des prêts à long terme, assortis de bonifications d'intérêt, afin d'améliorer notre habitat.

Pour assurer une rentabilité convenable aux travaux d'amélioration qui ont pu être réalisés par le propriétaire, il faudrait aménager le système des équivalences superficielles pour le calcul des loyers et assouplir la réglementation actuelle pour les appartements dotés du confort minimum garanti.

Enfin, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, il est indispensable de simplifier les formalités et de mieux organiser ce qu'on a appelé « l'assistance technico-administrative », en vue d'aider propriétaires et locataires à mener à bien l'amélioration des logements.

Ce projet de loi est donc un élément d'une politique d'ensemble en matière d'habitat. Il n'en est évidemment qu'un élément, les autres éléments étant — je l'ai précisé — d'ordre fiscal et d'ordre financier.

Parmi les voies et moyens de la politique d'amélioration des logements anciens, le groupe de travail du patrimoine existant au V^e Plan avait préconisé l'attribution aux propriétaires, d'une part, et aux locataires, d'autre part, de larges facilités juridiques.

Dans le droit classique du bail, le propriétaire ne peut, pendant la durée du contrat, modifier la chose louée — article 1723 du code civil ; il ne peut non plus imposer au locataire l'inconfort causé par les réparations qu'il estime devoir faire dans ce logement, sauf pour les réparations urgentes.

De même, en vertu de l'article 1728 du code civil, le locataire est tenu de ne pas modifier la destination de l'immeuble et, en vertu de l'article 1730 du code civil, de le rendre à la fin du bail dans l'état où il l'a reçu.

En application de la théorie de l'accession, tous les travaux qui sont effectués par le locataire reviennent, en fin de bail, au propriétaire.

La législation a prévu d'ailleurs quelques exceptions : des exceptions en matière de baux commerciaux, des exceptions en matière de baux à loyer soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, des exceptions prévues par la loi du 4 août 1962 qui régit les rapports entre propriétaires et locataires dans les îlots urbains où sont entreprises des opérations groupées de restauration immobilière.

Le projet de loi tend à reprendre, sous une forme générale, les exceptions que je viens d'indiquer et à régler ainsi les rapports entre propriétaires et locataires pour l'exécution de travaux destinés à adapter totalement ou partiellement les locaux à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort.

Quelle que soit la nature des locaux d'habitation loués, ce texte permet donc à la partie la plus diligente, propriétaire ou locataire, de procéder, sous certaines conditions, à des travaux d'amélioration.

Déposé sur le bureau du Sénat à la fin du mois de décembre, le projet a été examiné très attentivement par la commission des lois de la haute Assemblée puis adopté en séance publique le 18 avril. Votre commission des lois, mes chers collègues, s'en est immédiatement saisie. Le texte qu'elle vous invite à voter est celui du Sénat, assorti de quelques modifications sur lesquelles je reviendrai au cours de la discussion des articles.

J'indique seulement que l'article premier prévoit un principe général : la loi s'applique aux propriétaires et locataires de locaux d'habitation, pour les travaux destinés à mettre ces locaux en conformité avec des normes de salubrité qui seront fixées par décret.

L'article 2 permet au propriétaire d'entreprendre, sans l'accord de son locataire et sous certaines conditions, les travaux qui répondent aux fins définies à l'article 1^{er} du projet.

Les articles 3, 4, 4 bis et 4 ter permettent au locataire de faire procéder à certains travaux nonobstant l'opposition de son propriétaire, mais également sous certaines conditions.

L'article 5 prévoit les conditions dans lesquelles le locataire pourra, à la fin de son bail, être indemnisé pour les travaux qu'il aura réalisés dans son appartement.

L'article 6 met en conformité la loi du 1^{er} septembre 1948 avec les dispositions nouvelles.

Enfin les articles 7 et 8 prévoient respectivement que le présent projet pourra s'appliquer aux territoires d'outre-mer et que des modifications seront apportées à l'allocation logement et aux normes d'habitabilité, afin que les deux notions soient en conformité.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'avais à vous présenter au nom de la commission des lois qui, sous réserve des amendements qu'elle a acceptés, vous demande de bien vouloir adopter le projet qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Pisani, ministre de l'équipement, a déclaré qu'il était « scandalisé par la montagne de textes qui régissent la construction ». Nous en sommes bien d'accord, et tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent de ce problème si aigu sont conscients de l'allure vertigineuse à laquelle s'accroît cette montagne.

Nous le déplorons sincèrement. Car si la tâche des responsables n'est pas simplifiée, les Français ne sont pas pour autant mieux logés.

Nous le regrettons d'autant plus que, dans le même temps, la vétusté de notre patrimoine foncier bâti s'aggrave elle aussi, au moment précisément où l'on devrait pouvoir loger décemment les familles. Celles qui ont pu trouver un toit dans nos villes et nos villages sont peinées d'être obligées, en 1967, de se contenter de logements qui ne répondent en rien aux critères de la vie moderne.

D'après le recensement de 1962 — mes chiffres sont sensiblement les mêmes que ceux de M. Delachenal — sur les 15 millions de logements français, 80 p. 100 datent d'avant 1919 et, par conséquent, sont dépourvus d'installations sanitaires intérieures ; 25 p. 100 n'ont pas l'eau courante, et dans la campagne ce pourcentage atteint jusqu'à 50 p. 100 ; 72 p. 100 ne possèdent ni baignoire ni douche. Même la construction neuve n'est pas complètement équipée puisque seulement 94 p. 100 des loge-

ments récents possèdent l'eau courante et 80 p. 100 une baignoire ou une douche.

Il est donc logique de chercher à améliorer cette situation. Encore faut-il que ce ne soit pas par une loi qui, comme tant d'autres, se révèle en définitive inefficace et soit matière à procédure entre propriétaires et locataires.

Le projet qui nous est soumis est issu de trois tables rondes qui furent organisées par M. Nungesser, alors secrétaire d'Etat au logement. Après en avoir étudié les aspects juridique, fiscal et financier, les participants avaient proposé un ensemble de mesures, d'initiative privée, qui devaient compléter la loi du 4 août 1962 sur la restauration immobilière. M. Delachenal vient de nous annoncer que d'autres textes suivront ; je le souhaite, car le texte actuel est trop restrictif du point de vue financier.

Le V° Plan a évalué à 200.000 par an le nombre des logements à moderniser. Et selon M. Nungesser, 4 millions de logements devront être modernisés avant 1985. C'est dire combien la tâche est considérable et mérite d'être méditée.

Il est permis, en faisant preuve d'optimisme, d'envisager cet objectif comme réalisable, mais il faut poser, en même temps que ce problème, ceux qui inmanquablement en découleront et affaibliront singulièrement les espérances engendrées par ce projet de loi.

Certes, la pensée première des auteurs du projet a été d'améliorer la situation actuelle et de pallier dans la mesure du possible la carence ou l'insuffisance de la construction neuve, ce qui reste encore à prouver.

Pour nous, la première question qui vient à l'esprit — et qui ne trouve d'ailleurs pas de réponse dans le texte qui nous est soumis — est de savoir si cette modernisation intéressera des habitations principales ou des résidences secondaires. Si on n'y prend garde, de très nombreux aménagements seront apportés aux résidences secondaires, surtout dans les communes rurales, et on ne comptera pas de logements nouveaux. En revanche, des sujétions et des responsabilités nouvelles, qui n'apparaissent pas non plus dans ce projet de loi, seront certainement infligées aux collectivités locales, à qui incombera le renforcement des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, sans parler des égouts, qui sont loin d'exister partout.

Les responsables municipaux pourront-ils résoudre ce grave problème, et dans quelles conditions pourront-ils le faire ? Seront-ils consultés lorsqu'on modernisera certains quartiers, ce qui exigera le renforcement des réseaux dont ils ont la charge ?

Il ne sera pas nécessaire de procéder à une amélioration importante pour que, très rapidement, les réseaux électriques soient saturés et que les conduites d'eau deviennent insuffisantes. Quant aux égouts, chacun sait combien il est difficile, quasi impossible parfois, d'évacuer les eaux usées et d'installer les stations d'épuration strictement nécessaires.

Mais en supposant ces problèmes réglés, ce tiers de notre ensemble immobilier correspondra-t-il à ce qu'on veut en faire ? Nous ne le pensons pas.

Pour permettre à l'occupant de percevoir l'allocation de logement, l'appartement modernisé devra répondre aux critères prévus pour l'attribution de l'aide à la famille : cuisine, salle d'eau avec bac-douche et production d'eau chaude, installation sanitaire complète. Les pièces devront avoir dix mètres carrés au minimum, avec un éclairage et des possibilités de chauffage suffisants ; une hauteur de deux mètres cinquante sous plafond devra être, bien entendu, respectée.

Toutes ces conditions seront-elles réalisables ? Nous ne le croyons pas, tout au moins pour de très nombreux cas, sous peine de dépenses extrêmement lourdes et difficilement concevables. Et si ces règles sont impératives, les difficultés d'ordre technique suffiront à restreindre le nombre des logements pouvant bénéficier des dispositions de ce projet de loi.

En définitive, propriétaires comme locataires reculeront devant la dépense à engager et ne se lanceront pas dans ce qui serait une véritable aventure.

Ce qu'on peut craindre, c'est que ce projet de loi n'engendre des abus dont les premières victimes seront les locataires âgés aux faibles revenus. En effet, si le locataire est autorisé à entreprendre des travaux de modernisation, même contre la volonté du propriétaire, n'oublions pas que l'action du propriétaire ne pourra pas être entravée par l'opposition éventuelle des locataires. Comment ces derniers, s'ils sont incapables de supporter l'augmentation de loyer qui découlera de la modernisation, pourront-ils s'acquitter ? Ce sera alors la mise en œuvre de l'appareil judiciaire, avec ses difficultés et ses tourments. Car les propriétaires qui voudront se débarrasser de locataires

n'hésiteront pas à s'engager dans cette voie procédurale, ce qui sera regrettable, s'agissant surtout de personnes âgées.

Jusqu'à présent, la modernisation d'un logement ne s'opérait qu'après accord des deux parties. Sans doute y a-t-il des cas particuliers à résoudre, mais on ne saurait laisser croire que les objectifs du V° Plan seront atteints grâce uniquement à ces textes. Une autre politique d'incitation financière aurait dû être mise en place, au bénéfice des deux parties. Des prêts de 7.000 ou de 10.000 francs, c'est trop ou trop peu. Il eût été préférable d'envisager des crédits à long terme et à faible taux d'intérêt pour les uns, l'allocation de logement ou l'allocation de loyer dans des conditions moins strictes pour les autres.

Tous les locataires ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée, on engagera des procédures interminables et nombreux seront les différends entre propriétaires et locataires, aussi bien pendant les travaux que lors du départ des locataires qui auront amélioré leur logement.

D'autre part, si le financement est assuré par les prêts des sociétés de crédit immobilier, la contribution patronale de 1 p. 100 ou les prêts des caisses d'allocations familiales, ce sera autant de crédits qui n'iront pas à la construction neuve. C'est d'autant plus grave que le logement social est actuellement en difficulté.

Il faut également déplorer que le texte en discussion ne soit pas applicable aux logements de fonction. Il est des cas où l'exercice d'une fonction publique ou privée oblige les occupants à vivre dans des conditions telles qu'ils souhaitent apporter une amélioration sensible à leur logement. Pourquoi n'auraient-ils pas droit, comme les autres, à un sort meilleur, d'autant que — hormis ceux qui changent fréquemment de résidence — ils passent dans leur logement de fonction une grande partie de leur vie.

Sans doute la puissance publique est-elle soucieuse de sauvegarder ses intérêts. Mais, très souvent, des familles astreintes à une permanence de fonction sont logées dans des conditions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne sont pas toujours compatibles avec les conceptions de l'époque.

Certes, nous voterons ce projet, amendé par le Sénat et par notre commission des lois. Mais nous estimons qu'il aurait mérité une étude plus complète, en vue d'une rénovation rationnelle et efficace de notre patrimoine foncier bâti.

Il ne constitue guère, pour l'instant, qu'un texte supplémentaire, qui, avec les règlements d'application, viendra encore grossir la montagne que déplorait si justement M. Pisani. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Par ce projet de loi, le Gouvernement se propose d'améliorer l'habitat, mais les dispositions qu'il nous demande de voter sont insuffisantes pour permettre une amélioration sensible de l'habitat ancien.

En effet, dans un pays comme le nôtre, où l'rythme de la construction sociale ne répond en rien à la nécessité de procurer un toit à chaque famille qui en a besoin, le patrimoine immobilier ancien, qui constitue encore l'essentiel de l'habitat rural et urbain, doit être conservé. Il importe donc de tout faire pour assurer cette conservation.

Rappelons qu'en 1962, sur 13.875.000 logements, 4.514.000, soit près du tiers, étaient antérieurs à 1871 et que 4.054.000, soit 29 p. 100, avaient été achevés entre 1871 et 1914. La même année 1962 on a constaté que 20,6 p. 100 des 14.538.000 résidences principales existant en France ne disposaient pas de l'eau courante et que 8.697.000 d'entre elles, soit 59,8 p. 100, ne possédaient même pas un lavabo.

Moderniser l'habitat ancien constitue donc bien un impératif. Mais depuis l'application des IV° et V° Plans, les travaux d'entretien et d'amélioration n'ont concerné pour l'essentiel que les immeubles de grande classe. Il s'ensuit que les logements de catégorie inférieure, les plus nombreux, restent sans confort et continuent à se dégrader. Finalement, le nombre de logements insalubres a augmenté et le surpeuplement s'est aggravé. Pourtant, le montant des loyers ne cesse d'augmenter, du fait même de la politique du Gouvernement dite « d'unité du marché du logement », en fonction de laquelle sont décidées les augmentations successives des loyers, sans que pour autant on procure aux familles de meilleures conditions de confort.

Ajoutons que la plupart de ces locataires ne perçoivent pas l'allocation de logement. C'est pour leur permettre d'en bénéficier que nous en réclamons la réforme.

Le Gouvernement espère que son projet permettra d'améliorer 200.000 logements anciens, urbains et ruraux. Il est sans aucun doute ambitieux, car il ne semble pas que cette loi, par le seul effet de la levée d'obstacles juridiques, permette d'atteindre un tel résultat.

A notre avis, la sauvegarde et l'amélioration de l'habitat ancien exigent des solutions autres que la levée d'obstacles juridiques et la majoration des loyers.

Il convient notamment de trouver d'autres sources de financement. L'organisme de base appelé à centraliser et distribuer les crédits nécessaires pour accélérer la modernisation nous semble être tout naturellement le fonds national pour l'amélioration de l'habitat.

Actuellement, le propriétaire qui encaisse des loyers doit abandonner chaque année 5 p. 100 de leur montant au profit de ce fonds. Cette base de financement, d'un intérêt indéniable, est cependant insuffisante. En effet, de 1946 à 1960, si mes renseignements sont exacts, le total des versements n'a guère dépassé 520 millions de francs.

Ce fonds, pour permettre de faire face aux dépenses d'entretien et de réparation indispensables, de couvrir les frais d'amélioration de l'habitat ancien, à l'exclusion bien entendu de tout ce qui pourrait revêtir un caractère luxueux, devrait disposer de ressources complémentaires importantes. Deux sources au moins peuvent être envisagées.

D'une part, l'adaptation de l'article 295 du code de l'urbanisme et de l'habitat permettrait d'effectuer un prélèvement sur les loyers suivant un taux progressif et différentiel, en exonérant complètement les petits propriétaires aux ressources particulièrement faibles.

D'autre part, si la sauvegarde, l'entretien et la modernisation du patrimoine immobilier étaient vraiment considérés par l'Etat comme des éléments essentiels d'une politique valable du logement, l'Etat devrait cotiser au fonds national pour l'amélioration de l'habitat, afin de lui donner le maximum d'efficacité, et sa participation ne devrait pas être inférieure au quart des ressources globales de l'organisme.

Ainsi, le fonds national pour l'amélioration de l'habitat, disposant chaque année de crédits très importants, pourrait contribuer non seulement à l'entretien mais à la modernisation de l'habitat ancien, sous la forme de subventions aux petits propriétaires ou de prêts sans intérêt ou à faible intérêt remboursables en quelques années.

De telles mesures donneraient toute son efficacité aux fonds et permettraient de définir une politique sérieuse d'amélioration et de rénovation de l'habitat ancien, qui en a un urgent besoin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. François Ortoll, ministre de l'équipement et du logement. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui n'est qu'un des éléments principaux d'une politique d'ensemble relative au logement, celui qui est consacré à l'amélioration de l'habitat ancien.

Depuis le début de la mise en œuvre de cette politique, un certain nombre de travaux ont été entrepris pour rechercher parmi un ensemble de moyens, ceux qui sont le mieux en mesure d'obtenir une amélioration des locaux d'habitation actuellement dépourvus de tout confort.

M. le rapporteur de la commission des lois a rappelé dans quelle situation se trouve une partie du patrimoine immobilier ancien de notre pays, et même la fraction de celui-ci qui a été construite depuis 1948. Des chiffres sont cités dans l'exposé des motifs du projet de loi ainsi que dans le rapport de la commission: ils sont particulièrement éloquents. C'est ainsi qu'ils révèlent que 10 p. 100 des logements construits depuis 1948 n'ont pas de W.-C. intérieurs et 20 p. 100 n'ont ni baignoire, ni douche. Ils montrent que, quelle que soit les résultats de la politique de la construction pendant de longues années encore, une partie importante de notre patrimoine immobilier sera constituée par des logements anciens. En 1965, on habitera encore dans sept millions de logements construits avant 1948, parmi lesquels quatre millions sont à ce jour dépourvus de tout confort.

Ces chiffres, que j'ai tenu à rappeler à mon tour, montrent clairement l'intérêt de la politique mise en œuvre par ce projet de loi ainsi que par l'ensemble des conclusions qui ont été retenues après la « table ronde » réunie par M. Nungesser, secrétaire d'Etat au logement, au mois de mars 1966, et qui se traduiront dans trois domaines principaux d'action: le domaine fiscal, de manière à faciliter la transformation des logements anciens; le domaine financier; le domaine juridique. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui couvre précisément ce dernier aspect, puisqu'il tend à l'élimination d'un certain nombre d'obstacles à des initiatives convenables prises par les propriétaires ou par les locataires.

Dans le domaine fiscal, la loi de finances pour 1967 a autorisé les propriétaires à déduire de leurs revenus fonciers le coût des travaux d'amélioration qu'ils ont effectués.

En matière financière, un ensemble de dispositions ont été prises: augmentation de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat aux propriétaires d'immeubles locatifs anciens des catégories 2C et inférieures; admission sur le marché des créances hypothécaires, des effets représentatifs de prêts hypothécaires destinés au financement des travaux de modernisation — il s'agit d'une procédure nouvelle concernant les crédits pour les travaux de ce type — autorisation d'affecter, à l'aménagement des logements anciens, 10 p. 100 du produit de la contribution patronale de 1 p. 100; enfin, extension de l'épargne-logement aux travaux d'amélioration permettant d'atteindre les normes minimales d'habitabilité.

Bien entendu, il reste beaucoup à faire, bien d'autres études à conduire, bien d'autres dispositions à prendre. Les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui et dont il faut bien comprendre la portée exacte forment l'un des éléments de cette politique d'ensemble; elles en sont, si je puis dire, le volet juridique et technique.

Sur le plan technique, des études ont été entreprises par le centre scientifique et technique du bâtiment pour établir les normes minimales d'habitabilité qui vont faire l'objet du décret d'application prévu à l'article 1^{er} du projet de loi. Je dis tout de suite que ces normes n'auront pas l'excès d'ambition que l'on a paru craindre et qu'elles sont de nature à permettre, dans la plupart des logements, la réalisation des travaux de modernisation. Il faut bien voir que les travaux — et cela montre combien ils sont urgents — sont en général fort modestes: très souvent, il s'agit simplement de placer un évier, d'installer un bac à douche, autrement dit de passer d'un stade d'inconfort total à un stade de confort véritablement minimum.

Sur le plan juridique, le projet de loi a un objet très limité mais très important: prévoir dans les rapports entre locataires et propriétaires des mécanismes juridiques permettant à ceux d'entre eux qui veulent améliorer leur logement de le faire dans les meilleures conditions possibles et sans rencontrer trop d'obstacles.

Tout cela suppose, bien entendu, après le vote de cette loi, un ensemble d'actions dépassant ce cadre juridique. Déjà une campagne d'information a été lancée par le comité national d'action pour la modernisation de l'habitat qui regroupe, sous l'égide de la ligue contre le taudis, un certain nombre d'organismes à but non lucratif. Je suis convaincu qu'il faudra organiser cette assistance technico-administrative à laquelle M. Delachenal a fait allusion.

Aujourd'hui, l'important est de voter un texte qui donnera tant aux propriétaires qu'aux locataires les moyens juridiques de réaliser des travaux d'amélioration dans les logements anciens, mais qui ne constitue, je le répète, qu'un des éléments, mais un élément important, d'une politique d'ensemble du logement. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi règlent les rapports entre les propriétaires, d'une part, les locataires, d'autre part, pour l'exécution des travaux destinés

à adapter, totalement ou partiellement, les locaux d'habitation à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les travaux prévus à l'article 1^{er} peuvent être exécutés par le propriétaire dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

« Le locataire ne peut s'y opposer, ni interdire l'accès des locaux loués ou le passage dans ceux-ci de conduits de toute nature. »

M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le locataire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre aux fins définies à l'article 1^{er} à moins que les travaux n'affectent que les locaux occupés par lui. Dans ce dernier cas, le propriétaire notifie, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter lesdits travaux. Le locataire doit, dans le délai de deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite, saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, qui statue sur le motif sérieux et légitime de son opposition.

« Selon la nature des travaux à exécuter et sous réserve d'un préavis de trois mois, les occupants sont tenus, soit d'évacuer la partie des locaux intéressés par lesdits travaux, soit de permettre l'accès de leur logement et d'accepter notamment le passage de canalisations ne faisant que le traverser.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont les intéressés auront été privés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Delachenal, rapporteur. L'article 2 donne au propriétaire la possibilité de faire des travaux dans l'appartement occupé par son locataire. Le texte adopté par le Sénat dispose que le locataire ne peut s'opposer à ces travaux ni interdire l'accès des locaux loués, ou le passage dans ceux-ci de conduits de toute nature.

La commission estime que la possibilité ainsi accordée au propriétaire est excessive et après les interventions de Mme de La Chevèlière et de MM. de Grailly, Dreyfus-Schmidt et Baillot, elle vous propose d'amender ce texte en prévoyant que le locataire pourra s'opposer aux travaux si ceux-ci n'affectent que l'appartement qu'il occupe. S'il apparaît ensuite que son opposition n'est pas justifiée, la juridiction compétente pourra être saisie et c'est elle qui statuera sur le motif sérieux et légitime de l'opposition.

Notre amendement établit un certain équilibre entre la situation — prévue par l'article 2 — du locataire qui s'oppose aux travaux demandés par le propriétaire, et celle — visée à l'article 3 — du locataire qui effectue, pour le compte du propriétaire, des travaux dans l'appartement qu'il occupe.

M. le président. La parole est à M. La Combe, contre l'amendement.

M. René La Combe. J'interviens au nom de M. Valenet, qui est absent. Mais après la rectification apportée à la rédaction initiale de l'amendement, j'estime que l'opposition de M. Valenet n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le locataire peut, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, exécuter ou faire exécuter les travaux visés à l'article 1^{er}, lorsque leur réalisation n'intéresse pas d'autres parties de l'immeuble affectées à usage privatif.

« Toutefois, s'il s'agit de travaux affectant le gros œuvre de l'immeuble autrement que pour permettre le passage de conduits de toute nature, ils doivent être autorisés préalablement par le propriétaire, ou par justice en cas d'opposition injustifiée de celui-ci. »

M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 3 prévoit la situation inverse de celle prévue à l'article 2, c'est-à-dire la possibilité, pour le locataire, d'effectuer des travaux malgré l'opposition du propriétaire.

La rédaction adoptée par le Sénat prévoyait deux cas suivant qu'il s'agit de travaux affectant le gros œuvre, pour lesquels le propriétaire pourra obtenir la désignation d'un homme de l'art, ou de travaux n'affectant pas le gros œuvre, et toute une procédure est alors prévue par les articles 4, 4 bis et 4 ter.

La commission considère qu'il est inutile de faire une telle discrimination et qu'il convient d'adopter la même procédure, quelle que soit la nature des travaux. Elle demande donc la suppression du deuxième alinéa de l'article 3, étant entendu que par un autre amendement qui viendra en discussion tout à l'heure, elle donnera au propriétaire la possibilité d'obtenir la désignation d'un homme de l'art pour surveiller les travaux lorsqu'il s'agit de travaux de gros œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le locataire notifie au propriétaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter les travaux. Le propriétaire doit, dans le délai de deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite, soit faire connaître son intention d'entreprendre les travaux à ses frais dans un délai qui ne peut être supérieur à un an, soit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, s'il entend pour un motif sérieux et légitime s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution.

« Si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le propriétaire n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut exécuter ou faire exécuter ces travaux, à moins qu'ils n'affectent le gros œuvre de l'immeuble sauf pour permettre le passage de conduits de toute nature. »

M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « en en précisant la nature et les modalités d'exécution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement tend à ce que soient précisées, dans la notification faite au propriétaire, la nature et les modalités des travaux entrepris par le locataire. Il est en effet normal que le propriétaire soit avisé et que des précisions lui soient apportées sur la nature et les modalités d'exécution des travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « faire exécuter ces travaux », à supprimer les mots : « à moins qu'ils n'affectent le gros œuvre de l'immeuble, sauf pour permettre le passage de conduits de toute nature ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2 qui vient d'être adopté.

M. le président. Tel est également l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné avec son accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement tend à fixer la juridiction compétente pour désigner, en cas de contestation, l'homme de l'art qui sera chargé de surveiller les travaux : ce sera le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble sauf pour permettre le passage de conduits de toute nature, l'opposition du propriétaire peut résulter, soit d'un refus adressé par celui-ci au locataire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit de l'absence de réponse dans les deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite conformément à l'article précédent.

« En cas d'opposition injustifiée du propriétaire, ou si celui-ci n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut demander en justice l'autorisation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je me suis déjà expliqué à ce sujet. La commission estime que la procédure doit être la même, qu'il s'agisse de travaux affectant le gros œuvre ou d'autres travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

[Article 4 ter.]

M. le président. « Art 4 ter. — En tout état de cause, le propriétaire peut exiger que les travaux soient effectués sous la direction d'un homme de l'art désigné avec son accord, ou, à défaut, par la juridiction compétente.

« Si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure judiciaire visée aux articles 4 et 4 bis, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 ter est supprimé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire est tenu de rembourser au locataire quittant les lieux le coût des travaux dont il a assumé la charge, évalué à la date de sa sortie, et réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution.

« Toutefois, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements faits sont ou demeurent aptes à leur destination. Les installations qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donnent lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

« La part des travaux restée à la charge du propriétaire et celle dont le financement a été assuré par une subvention ne donnent pas lieu à indemnité.

« Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au propriétaire des délais excédant une année. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le premier alinéa, à supprimer les mots : « évalué à la date de sa sortie, et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 5 prévoit les conditions dans lesquelles le locataire pourra, à la fin du bail, être indemnisé des travaux qu'il aura réalisés.

Le texte du Sénat dispose que ces travaux évalués à la date où le locataire quitte les lieux. La commission des lois estime que c'est là une source de contentieux entre propriétaires et locataires. Tout en reconnaissant que sur le plan de la stricte justice l'évaluation à la fin du bail est normale, elle préfère, afin d'éviter des contestations, se borner à donner au locataire la possibilité d'être indemnisé du coût des travaux dont il a assumé la charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Guyot, Rigout et Lemoine ont présenté un amendement n° 15, qui tend, après l'alinéa premier de l'article 5, à insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« En ce qui concerne les baux régis par les dispositions du livre VI du code rural et pour les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, l'indemnité au preneur sortant sera calculée à partir de la valeur que coûteraient les travaux au moment du départ du preneur, dans la proportion de la dépense supportée par celui-ci sur le coût des travaux après déduction des subventions éventuellement perçues.

« Cette somme sera réduite de la quote-part amortie d'après les tables d'amortissement établies à titre indicatif et dans les conditions déterminées par décret, à partir d'un barème national, par la commission consultative départementale des baux ruraux, les durées d'amortissement pouvant toutefois être modifiées pour tenir compte de l'entretien et de la valeur effective d'utilisation desdits bâtiments et ouvrages. »

La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Notre amendement a pour but d'insérer dans le texte de la loi certaines dispositions adoptées par le Sénat.

Le projet de loi du Gouvernement n'était pas applicable aux travaux exécutés dans le cadre des baux régis par les dispositions du livre VI du code rural. Or le Sénat l'a rendu applicable aux baux ruraux. Dans ces conditions, et en accord avec les organisations professionnelles, nous proposons, par notre amendement, de fixer les conditions particulières d'indemnisation pour les fermiers. Il s'agit de sauvegarder les intérêts des preneurs de baux ruraux et d'améliorer les conditions particulières de leur indemnisation en précisant que ne pourront venir en déduction de l'indemnité que les subventions effectivement perçues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachanal, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne puis indiquer quelle position elle aurait prise à son sujet. Toutefois, elle a adopté le texte du Sénat, qui étend l'application de la présente loi aux baux régis par les dispositions du livre VI du code rural, « sous réserve des conditions particulières prévues audit livre ». Elle semble donc avoir donné satisfaction à l'amendement n° 15. Mais c'est lorsque la proposition de loi actuellement en instance au Sénat et qui tend à modifier les articles du code rural relatifs à l'indemnité au preneur sortant sera examinée par l'Assemblée que la proposition de M. Guyot pourra utilement être présentée.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Guyot ?

M. Marcel Guyot. Notre but est surtout d'obtenir l'assurance que l'on fixera l'indemnisation, non pas en fonction des subventions supposées reçues, mais des subventions effectivement perçues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Lorsque la question sera soumise à l'examen de l'Assemblée, il sera possible d'en discuter utilement. Cet amendement n'a pas sa place dans un projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat.

M. Marcel Guyot. Nous prenons acte, monsieur le rapporteur, que nous aurons la possibilité d'en discuter le moment venu et en espérant qu'il sera tenu compte de nos observations, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

La précision apportée par le Sénat, dont le texte prévoit que « la part des travaux restée à la charge du propriétaire et celle dont le financement a été assuré par une subvention ne donnent pas lieu à indemnité », figure déjà dans le premier alinéa de l'article 5, qui dispose que « le propriétaire est tenu de

rembourser au locataire quittant les lieux le coût des travaux dont il a assumé la charge ».

Il est évident que les travaux dont le locataire a assumé la charge ne sont pas ceux qui ont été financés par le propriétaire ni ceux qui ont fait l'objet d'une subvention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 8 et n° 9.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont abrogés.

« Toutefois, leurs dispositions demeurent en vigueur pour le calcul de l'indemnité à laquelle pourraient prétendre les locataires ou occupants ayant effectué antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi des travaux visés audit article.

« II. — L'article 73 de la loi susvisée est ainsi modifié :

« Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien ou de réparation au lieu et place du propriétaire... » (le reste sans changement).

« II bis. — L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Le propriétaire ne peut se prévaloir des dispositions du présent article pour l'exécution des travaux spécifiés par le décret pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat ».

« II ter. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Les dispositions de la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat sont applicables aux occupants de bonne foi dans les mêmes conditions qu'aux locataires. »

« III. — La présente loi est applicable aux travaux exécutés dans le cadre des baux régis par les dispositions du livre VI du code rural, sous réserve des conditions particulières prévues audit livre.

« Elle n'est pas applicable aux hôtels et pensions de famille, ni aux locaux dont le titre d'occupation est l'accessoire d'un contrat de travail ou est lié à l'exercice d'une fonction publique ou privée. »

M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I :

« Les travaux ayant été effectués en application des quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 donneront lieu à remboursement dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Nous avons pensé que notre rédaction était meilleure que celle du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. L'amendement n° 10 dépasse la simple modification de forme.

Le texte voté par le Sénat dispose de manière explicite que, pour des améliorations entreprises antérieurement au vote de la présente loi, c'est-à-dire sous le régime de la loi de 1948, les règles de cette loi continueront de s'appliquer non seulement en ce qui concerne les conditions de remboursement — sur ce point, je suis bien d'accord, il ne s'agit que d'une

modification de forme — mais également en matière de compétence, et, là, c'est une modification de fond.

La rédaction du Sénat me semble devoir être maintenue car elle permet à des locataires qui ont fait des travaux en fonction d'une certaine réglementation de continuer à être régis par cette réglementation.

Je demande donc le rejet de l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Je demande à l'Assemblée, au nom de la commission, de réserver sa décision sur cet amendement jusqu'à ce que j'aie pu lui soumettre, à l'article 8, un amendement portant précisément sur les règles de compétence et de procédure. Je crois, monsieur le ministre, qu'alors votre objection tombera.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc réservé.

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe II bis de l'article 6 :

« Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-1360 du 1^{er} septembre 1948, après les mots : « ne peuvent », sont insérés les mots : « si ce n'est dans les formes et conditions prévues à l'article 2 de la loi n°... du... relative à l'amélioration de l'habitat... ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisque la commission a adopté mon amendement, j'imagine, monsieur le président, que M. le rapporteur peut le soutenir.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je ne demande pas mieux.

M. le président. L'auteur de l'amendement donne mandat au rapporteur de défendre son texte. C'est une procédure nouvelle, mais sympathique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je pensais que M. Dreyfus-Schmidt désirait présenter lui-même son amendement qui, effectivement, a été adopté par la commission.

Cet amendement tend à appliquer les dispositions que l'Assemblée vient d'adopter en ce qui concerne les rapports existant entre propriétaire et locataire dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Autrement dit, il s'agit de généraliser les dispositions du présent projet, que le propriétaire et le locataire soient ou non soumis aux dispositions de ladite loi.

J'espère, monsieur Dreyfus-Schmidt, avoir été l'interprète fidèle de votre pensée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parfaitement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 6 est réservé jusqu'au vote sur l'article 8.

[Article 7.]

M. le président. L'article 7 est également réservé jusqu'au vote sur l'article 8.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur à la date de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier, qui en fixera les modalités d'application et précisera, en particulier, les conditions dans lesquelles seront déterminés les immeubles qui, en raison de leur état de vétusté ou de leur situation, seront exclus de son champ d'application.

« Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment à la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, et à la réforme de l'allocation logement. »

M. de Grailly a présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter ainsi le premier alinéa de cet article : « Ce décret fixera en outre des règles de compétence et de procédure communes à l'ensemble des contestations relatives à l'application de la présente loi ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Dans le texte du Gouvernement, l'article 8 disposait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités d'application de la présente loi. Le Sénat a adopté, pour cet article, une rédaction différente, mais qui ne change rien au fond.

Je propose à l'Assemblée de préciser que « le décret d'application fixera en outre des règles de compétence et de procédure communes à l'ensemble des contestations relatives à l'application de la présente loi ».

Tout au long de la discussion des articles, on a pu remarquer qu'un certain nombre de recours, de mécanismes judiciaires étaient prévus, notamment à l'article 2 qui — j'y insiste après M. le rapporteur — accorde au locataire la possibilité de s'opposer à des travaux entrepris par le propriétaire en application de cette loi, dans le cas où ces travaux ne porteraient pas sur l'ensemble du bâtiment.

L'Assemblée a sans aucun doute compris la portée de cet amendement. Il tend à prémunir le locataire contre d'éventuelles manœuvres du propriétaire qui, sous le couvert de cette loi, pourrait, par exemple, chercher à tourner les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives au maintien dans les lieux.

A partir du moment où des recours judiciaires sont prévus et où il est permis au locataire de s'opposer à l'application des dispositions de la loi, il est impossible de ne pas prévoir que la procédure et même la compétence seront précisées.

La présentation de cet amendement me donne l'occasion de répéter les propos que j'ai déjà tenus à plusieurs reprises lors de la précédente législature — notamment au cours de la discussion du budget du ministère de la justice — et qu'il me sera certainement donné de reprendre encore au cours de la présente législature, mais je l'espère avec plus d'efficacité, à savoir que les règles de notre procédure civile sont d'un anachronisme total.

L'obligation de la constitution d'avoué devant le tribunal de grande instance, non seulement entraîne la désaffection du public à l'égard des tribunaux mais encore prive, en fait, un certain nombre de citoyens du service public de la justice. Cette situation est absolument anachronique et se situe même à la limite du tolérable sur le plan social.

Il est évident que le décret prévu à l'article 8 devra fixer — et je me tourne vers le représentant du Gouvernement, encore qu'il ne s'agisse pas de M. le garde des sceaux — des règles de compétence et de procédure simplifiées, c'est-à-dire la juridiction du président du tribunal de grande instance et non le recours au tribunal d'instance. Sinon, monsieur le ministre, ce serait priver de toute réalité et de toute substance l'amendement qui vient d'être adopté à l'article 2.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, nous sommes quelque peu étonnés de certaines méthodes de travail.

Ce projet de loi a été discuté hâtivement et, ce matin encore, la commission a voté des amendements. Ce texte ne nous paraissait pas devoir être soumis avec une telle rapidité à l'Assemblée mais le Gouvernement l'a fait inscrire à l'ordre du jour et il a fallu se dépêcher.

C'est peut-être la raison pour laquelle — et ce n'est pas non plus une bonne méthode — plusieurs amendements fleurissent

en séance publique. Or il se trouve que, ce matin même, j'avais innocemment proposé un texte qui rejoignait celui de M. de Grailly à l'article 2, mais qui s'en différencie notamment par le fait qu'il prévoyait la compétence du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

La majorité de la commission s'y est opposée. Or voici qu'un membre de la majorité nous propose de laisser au Gouvernement le soin d'arrêter la procédure commune à l'ensemble des contestations relatives à l'application de la loi.

C'est un avant-goût des pouvoirs spéciaux, et je comprends d'autant moins cet amendement que M. de Grailly nous démontre qu'il n'était pas d'accord avec le texte gouvernemental tel qu'il nous était soumis. Pourquoi dès lors faire confiance au Gouvernement pour décider à la place de la commission ?

Pour mener à bien ce débat, il conviendrait sans doute de renvoyer en commission un projet que nous n'avons pu suffisamment examiner. Alors la commission prendrait position et le Gouvernement n'aurait pas à décider sur ce point !

Ou alors, monsieur de Grailly, soyez logique avec vous-même et proposez d'attribuer la compétence au président du tribunal de grande instance ; nous vous suivrons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt a raison : nous avons discuté ce matin en commission de la procédure à employer pour surmonter les difficultés qui pourraient surgir entre propriétaires et locataires. Mais l'amendement de M. de Grailly s'applique aux cas qui ne sont pas visés par le texte que nous avons voté. S'il en était autrement, il y aurait une contradiction qu'il me serait impossible d'accepter.

Certaines compétences ont déjà été établies. Celle du juge des référés a été prévue pour la désignation de l'homme de l'art chargé de la surveillance des travaux et l'amendement de notre collègue ne peut la supprimer. Il n'est pas davantage possible de modifier la compétence, retenue ce matin en commission, du juge du tribunal de droit commun.

L'amendement de M. de Grailly a pour objet d'obtenir une coordination des différentes compétences. C'est du moins ainsi que je l'ai compris.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je regretterai avec vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, que la commission ce matin, en mon absence d'ailleurs, n'ait pas accepté la rédaction que vous proposiez à l'article 2.

Mais c'est le seul point sur lequel je serai d'accord avec vous car l'article 34 de la Constitution qui nous régit — nous pouvons peut-être le déplorer — laisse au pouvoir réglementaire la matière de la procédure civile, le pouvoir législatif n'ayant compétence que pour la procédure pénale. Nous n'y pouvons rien : l'article 34 de la Constitution en dispose ainsi. Peut-être serais-je de votre avis si vous formuliez le souhait que la procédure civile soit de la compétence législative.

Cela dit, comme l'a indiqué M. Delachenal, je propose d'introduire à l'article 8 une disposition générale applicable à toutes les contestations relatives à l'application de l'ensemble de la loi et non point seulement de son article 2.

Une telle disposition présenterait l'avantage de créer une unité de compétence et de procédure et c'est ce que je souhaite.

Si vous aviez déposé, monsieur Dreyfus-Schmidt, un amendement tendant à ce que le président du tribunal de grande instance soit compétent pour juger de l'ensemble des contestations relatives à l'application de la présente loi, je l'aurais voté ; mais vous ne l'avez pas fait.

Je propose cette procédure parce que — c'est encore un point sur lequel nous sommes en désaccord — je fais confiance au Gouvernement et je suis convaincu qu'il aura compris le bien-fondé de mes observations. Mais la confiance ne se commande pas et, sur ce point, l'Assemblée nous départagera.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement n'est pas contre l'amendement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, il est difficile au Gouvernement d'être contre la confiance qu'on lui fait, mais je voudrais dire que cette affaire me paraît d'une dimension moins grande que ne l'a dit M. Dreyfus-Schmidt.

Il s'agit essentiellement, dans le cadre indiqué par M. de Grailly, de déterminer pour l'article 2 les conditions dans lesquelles seront saisis soit le juge d'instance, soit le tribunal de grande instance.

En fait, on pourrait bien retenir la notion de tribunal de grande instance mais, dans un certain nombre de cas et pour de petits loyers, il est probable que nous aurons intérêt à ne pas appliquer une procédure trop lourde et à donner compétence au juge d'instance.

N'exagérons donc pas l'importance d'un amendement qui tend seulement à permettre au Gouvernement de déterminer des règles de compétence, dans des conditions aussi satisfaisantes que possible et compte tenu de la situation réelle de ceux qui seront appelés à aller devant le tribunal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Drayfus-Schmidt. Nous nous abstenons.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 12 qui tend, après le premier alinéa de l'article 8, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 7 du projet de loi prévoit que « les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires ».

Cette attitude fera sans doute plaisir à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt ; la commission a jugé inacceptable une simple possibilité d'application de la loi. Elle a estimé que l'Assemblée devait décider que la loi était applicable dans les départements d'outre-mer et qu'un décret en Conseil d'Etat en déterminerait les conditions d'application.

M. le président. La parole est à M. Rivierez, contre l'amendement.

M. Hector Rivierez. Je dois rendre hommage au souci de la commission, mais la Constitution s'oppose à la présentation d'un tel amendement.

L'article 7 du projet de loi dispose que « les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires ». C'est une manière élégante de dire que, dans l'immédiat, la loi ne serait pas applicable dans ces départements.

Cette formule est d'ailleurs conforme à l'article 73 de la Constitution, dont il convient de rappeler les termes :

« Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. »

Il résulte de ce texte que ce qui relève du domaine de la loi dans la métropole demeure du domaine de la loi dans les départements d'outre-mer. Il n'est donc pas possible de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. Ce transfert de compétences ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 73 de la Constitution car, s'il était adopté, l'amendement ferait entrer dans le domaine réglementaire, pour les départements d'outre-mer, une matière qui est du domaine législatif à la fois pour la métropole et pour les départements d'outre-mer. En conséquence, nous ne pouvons pas adopter la modification proposée par la commission.

Pour comprendre ce débat, il convient d'ailleurs de revenir en arrière.

Comme vous le savez, avant la Constitution de 1948, le principe de la spécificité législative des colonies existait et la loi devait disposer qu'elle y était applicable.

Depuis 1948, la Constitution a changé et la loi est naturellement applicable aux départements d'outre-mer, sauf si elle en dispose autrement.

Prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer, c'est donc décider que cette matière sera du domaine réglementaire pour l'outre-mer. Ne confondons pas les

conditions d'application d'une loi qui relèvent du domaine réglementaire et les mesures d'adaptation prévues par l'article 73 de la Constitution.

L'adaptation, c'est la modification de la loi elle-même, compte tenu de la situation particulière des départements d'outre-mer; elle appartient au domaine législatif.

L'Assemblée prendrait, n'est-il pas vrai? une grande responsabilité d'ordre constitutionnel en adoptant l'amendement de la commission.

J'apprécie particulièrement, je le répète, le souci de la commission d'amener le législateur à appliquer le plus rapidement possible aux départements d'outre-mer un texte prévu pour la métropole, mais cet amendement irait à l'encontre de la législation et de la Constitution. L'adopter serait même — je vais plus loin — revenir au système du sénatus-consulte de 1854, ce qui n'est probablement pas le désir de la commission.

M. le président. Pour l'intelligence du texte, je rappelle les termes de l'amendement n° 12 en discussion :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. »

M. Michel de Grailly, vice président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. L'Assemblée peut savoir gré à M. Rivierez d'être intervenu dans ce sens. En effet, l'amendement présenté par la commission n'est pas correctement rédigé et je fais mon *mea-culpa*. Je propose un sous-amendement qui aurait sa place dans le deuxième alinéa de l'article 8 et qui serait ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat pourrait apporter aux dispositions de la présente loi les adaptations rendues nécessaires pour son application dans les départements d'outre-mer ».

Nous sommes là, monsieur Rivierez, dans le domaine fixé par l'article 73 de la Constitution : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Vous avez eu raison de rappeler, je le dis à nouveau, la nature actuelle de notre régime constitutionnel en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Vous avez rappelé que le vieux système du décret colonial avait disparu et qu'aujourd'hui la loi est applicable, sauf dispositions expresses particulières aux départements d'outre-mer, alors qu'au contraire, dans les territoires d'outre-mer, elle n'est pas applicable, sauf dispositions particulières. Mais le pouvoir réglementaire, je répète, en vertu de l'article 73 de la Constitution, peut prendre les mesures d'adaptation nécessaires.

La commission des lois propose à l'Assemblée que deux textes réglementaires interviennent, l'un qui fixera les modalités d'application en métropole et l'autre qui réglera les modalités d'adaptation dans les départements d'outre-mer. Il est bien entendu, et vous l'admettez avec moi, monsieur Rivierez, que les modalités d'application peuvent être différentes dans les départements d'outre-mer de ce qu'elles pourraient être un exemple à Paris ou dans une ville de la métropole.

M. le président. La parole est à M. Rivierez, pour répondre à M. de Grailly.

M. Hector Rivierez. Je regrette de ne pouvoir accepter le sous-amendement de mon ami M. de Grailly, car il a terminé en employant une expression qui va à l'encontre de tout son exposé : il a parlé de modalités d'application. Or les modalités d'application d'un texte de loi ne modifient pas le texte de loi, alors que les conditions d'adaptation le modifient. C'est la loi qui doit modifier la loi et non pas un décret. Par conséquent, l'amendement de la commission, même sous-amendé par M. de Grailly, ne peut pas à mon avis recevoir l'assentiment de l'Assemblée.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Mais que proposez-vous, monsieur Rivierez ?

M. Hector Rivierez. Mais de revenir tout simplement au texte initial du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Avec l'accord de notre collègue M. de Grailly, nous pourrions peut-être revenir au texte de l'article 7 du projet du Gouvernement car nous poursuivons tous deux le même but. C'était simplement dans le souci de bien indiquer que la loi serait applicable dans les départements d'outre-mer que nous avons déposé cet amendement. Donc, étant donné la position que vous adoptez aujourd'hui, je pense que la commission serait d'accord — compte tenu des difficultés soulevées sur ce point — pour revenir à l'article 7, et l'amendement pourrait être retiré.

M. le président. L'article 7 étant réservé, nous reprendrons sa discussion. Mais, monsieur de Grailly, retirez-vous l'amendement de la commission ?

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 ainsi conçu :

« 1° A la fin du deuxième alinéa, supprimer les mots : « et à la réforme de l'allocation logement » ;

« 2° Compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante : « Il sera procédé dans le même délai à la réforme de l'allocation logement, afin notamment d'harmoniser les conditions minima de salubrité exigées pour l'octroi de l'allocation logement avec les normes qui sont prévues par l'article premier de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 8 adopté par le Sénat prévoyait notamment : « Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment à la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, et à la réforme de l'allocation-logement ».

Au cours de la discussion générale, j'ai moi-même indiqué que le texte soumis à notre examen ne pourrait être mis en application que dans la mesure où seront accordés les subventions et les prêts nécessaires pour améliorer l'habitat.

La commission des lois a proposé un amendement prévoyant que, dans ce même délai, devrait intervenir une réforme des conditions d'attribution de l'allocation de logement, réforme qui aurait pour objet d'harmoniser les dispositions de la loi et les conditions minimales de salubrité définies à l'article 1°.

En effet, les locataires pourront être incités à effectuer certains aménagements dans les locaux qu'ils occupent s'ils savent que de tels travaux leur permettront de bénéficier de l'allocation de logement. Pour la même raison, nous pensons que les propriétaires pourront être incités eux aussi à faire des travaux s'ils savent que les locataires, bénéficiant de l'allocation de logement, pourront payer un loyer supérieur.

Nous estimons que cet élément d'incitation est extrêmement intéressant et nous demandons au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 8 et nous reprenons la discussion de l'amendement n° 10 précédemment réservé.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 1 :

« Les travaux ayant été effectués en application des quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 donneront lieu à remboursement dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente loi ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Le texte voté par le Sénat prévoyait dans un premier paragraphe que les quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi du 1^{er} septembre 1948 seraient abrogés.

Le second paragraphe disposait : « Toutefois, leurs dispositions demeurent en vigueur pour le calcul de l'indemnité à laquelle pourraient prétendre les locataires ou occupants ayant effectué antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi des travaux visés audit article. »

Autrement dit, ce texte abrogeait certaines dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, mais il maintenait certains de leurs effets. Je pense que cette rédaction, sur le plan de la technique législative, est assez critiquable ; c'est la raison pour laquelle la commission lui a substitué la présentation suivante : le premier alinéa est toujours relatif à l'abrogation des quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi du 1^{er} septembre 1948, mais le second alinéa est ainsi rédigé : « Les travaux ayant été effectués en application des quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 donneront lieu à remboursement dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente loi », étant entendu que ces conditions de remboursement sont les mêmes que celles prévues dans les dispositions abrogées de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Cette présentation est évidemment — et sans qu'il soit besoin d'en discuter davantage — meilleure que celle proposée par le Sénat. Or M. le ministre de l'équipement a soulevé une objection tout à fait pertinente qui consistait à rappeler que la loi de 1948, si elle comportait ces dispositions, prévoyait également l'institution d'une procédure plus satisfaisante que celle de droit commun.

A partir du moment où l'Assemblée nationale a admis que des règles d'attribution uniques selon une procédure simplifiée seraient instituées pour s'appliquer à l'ensemble des contestations soulevées par la loi sur laquelle nous délibérons, je crois que l'objection de M. le ministre de l'équipement devrait tomber et que mon amendement à l'article 6 devrait être adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur et par M. de Grailly.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 10 et 14.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 7, qui a été précédemment réservé :

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'interviens dans la discussion de cet article parce qu'une confusion entre régime législatif et législation s'est produite.

S'il faut en croire M. le rapporteur et M. Rivierez, le régime législatif se trouverait actuellement en cause parce qu'il s'agirait de décider que la loi que nous sommes en train de voter sera applicable dans les départements d'outre-mer.

Mon sentiment est que cette loi est effectivement applicable dans les départements d'outre-mer. Du fait que n'a pas encore

été précisé le régime législatif, comme l'a prévu l'article 73 de la Constitution, nous établissons une législation qui s'appliquera automatiquement dans les départements d'outre-mer.

Il pourrait en être autrement si une loi organique avait, en vertu même de cet article 73, déjà précisé le régime législatif des départements d'outre-mer.

L'intérêt de cette discussion est de rendre sensible au Gouvernement la nécessité de définir le régime législatif des départements d'outre-mer, sinon nous nous trouverons en toute occasion dans la même situation que celle à laquelle nous devons faire face en ce moment.

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour expliquer son vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je désire expliquer mon vote, mais aussi demander à M. le rapporteur une précision qu'il a oublié de nous donner.

Nous avons ce matin renoncé à un amendement aux termes duquel, dans le cas où le locataire s'opposerait à des travaux proposés par le propriétaire, la juridiction compétente — et nous saurons un jour quelle elle est — pourrait considérer comme un motif sérieux et légitime une insuffisance de ressources telle qu'elle ne permettrait pas au locataire, une fois les travaux effectués, de payer le loyer qui en découlerait ou de trouver un autre logement s'il ne pouvait pas payer ce nouveau loyer. Il m'avait été promis qu'une assurance me serait donnée en séance. C'est cette assurance que je demande.

M. le président. Etant donné que je vous ai donné la parole pour une explication de vote, je serai amené à vous la redonner dans un instant, car je suppose que la conclusion de votre explication de vote dépendra de la réponse que vous aurez obtenue.

Monsieur Delachenal, voulez-vous répondre à la question posée par M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Effectivement un amendement a été déposé ce matin par M. Dreyfus-Schmidt, puis retiré par lui. Cet amendement prévoyait que lorsque le locataire se trouvait dans une situation modeste, la juridiction devait considérer ce fait comme étant un motif légitime pour ne pas autoriser le propriétaire à exécuter les travaux.

Notre collègue Dreyfus-Schmidt a eu parfaitement raison d'évoquer cette question. Au nom de la commission, je lui déclare que tel était bien le point de vue de la commission.

Mais c'est là un point de vue provisoire, si je puis m'exprimer ainsi, en attendant que le Gouvernement fasse en matière d'allocation de logement l'effort nécessaire pour permettre à un locataire se trouvant dans cette situation de disposer des ressources nécessaires pour payer un loyer correspondant aux aménagements qui pourront être réalisés par le propriétaire.

C'est d'ailleurs tout à fait dans ce sens que la commission avait délibéré ce matin.

M. le président. Le Gouvernement tiendra certainement compte de cet état d'esprit de la commission.

M. le ministre de l'équipement et du logement. En effet.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez poursuivre votre explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si cela est vrai pour les locataires qui touchent l'allocation de logement, ce n'est pas vrai pour ceux qui ne la touchent pas, et pour les vieillards qui en attendent l'attribution.

Cela dit et sous cette réserve, le projet de loi ne confère pas tous les avantages qu'il devrait apporter, mais comme il ne peut pas faire de mal, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

- Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (n° 139, 144).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 14 décembre 1966.

Le Sénat vient de voter conformes dix des douze articles du projet de loi. Nous avons à examiner en deuxième lecture les articles 4 et 6.

L'article 4 donne la liste des personnes habilitées à constater les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le Sénat a adopté un amendement tendant à préciser que ces infractions font l'objet d'un constat écrit, c'est-à-dire d'un procès-verbal.

Le Sénat a modifié également le deuxième alinéa de l'article 6 concernant les sanctions pénales applicables aux courtiers interprètes et conducteurs de navires qui ne feraient pas la déclaration de partance relative aux navires étrangers.

La modification décidée par le Sénat tend à préciser que l'obligation n'existe que pour les navires dont ces courtiers assurent la conduite. Si les capitaines étrangers n'ont pas recours aux services des courtiers, ceux-ci ne sont pas tenus de faire des déclarations car ils ignorent le jour et l'heure du départ du navire.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a accepté les précisions introduites par le Sénat, qui lui semblent très opportunes; elle vous demande donc d'adopter sans modification le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

« En outre, les syndicats des gens de mer, les gendarmes maritimes, les agents de la surveillance des pêches et les gardes maritimes peuvent constater ces infractions sur les navires dont la jauge brute n'excède pas un maximum fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. Ils pourront également constater les infractions aux marques de franc-bord sur tous les navires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Est puni d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité valable.

« Les courtiers interprètes et conducteurs de navires doivent faire la déclaration de partance relative aux navires étrangers dont ils assurent la conduite sous les peines prévues à l'alinéa précédent.

« Le capitaine qui a commis une des infractions visées à l'article précédent ou au premier alinéa du présent article est passible des mêmes peines. Toutefois, le maximum de l'amende sera de 5.000 francs et celui de l'emprisonnement de trois mois s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 173, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 174, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 175, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 10 mai, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Eventuellement, décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Questions orales :

Sans débat :

Questions n° 250 et 310 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles, contrairement à ce qui s'était passé lors

des précédentes commémorations, aucune troupe française n'a participé à l'hommage rendu le 9 avril à Vimy aux troupes canadiennes qui avaient remporté, le 9 avril 1917, une victoire décisive sur les Allemands; et si cette offense à l'égard des anciens combattants canadiens constitue une préface opportune au voyage du chef de l'Etat au Canada.

M. Darchicourt demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles le Gouvernement, et plus particulièrement lui-même, n'ont pas cru devoir s'associer aux cérémonies marquant le 50^e anniversaire de la bataille de Vimy, dans le Pas-de-Calais, rappelant le sacrifice de plusieurs milliers de soldats canadiens sur notre sol au cours de la guerre 1914-1918.

Question n° 488. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants salariés, réunis en conférence nationale les 25 et 26 février 1967, à Choisy-le-Roi, ont adopté une « charte des étudiants salariés ». Ce texte porte à la connaissance du pays la situation particulièrement dramatique qui est celle de ces jeunes gens obligés d'effectuer un travail salarié pour financer leurs études : 90 p. 100 d'entre eux, en effet, échouent à leurs examens et les dispositions de la récente réforme de l'enseignement supérieur, loin de faciliter aux étudiants issus de familles modestes l'accès de l'Université, tend au contraire à les en exclure. Aussi, les étudiants salariés se prononcent-ils pour une véritable réforme démocratique de l'enseignement permettant à tous ceux qui en ont les capacités d'accéder aux plus hauts niveaux de la connaissance. Dans cette perspective, ils réclament l'institution d'un système d'allocations d'études qui permettrait aux étudiants les plus modestes de se consacrer à plein temps à leurs études. Dans l'immédiat, les étudiants salariés demandent : 1° des conditions d'études correctes et, pour cela : a) un maximum des heures de travail fixé conventionnellement et permettant la poursuite des études; b) l'aménagement des transports entre la faculté et le lieu de travail; c) la création de cours et des travaux pratiques avec des horaires adaptés aux possibilités de temps des étudiants qui travaillent; d) l'aménagement des possibilités d'étude sur les lieux mêmes du travail, notamment dans les lycées (bibliothèque, salle de travail, etc.); 2° des conditions de vie décentes : a) contre les bas salaires et contre les abattements d'âge; b) contre les embauches clandestines, pour les droits aux avantages des conventions collectives, pour le maintien du droit aux œuvres universitaires et au statut d'étudiant; c) pour l'augmentation immédiate du nombre et du taux des bourses et une réorganisation plus juste de leur répartition; d) pour la gratuité effective des études, et notamment la création de centres de photocopies gratuits cogérés; e) pour le droit aux vacances, notamment par le versement des bourses sur les douze mois de l'année; f) pour une aide particulière aux étudiants chargés de famille; 3° une véritable politique de promotion sociale : a) pour une indemnité d'études pour les salariés qui font des études; b) pour des congés d'examen et des horaires spéciaux; c) pour l'extension des possibilités de détachement dans le secteur public; d) pour une véritable politique de formation professionnelle et des stages réellement formateurs; e) pour la possibilité de suivre les cours à tout moment pour ceux qui désirent élever leur niveau de qualification; f) pour la possibilité d'éducation permanente afin que les diverses catégories de travailleurs puissent adapter leurs connaissances au développement accéléré des sciences et des techniques; 4° le respect des droits démocratiques des étudiants : a) pour les libertés politiques et syndicales à l'Université et sur le lieu de travail; b) contre les discriminations dont sont victimes des étudiants étrangers; c) contre les règlements intérieurs abusifs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur des étudiants devant tenir un emploi salarié au cours de leurs études.

Questions n° 235 et 506 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Jacques Duhamel demande à M. le ministre de l'Éducation nationale : 1° s'il compte informer l'Assemblée nationale sur les conditions dans lesquelles les bourses nationales sont attribuées dans les différents ordres d'enseignement; 2° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation présente dans le sens d'une véritable démocratisation de l'enseignement.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte décider pour les enfants de onze à seize ans qui devraient être admis dans les C. E. S. non encore réalisés et qui, de ce fait, parce qu'ils restent à l'école primaire, n'ont pas le droit de postuler pour l'attribution des bourses nationales. C'est ainsi une double pénalité pour l'enfant qui ne reçoit pas l'instruction prévue par la loi et pour les parents qui, d'origine modeste, ne bénéficient pas de l'aide financière (bourse) prévue pour ceux du même âge qui ont été admis dans les établissements du premier cycle.

Question n° 295. — M. Marcel Restout expose à M. le ministre des postes et télécommunications les graves inconvénients qui

résultent du manque d'installations téléphoniques en milieu rural et du retard apporté à la mise en téléphone automatique de nombreux secteurs ruraux. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'accroître les crédits nécessaires pour remédier à cette situation et de déposer, le cas échéant, un projet de loi à cet effet.

Question n° 161. — M. Picquot expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, que le licenciement du personnel civil employé dans les bases militaires évacuées par les forces alliées va provoquer une augmentation considérable du nombre des chômeurs dans le secteur Toul-Nancy. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises son attention a été attirée sur la gravité des problèmes qui allaient à brève échéance se poser à ce sujet, et sur la nécessité de prévoir l'implantation d'entreprises nouvelles pour éviter que techniciens et travailleurs ne viennent à se trouver brusquement sans travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer le plein emploi du personnel licencié, éviter les fâcheuses conséquences économiques, sociales et fiscales qui résulteraient d'un retard dans l'application d'un plan de reconversion et apaiser les légitimes inquiétudes des intéressés et de la population locale.

Avec débat :

Questions n° 90, 113, 114, 236, 457 et 799 (jointes par décision de la conférence des présidents).

— M. César Depietri expose à M. le ministre de l'industrie que depuis 1963, les mineurs de fer de Lorraine luttent contre la liquidation du bassin ferreux. Leurs propositions constructives à ce sujet, qui auraient permis d'éviter les licenciements massifs de travailleurs, n'ont jamais été prises en considération concrètement par le patronat et le Gouvernement. Depuis quatre ans, 7.000 emplois ont été supprimés dans les mines de fer, alors que le rendement individuel passait de 13 à 20 tonnes et jusqu'à 30 dans certains puits. L'horaire est de 40 heures dans tous les puits de mines, sans compensation des pertes de salaires. Les perspectives alléguées de reclassement des mineurs de fer dans les charbonnages, la sidérurgie ou des industries nouvelles, sont démenties par les faits : les charbonnages lorrains envisagent de réduire leur effectif en supprimant 6.000 emplois; le plan professionnel de la sidérurgie prévoit la suppression de 15.000 emplois d'ici à 1970 et les industries nouvelles ne sont toujours pas implantées. Des milliers de jeunes arrivent sur le marché du travail à l'heure où la situation déjà si détériorée en Lorraine va être aggravée par les mesures nouvelles de fermetures, de réductions d'horaires, de licenciements prévues par les sociétés Sidelor, Société mosellane de sidérurgie et Lorraine-Escault. La résidente les raisons de la grève avec occupation des puits observée depuis le 1^{er} avril par les 13.000 mineurs de fer lorrain. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder la richesse nationale qu'est le bassin ferreux lorrain, et notamment s'il entend exiger que les patrons des mines de fer de Lorraine ouvrent de véritables discussions avec les représentants qualifiés des mineurs afin de donner satisfaction à leurs revendications, à savoir : 1° le réexamen dans son ensemble de la situation du bassin ferreux lorrain; 2° la revalorisation des salaires et traitements; 3° l'arrêt de tout licenciement et de toute fermeture de puits; 4° la création de nouveaux emplois pour les jeunes; 5° l'utilisation en priorité du minerai lorrain; 6° l'indemnisation des journées chômées comme dans les charbonnages; 7° la retraite après trente ans de services miniers sans condition d'âge; 8° le maintien du régime minier pour les ouvriers du jour; 9° le respect des libertés syndicales; 10° l'interdiction des réductions d'emplois non accompagnées d'un reclassement décent garantissant la sécurité et les droits des travailleurs.

— M. Raymond Mondon expose à M. le ministre de l'industrie que des difficultés surgissent à nouveau dans le bassin lorrain en raison de la concurrence apportée par les minerais étrangers au minerai de fer lorrain. Le grave problème de l'emploi se pose, ce qui cause un malaise social parmi la population. D'autre part, la sidérurgie connaît également des difficultés en raison de la concurrence internationale sur le marché de l'acier. Afin de pallier cette situation, en juillet 1966, un plan professionnel de la sidérurgie a été mis au point entre le Gouvernement et les industriels. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour assurer la garantie d'emploi des mineurs de fer, en application des recommandations de la table ronde de 1963; 2° dans quelles conditions sont appliquées les dispositions du plan professionnel de la sidérurgie afin que cette industrie française demeure compétitive et que les salariés puissent bénéficier de la garantie indispensable à la sécurité de l'emploi; 3° les moyens envisagés pour créer des emplois nouveaux indispensables pour faire face à une montée démographique importante de la jeunesse masculine et féminine en âge de travailler.

— M. Jacques Trorial expose à M. le ministre de l'industrie que la situation du bassin de fer lorrain se détériore plus rapidement qu'il n'avait été prévu lors des accords de la table ronde en 1963. Des problèmes d'emploi se posent et iront s'aggravant dans les prochains mois, de ce fait et du fait de la mutation où l'industrie sidérurgique elle-même est engagée. Les conflits sociaux actuels témoignent de l'inquiétude des populations. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que joue, en tout état de cause, la garantie d'emploi assurée aux mineurs de fer en application des recommandations de la table ronde de 1963 ; 2° les conditions dans lesquelles il entend contrôler l'application du plan professionnel de la sidérurgie et de ses clauses sociales, de façon à ce que les travailleurs soient assurés de la sécurité de leur emploi ; 3° les moyens envisagés pour accélérer la création d'emplois dans des entreprises nouvelles, spécialement dans la région de Longwy, Villebrun, Longuyon ; en effet, les estimations publiques et privées évaluent à 6.000 au moins le nombre des emplois nouveaux nécessaires d'ici cinq ans dans cette seule partie de la Lorraine où les réductions d'effectifs concernent, à la fois, les mines de fer et les usines sidérurgiques.

— M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'industrie que, chaque année, en moyenne près de 200 mineurs des mines de fer de l'Ouest sont licenciés ou quittent leur emploi. Or les efforts des municipalités pour créer des zones industrielles rencontrent des difficultés particulières et l'implantation des industries, envisagée depuis de nombreux mois, nécessite sans cesse de nouveaux dossiers. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire le maximum en apportant toute l'aide administrative et financière possible pour que l'ouverture des nouvelles usines puisse coïncider avec les licenciements ou les précédents.

— M. Joseph Schaff expose à M. le ministre de l'industrie qu'en dépit des recommandations de la table ronde en 1963 et du plan professionnel arrêté entre le Gouvernement et les représentants de la sidérurgie lorraine en 1966, les licenciements dans le secteur des mines de fer, la diminution du travail hebdomadaire dans la sidérurgie et la précarité de l'emploi ont créé un nouveau malaise parmi les salariés. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le plein emploi ; 2° par quels moyens il envisage d'accélérer la création de nouveaux emplois.

— M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'industrie que les difficultés des mines de fer de Lorraine ne cessent de s'aggraver depuis plusieurs années au point de susciter maintenant de sérieuses inquiétudes pour l'avenir de cette région. La production des mines de fer a baissé de 18 p. 100 de 1960 à 1966 et les achats des clients étrangers ont diminué de 30 p. 100. Le rendement individuel a augmenté dans le même temps de 13 à 20 tonnes, cependant que les effectifs employés, eux, sont passés de 23.500 en 1960 à 15.500 à la fin de 1966. De nouvelles suppressions d'emploi sont prévues d'ici 1970 à l'heure où des milliers de jeunes vont arriver sur le marché du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans les bassins miniers.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Cessation de mandat de députés.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 6 avril 1967, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1967, portant nomination du Premier ministre,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 8 mai 1967, à minuit, du mandat de député de M. Pompidou, nommé Premier ministre.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 7 avril 1967, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1967, portant nomination des membres du Gouvernement, et le décret du 28 avril 1967 relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 7 mai 1967, à minuit, du mandat de député de :

M. Edmond Michelet, nommé ministre d'Etat chargé de la fonction publique ;

M. Pierre Billotte, nommé ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

M. Maurice Schumann, nommé ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales ;

M. Roger Frey, nommé ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ;

M. Raymond Marcellin, nommé ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ;

M. Louis Joxe, nommé garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Christian Fouchet, nommé ministre de l'intérieur ;

M. Michel Debré, nommé ministre de l'économie et des finances ;

M. Alain Peyrefitte, nommé ministre de l'éducation nationale ;

M. Edgar Faure, nommé ministre de l'agriculture ;

M. Olivier Guichard, nommé ministre de l'industrie ;

M. Jean Chamant, nommé ministre des transports ;

M. Henri Duvillard, nommé ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

M. Yves Guéna, nommé ministre des postes et télécommunications ;

M. François Missoffe, nommé ministre de la jeunesse et des sports ;

M. Georges Gorse, nommé ministre de l'information ;

M. Pierre Dumas, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme ;

M. Yvon Bourges, nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération ;

M. André Bettencourt, nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

M. André Bord, nommé secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

M. Robert Boulin, nommé secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;

M. Roland Nungesser, nommé secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;

M. Jacques Chirac, nommé secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

Remplacement de députés nommés membres du Gouvernement.

Il résulte de communications de M. le ministre de l'intérieur en date des 7 et 8 mai 1967, faites en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 179 du code électoral, que les vingt-quatre députés dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Georges Pompidou (2^e circonscription du Cantal) par M. Jean-Pierre Sagette.

M. Edmond Michelet (1^{re} circonscription du Finistère) par M. Marc Becam.

M. Pierre Billotte (5^e circonscription du Val-de-Marne) par M. Gilbert Noël.

M. Maurice Schumann (10^e circonscription du Nord) par M. Adrien Verkindere.

M. Roger Frey (11^e circonscription de Paris) par Mme Aimée Batier.

M. Raymond Marcellin (1^{re} circonscription du Morbihan) par M. Jean Grimaud.

M. Louis Joxe (4^e circonscription du Rhône) par M. Jean Baridon.

M. Christian Fouchet (1^{re} circonscription de Meurthe-et-Moselle) par M. Roger Souchal.

M. Michel Debré (1^{re} circonscription de la Réunion) par M. Henry Sers.

M. Alain Peyrefitte (4^e circonscription de Seine-et-Marne) par M. Roger Pezout.

M. Edgar Faure (3^e circonscription du Doubs) par M. Louis Maillot.

M. Olivier Guichard (7^e circonscription de la Loire-Atlantique) par M. Pierre Litoux.

M. Jean Chamant (2^e circonscription de l'Yonne) par M. Georges Barillon.

M. Henri Duvillard (1^{re} circonscription du Loiret) par M. Jean Chassagne.

M. Yves Guéna (1^{re} circonscription de la Dordogne) par M. Claude Guichard.

M. François Missoffe (24^e circonscription de Paris) par M. André Rouland.

M. Georges Gorse (10^e circonscription des Hauts-de-Seine) par M. Hubert Balança.

M. Pierre Dumas (3^e circonscription de la Savoie) par M. Florimond Girard.

M. Yvon Bourges (6^e circonscription d'Ille-et-Vilaine) par M. Jean Hamelin.

M. André Bettencourt (5^e circonscription de la Seine-Maritime) par M. Georges Chedru.

M. André Bord (2^e circonscription du Bas-Rhin) par M. Ernest Rickert.

M. Robert Boulin (9^e circonscription de la Gironde) par M. Jacques Boyer-Andrivet.

M. Roland Nungesser (6^e circonscription du Val-de-Marne) par M. Jean Ithurbide.

M. Jacques Chirac (3^e circonscription de la Corrèze) par M. Henri Belcour.

Décès et remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 8 mai 1967, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Raymond Tezier, député de la 4^e circonscription du département de l'Isère, décédé le 5 mai 1967, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Paul Picard, élu en même temps que lui à cet effet.

Demande de constitution d'une commission spéciale. (Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Projet de loi n° 174 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) déposé le 9 mai 1967.

Les groupes Progrès et démocratie moderne, communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste demandent la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 9 mai 1967, à 15 h 55, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

Constitution d'une commission spéciale.

Proposition de résolution n° 3 tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions des actualités régionales télévisées de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

L'opposition formulée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ayant été retirée, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions, bureau n° 203), avant le mercredi 10 mai, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA V^e RÉPUBLIQUE (170 membres au lieu de 181.)

Supprimer les noms de MM. Billotte, Bord, Boulin, Bourges, Chirac, Debré, Dumas, Duvillard, Faure, Fouchet, Frey, Gorse, Guéna, Olivier Guichard, Joxe, Michelet, Missoffe, Nungesser, Peyrefitte, Pompidou.

Ajouter les noms de MM. Baridon, Belcour, Chassagne, Girard, Ithurbide, Litoux, Noël, Pezout, Sagette.

(179 membres au lieu de 170.)

Ajouter les noms de M. Balança, Mme Batier, MM. Becam, Hamelin, Maillot, Rickert, Roulland, Sers, Souchal.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement. (20 membres.)

Supprimer le nom de M. Schumann.

Ajouter le nom de M. Verkindere.

(21 membres au lieu de 20.)

Ajouter le nom de M. Cerneau.

II. — GROUPE DE LA FÉDÉRATION DE LA GAUCHE DÉMOCRATE ET SOCIALISTE (115 membres au lieu de 116.)

Supprimer le nom de M. Tezier.

(116 membres au lieu de 115.)

Ajouter le nom de M. Picard.

III. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (41 membres au lieu de 39.)

Supprimer les noms de MM. Bettencourt, Chamant, Marcellin.

Ajouter les noms de MM. Barillon, Boyer-Andrivet, Chedru, Grimaud, Claude Guichard.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (19 au lieu de 9.)

Ajouter les noms de M. Balança, Mme Batier, MM. Becam, Hamelin, Maillot, Picard, Rickert, Roulland, Sers, Souchal.

(8 au lieu de 19.)

Supprimer les noms de M. Balança, Mme Batier, MM. Becam, Cerneau, Hamelin, Maillot, Picard, Rickert, Roulland, Sers, Souchal.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 9 mai 1967, l'Assemblée nationale a nommé membres de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

- 1° M. Roux.
- 2° M. Ansquer, en remplacement de M. Bas (Pierre).

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union démocratique pour la V^e République a désigné M. Ithurbe pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

829. — 2 mai 1967. — M. Guérin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les agriculteurs du Sud-Ouest et des Hautes-Pyrénées en particulier, la fixation du prix du maïs au taux actuel. Encouragés à développer cette culture, ils ont fourni un gros effort d'investissement qui les a parfois lourdement endettés. Ils ont subi et continuent à subir la hausse importante sur les machines, les outils et les produits nécessaires à leur activité. Cette situation ne pouvant se prolonger indéfiniment, il lui demande par quelles mesures il entend y remédier dans les plus brefs délais.

830. — 2 mai 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes posés par le football professionnel. Leur aspect financier se traduit par un déficit chronique dont nombre de municipalités ont accepté de prendre tout ou partie à leur charge. Cette attitude est dictée en général par le désir des conseils municipaux d'éviter la disparition d'une activité qui intéresse un important public et qui fait naître le goût du sport chez un nombre considérable de jeunes. Cet état permanent d'instabilité ne peut pas durer et les pouvoirs sportifs paraissent en être conscients puisqu'ils projettent — depuis longtemps — une réforme. Cependant, il semble qu'une intervention extérieure constituerait un élément important de la décision à intervenir dont l'urgence paraît évidente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer au règlement de cette situation.

831. — 2 mai 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie aéronautique toulousaine. Des informations, parfois contradictoires, qui sont diffusées, il ressort que des regroupements sont en cours, que certaines sociétés sont incorporées à d'autres, alors que des ateliers ne le seraient pas. Les carnets de commandes sont incertains et des bruits divers circulent. Cette insécurité est déprimante pour les travailleurs, qui ne sont ni consultés ni informés, alors que leur concours serait précieux pour la mise au point des solutions nécessaires. D'ailleurs il est fait observer que dans les tâches dévolues par la loi aux comités d'entreprises figurent les problèmes actuellement posés. Il lui demande s'il peut faire connaître l'état des négociations en cours et l'organisation future projetée, ainsi que les perspectives à moyen et long terme des commandes dont l'exécution sera confiée à ces entreprises.

834. — 5 mai 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires sociales que le maintien des abattements de zone pour la S. M. I. G. et les allocations familiales demeure une question

irritante pour les salariés de province. Outre le préjudice direct que les abattements de zone causent à de nombreux salariés, ils donnent une sorte de caution officielle aux écarts de salaires considérables qui existent, pour une même profession, entre les salaires de province et ceux de la région parisienne. Lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 16 décembre dernier, il avait été indiqué par le ministre que la politique du Gouvernement devait aboutir, à terme, à la suppression définitive des abattements de zone. Cette nouvelle promesse officielle était faite au moment où il devenait patent que la précédente, à savoir la suppression totale des abattements avant la fin de la législature qui vient de s'achever, ne serait pas tenue. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend, enfin, faire droit aux légitimes revendications des salariés et des organisations syndicales dans ce domaine.

867. — 5 mai 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes posés par l'implantation du marché d'intérêt national à Rungis et qui concernent notamment : 1° des voies de desserte et les conséquences qui en découlent du double point de vue des expropriations et de la circulation. Les artères projetées vont entraîner un véritable bouleversement des communes concernées. Les emprises routières et auto-routières ont entre autres incidences a) le blocage foncier d'une partie importante des territoires environnants avec des perturbations graves quant aux prévisions d'urbanisation des communes ; b) le blocage financier des immeubles (foncier et bâti) situés dans les emprises, ce qui signifie pour un nombre important de petits propriétaires de pavillons l'impossibilité, pendant un laps de temps indéterminé, d'engager toute négociation et tous travaux ; c) les difficultés relatives au logement ; 2° les équipements : si certains équipements sont prévus (centre médico-social, caserne de pompiers, usine d'incinération des ordures ménagères, central téléphonique), rien ne semble avoir été envisagé sur les plans scolaire, jeunesse et sports, culturel, social... ; 3° les logements : il serait envisagé de construire 2, 3 ou 4.000 logements, estimation qui ne semble nullement répondre aux besoins ; 4° les transports : les solutions envisagées ne paraissent pas de nature à satisfaire aux exigences et il serait souhaitable, en toute hypothèse, de les connaître avec précision ; 5° les finances : l'implantation du marché entraînera pour les différentes communes riveraines des charges supplémentaires et il serait logique que ces communes puissent bénéficier d'une part des ressources fiscales créées par le fonctionnement du marché. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement envisage de résoudre ces différents problèmes.

868. — 5 mai 1967. — Mme Valliant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'urgence des solutions à apporter au problème des pensions des déportés politiques et des internés résistants et politiques, solutions qui sont demandées par leurs associations unanimes. Elle lui demande quelles suites ont été données à la réunion de la « table ronde » convoquée le 2 février dernier par son prédécesseur et quelles dispositions précises le Gouvernement entend prendre en vue de réaliser la mise à parité des pensions d'invalidité entre les ressortissants des deux statuts de la déportation et de l'internement. Elle insiste sur le fait que cette mesure concerne quelques milliers de survivants des camps de la mort, et qu'elle pourrait, en leur permettant de se soigner, contribuer à prolonger la vie d'un certain nombre d'entre eux.

869. — 5 mai 1967. — M. Balliot expose à M. le Premier ministre que l'entrée en vigueur de la réforme administrative de la région parisienne et la mise en application de son corollaire le schéma directeur de la région parisienne, sont l'objet d'appréciations les plus contradictoires provoquant de très grandes difficultés et des retards dans l'équipement régional. Il lui demande s'il peut préciser la politique du Gouvernement en la matière.

894. — 5 mai 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre des affaires étrangères que les jeunes gens du contingent, pourvus de deux certificats d'aptitude professionnelle ou de diplômes équivalents, peuvent solliciter de servir au titre de l'aide technique, notamment dans les pays francophones, et que ces Etats ont un besoin de spécialistes des métiers, comme l'Inde qui dirigeait d'un de ces Etats dans une phrase citée par l'Express du 24 avril 1967, page 70 : « des intellectuels c'est très bien, mais nous voudrions aussi des électriciens ou des maçons. Songez que nous avons dû

engager pour le Trésor un comptable civil, venu de France, qui exige un salaire supérieur à celui du Président de la République. Pourquoi pas un volontaire du service de la coopération ? » Il lui demande, puisque les armées, à part une catégorie limitée de spécialistes, ne font aucune objection au départ de ces jeunes dans la coopération — comment sont sollicités auprès des Etats les demandes de coopérants au titre de l'aide technique — et comment, notamment dans le cas de l'Etat précité, les demandes faites par l'administration de ces Etats concernant des personnels d'une qualification modeste sans doute mais efficiente, n'ont été jusqu'ici que trop peu honorées.

901. — 8 mai 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, depuis très longtemps, les retraités de toutes catégories ont présenté un certain nombre de revendications dont la presque totalité, à l'exception de celle concernant l'abattement du sixième, n'ont pas été satisfaites par le Gouvernement. Il lui rappelle plus particulièrement les trois revendications principales dont l'adoption permettrait de rétablir le rapport pension-traitement d'activité et permettrait de respecter l'esprit de la loi qui veut une péréquation complète. Il s'agit : 1° de l'extension de la loi du 26 septembre 1964 portant réforme du code des pensions aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ; 2° de l'application de la loi aux retraités des caisses locales d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de la France d'outre-mer ; 3° de l'intégration dans le traitement soumis à retenue de la partie de l'indemnité de résidence payée dans la zone du plus grand abattement. Sur le premier de ces points, la non-application aux fonctionnaires et militaires, dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964, de la loi du 26 septembre 1964 et l'application de ces textes aux seuls retraités d'après le 30 novembre 1964 a créé deux catégories de retraités aboutissant ainsi à une ségrégation contraire à la justice et à l'égalité et contraire aussi à l'esprit de la loi de péréquation qui a voulu placer sur un pied d'égalité tous les retraités d'une même catégorie quelle que soit la date de leur mise à la retraite. Le deuxième problème intéresse une catégorie de retraités qui est sévèrement et injustement écartée du bénéfice de toutes les améliorations qu'ont pu obtenir leurs homologues des catégories métropolitaines : ce sont les retraités des caisses locales d'Algérie, du Tunisie, du Maroc et de la France d'outre-mer qui ont vu leur pension « cristallisée » à la date à laquelle l'indépendance a été accordée au pays dans lequel ils avaient, au nom de la France, exercé leurs fonctions. Ces agents qui étaient régis par des textes identiques aux textes qui régissaient leurs homologues en métropole ont vu leur parité rompue par la décolonisation dont on leur a fait supporter les conséquences. Il est donc indispensable, à notre avis, de rétablir pour ces retraités la parité totale avec les retraités métropolitains. Enfin, pour le troisième point, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues, nulle personne de bonne foi ne peut valablement soutenir que cette indemnité a gardé le caractère de correctif économique qu'elle avait au moment de sa création. Etant aujourd'hui servie à tous les fonctionnaires et hiérarchisée, elle n'est qu'un complément de traitement et, comme tel, doit être intégrée dans le traitement soumis à retenues pour pension qui sert de base au calcul de la retraite. Dans l'immédiat on pourrait décider du principe de cette intégration pour la partie payée dans la zone du plus grand abattement. Au moment où la préparation du budget pour 1968 est amorcée, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour donner satisfaction à une catégorie de citoyens injustement lésés.

957. — 9 mai 1967. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut définir sa doctrine sur la réforme des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires, plus particulièrement en ce qui concerne : 1° l'agrégation et la structure de ce concours ; 2° l'application de la réforme de l'enseignement supérieur et le fonctionnement des instituts de préparation aux enseignements du second degré ; 3° le recrutement du personnel de l'éducation nationale ; 4° la revalorisation de la fonction enseignante ; 5° l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

958. — 9 mai 1967. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que la politique de décentralisation industrielle appliquée dans le cadre de l'aménagement de la région parisienne conduit à des licenciements collectifs importants frappant tous les travailleurs, du manoeuvre à l'ingénieur. Les personnes sans travail sont toujours plus nombreuses, auxquelles il convient d'ajouter les jeunes filles et les jeunes gens qui sont chômeurs sans jamais avoir travaillé.

Pour les personnes retrouvant un emploi, ce n'est pas de reclassement qu'il s'agit mais de déclassement avec toutes les conséquences que cela comporte. A Paris, comme dans toutes les villes de proche banlieue, la distorsion ne cesse de s'accroître entre la population active et les postes de travail. Avec l'accroissement de la population prévu pour les années à venir l'existence d'un chômage endémique devient une perspective menaçante. L'aménagement de la région parisienne ne pouvant aboutir à la constitution d'une masse importante de travailleurs sans emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire face dès maintenant au sous-emploi dans la région parisienne et pour y créer les conditions d'un équilibre population active-postes de travail.

959. — 9 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les villes nouvelles envisagées par le schéma directeur de la région parisienne semblent faire maintenant l'objet de thèses contradictoires. Les moyens de transport modernes et d'avenir semblent devenir un élément décisif d'appréciation justifiant le développement des villes existantes situées à la périphérie du bassin parisien, de préférence à l'érection de villes nouvelles dans un rayon de 30 km autour de Paris. De toute façon, les recherches en cours se traduisent par le blocage de tous les projets importants de développement, d'aménagement et d'équipement, déposés ou étudiés par les collectivités locales sur les territoires concernés, ces collectivités ne sachant d'ailleurs pas toujours à quelle administration centrale elles doivent soumettre leurs projets. Il en est ainsi pour la région de Corbeil-Essonnes avec le projet de ville nouvelle d'Evry. Enfin, les besoins de toute nature des populations ne font qu'augmenter et, par conséquent, le retard d'équipement s'aggrave rapidement. Il lui demande quelle est la doctrine du Gouvernement et ce qu'il compte faire pour que cesse la situation actuelle préjudiciable au développement harmonieux de la région parisienne.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

832. — 2 mai 1967. — M. Boudet expose à M. le ministre des transports que la direction de la Société nationale des chemins de fer français sous prétexte de réaliser des économies d'exploitation envisage, en dépit des multiples protestations des élus, de supprimer de nombreuses lignes secondaires, notamment la ligne Evreux—L'Aigle. Il lui demande s'il est exact que le remplacement par des locomotives Diesel des locomotives à vapeur conduirait à supprimer un grand nombre d'arrêts des trains express sur la ligne Paris—Grandville, notamment l'arrêt à L'Aigle. Compte tenu des répercussions économiques et sociales graves que ces diverses mesures sont susceptibles d'entraîner, il lui demande de lui faire connaître les projets exacts de la Société nationale des chemins de fer français en la matière et s'il peut prendre l'engagement qu'aucune décision de suppression de trains ou d'arrêts ne sera prise sans consultation des élus, des maires et des conseillers généraux intéressés.

902. — 8 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la nuit du 3 au 4 mai des gelées ont ravagé une partie des vignobles du département du Gard. Ces intempéries ont détruit la récolte de l'année 1967 et compromis celle de 1968 dans des régions, hélas déjà sinistrées ces dernières années. Ainsi les viticulteurs déjà endettés seront dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de leurs exploitations comme à celles de leurs propres subsistances et à celles de leur famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à une région ruinée et, en particulier, s'il envisage d'accorder : 1° la remise des impôts dus par les sinistrés ; 2° des délais de paiement pour les sommes dues à l'Etat et à la mutualité sociale agricole ; 3° des prêts à caractéristiques spéciales accordés par le crédit agricole ; 4° la prise en charge d'une annuité supplémentaire des prêts consentis aux viticulteurs déjà sinistrés les années précédentes ; 5° le respect des règles de fonctionnement du fonds de solidarité viticole ; 6° la prise en charge par le fonds de solidarité viticole du remboursement complet de l'annuité à la charge des viticulteurs, ce qui n'est plus le cas actuellement ; 7° une aide complémentaire fournie par le fonds national des calamités agricoles. Cette catastrophe revêtant dans ces régions une gravité particulière justifiant cette intervention ; 8° l'octroi de bourses accordées en priorité aux enfants des viticulteurs sinistrés pour leur permettre de poursuivre leurs études au cours de l'année scolaire 1967-1968.

949. — 9 mai 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts importants causés aux vignobles et aux arbres fruitiers par les fortes gelées survenues au cours de la nuit du 3 au 4 mai 1967 dans plusieurs cantons du département du Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des petits et moyens viticulteurs déjà fortement endettés et lésés par le blocage d'une partie de leur récolte 1966.

950. — 9 mai 1967. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la viticulture vient de subir un très grave préjudice du fait de gelées printanières d'une intensité exceptionnelle. Il semble bien que ce sinistre va avoir les conséquences les plus graves dans une région déjà touchée par les effets néfastes de la mévente du vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les viticulteurs touchés par cette catastrophe reçoivent une aide indispensable, notamment les petits et moyens viticulteurs qui souffrent plus que tous autres de la crise permanente viticole.

951. — 9 mai 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'angoisse de nombreux viticulteurs de l'Hérault à la suite de la gelée noire du 3 mai 1967 qui compromet tout ou partie importante de la prochaine récolte. Cette nouvelle calamité vient aggraver et souvent compromettre la situation de nombreux petits et moyens viticulteurs déjà victimes de la crise viticole caractérisée par la mévente et le prix insuffisamment rémunérateur. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés si douloureusement frappés.

952. — 9 mai 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'ampleur des dégâts causés par la gelée dans les Cévennes gardoises et la région viticole de ce département. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour aider les exploitations familiales sinistrées qui, sans cette aide, risquent d'être acculées à la ruine.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

802. — 9 mai 1967. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la gestion des associations de travailleuses familiales, la plus grande partie des prises en charge accordées aux familles bénéficiaires, étant assurée pour les trois quarts par la caisse primaire de sécurité sociale et pour un quart par la caisse d'allocations familiales, et ces prises en charge étant financées par le fonds d'action sanitaire et sociale des deux organismes, le grevant lourdement. Il lui demande s'il peut envisager la transformation de ces prises en charge en prestations légales.

803. — 9 mai 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** la situation des communes sollicitées par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui exige des collectivités locales de véritables demandes d'autorisation et se conduit comme un organe de la puissance publique. Il lui demande quels sont les droits de la S. A. C. E. M., comment sont établis les taux des redevances qui sont dues pour des fêtes locales, quelle réglementation il compte éditor pour protéger les municipalités contre les exigences de plus en plus importantes de ladite société.

804. — 9 mai 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un particulier possédant des parts sociales dans une société civile non assujettie à l'impôt sur les sociétés et qui exploite un vignoble imposé au forfait pour cette culture. Il lui demande si ce même particulier peut opter pour le bénéfice réel en ce qui concerne l'exploitation d'un verger créé sur une propriété distante de 50 km et dont il est usufruitier.

805. — 9 mai 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de deux particuliers ayant recueilli diverses parcelles de terrain à bâtir de la part de leur père, les unes à titre de préciput hors part, les autres sous forme de donation en avancement d'hoirie. L'ensemble de ces parcelles étant apporté à une société immobilière dont ils ne sont pas les seuls actionnaires, il lui demande si la plus-value résultant de ces terrains à bâtir peut bénéficier du pourcentage prévu à l'égard des terrains recueillis par voie de donation-partage.

806. — 9 mai 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des maîtres auxiliaires des centres d'enseignement technique. Il lui demande : 1° ai, pour les spécialités dont le concours de recrutement est supprimé, il ne serait pas possible d'envisager la titularisation des maîtres auxiliaires ayant cinq ans de pratique professionnelle, après qu'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen pédagogique ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de créer un concours interne de recrutement, ouvert aux maîtres auxiliaires remplissant les conditions normales pour concourir et ayant trois ans au moins d'ancienneté comme enseignants.

807. — 9 mai 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun d'envisager la suppression de la taxe complémentaire qui frappe les revenus des agriculteurs, cette taxe, instituée à titre temporaire, ayant déjà été abolie pour les artisans. Il lui demande si une mesure de ce genre est à l'étude dans le cadre de la prochaine loi de finances.

808. — 9 mai 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs. Il lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaite que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-38° et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1, du code général des impôts.

809. — 9 mai 1967. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel exploitant une entreprise individuelle s'est vu appliquer, lors d'une vérification de sa comptabilité, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts relatives à l'imposition d'après les éléments du train de vie, au titre de l'exercice 1964. Le déficit commercial constaté pour cette même année 1964 a été reconnu et chiffré par l'administration et figure dans la notification de redressement. L'exercice 1965 de ce même industriel a été assez largement bénéficiaire. En conformité avec les dispositions de l'article 156 du code général des impôts, précisant que le revenu d'une année est déterminé sous déduction du déficit constaté les années précédentes jusqu'à la cinquième année, cet industriel a normalement imputé le déficit de l'exercice 1964 sur le revenu de l'exercice 1965. Le service vérificateur de l'administration réfute l'imputation du déficit constaté de 1964 sur les revenus de 1965 en précisant : « que le déficit constaté de 1964 n'est pas reportable sur l'année 1965 parce que les dispositions de l'article 168 du C. G. I. font obstacle à l'application des dispositions visées par l'article 156 du C. G. I. ». A la lecture des deux articles 156 et 168, il ne semble pas qu'il soit fait allusion à pareilles dispositions. Il lui demande : 1° si l'article 168 du C. G. I. est applicable à un exploitant individuel qui, en raison de mauvaises affaires lors d'une année déterminée, a subi un déficit fiscal, alors que l'année précédente et l'année suivante ses résultats étaient substantiels, remarque étant faite que les résultats de l'exercice précédent permettaient à l'industriel de vivre et qu'il n'y avait pas de disproportion marquée entre les

revenus déclarés au cours de cette période de trois années et les éléments du train de vie qui sont en l'espèce le fruit de résultats antérieurs dûment imposés; 2° si, lorsqu'un contribuable se voit appliquer les dispositions de l'article 168 du C. G. I. au titre d'une année déterminée en raison du résultat déficitaire de son exploitation, il perd dans ce cas le bénéfice du report déficitaire prévu par l'article 156 du C. G. I. sur un exercice ultérieur bénéficiaire en restant bien entendu dans la limite de cinq années.

810. — 9 mai 1967. — M. Ansquer indique à M. le ministre de l'agriculture que des dispositions de circulaires ministérielles très récentes et relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ semblent aller à l'encontre de l'esprit du législateur lorsqu'a été instituée ladite indemnité. L'application de ces dispositions entraîne des rejets de plus en plus nombreux de dossiers de demandes pour les principales raisons suivantes: 1° lorsqu'une parcelle de l'exploitation — même très petite — est retirée de l'agriculture pour quelques motifs que ce soit; 2° lorsque les personnes qui cèdent avant soixante ans n'ont pas été reconnues incapables au travail; 3° lorsqu'il s'écoule plus de quinze mois entre le moment où le demandeur cède son exploitation et le moment où il procède à la vente ou à la donation de ses biens. Il apparaît donc que ces restrictions ne peuvent que nuire à l'évolution des structures alors que des assouplissements à la réglementation ont été souvent demandés tant dans les commissions parlementaires qu'en séance publique à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, il demande quelles sont les mesures envisagées pour redresser la situation présente.

811. — 9 mai 1967. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs. Il lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaite que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-38° et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1er, du code général des impôts.

812. — 9 mai 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, si, dans la perspective d'un développement économique équilibré de l'Ouest de la France et dans le cadre de l'intégration européenne, la création d'axes de communications rapides a été retenue et, en particulier, la réalisation d'une route à quatre voies ou d'une autoroute reliant l'Atlantique à la vallée du Rhône.

813. — 9 mai 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage la possibilité d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles en zone rurale qui ont fait une demande de prime avec prêt spécial du Crédit foncier une dérogation leur permettant de commencer les travaux sans attendre l'accord de prime. Cette dérogation pourrait notamment être accordée dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants. Cette mesure rendrait d'importants services tant aux constructeurs qu'aux entreprises du bâtiment.

814. — 9 mai 1967. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 1241-1° du code général des impôts, les immeubles neufs sont exemptés de droits de mutation par décès. Dans une succession où les reprises en deniers du défunt absorbent et au-delà l'actif de communauté comportant un immeuble de construction récente, la création de la succession oblige à évaluer l'immeuble exonéré et, de ce fait, la succession est passible de droits sur la valeur de cet immeuble. Dans un cas similaire où les reprises s'exercent sur des titres de rente française de 3,50 p. 100 1952-1958 (R. M. F. 27 novembre 1959, indic. enreg. 10.204), l'administration admet l'imputation des reprises sur les titres de rente exonérés et applique l'exonération des droits de mutation sur l'actif successoral à concurrence de la valeur desdits titres. Il lui demande s'il est possible, par analogie, d'admettre l'exonération de droits sur les reprises d'une succession s'imputant sur la valeur d'un immeuble exempté de droits.

815. — 9 mai 1967. — M. Le Foll expose à M. le ministre des affaires sociales que les divers textes nécessaires à l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne sont pas encore parus. Or cette loi a prévu d'une manière formelle, dans son article 37, « que les décrets devront être publiés avant le 1er janvier 1967 ». Jusqu'à ce jour, seuls deux décrets sont parus au Journal officiel des 16 et 17 janvier dernier. Si bien que les nombreuses personnes intéressées par cette législation attendent toujours les garanties sociales; certaines ont abandonné « l'assurance volontaire », pensant que le nouveau régime allait s'appliquer à la date prévue. D'autres commerçants, artisans et membres des professions libérales hésitent à s'assurer « volontairement » près des caisses primaires de sécurité sociale alors qu'ils remplissent les conditions (anciens salariés dans les six mois), espérant toujours l'entrée en vigueur du régime voté l'an passé. Il lui demande dans quels délais paraîtront les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966.

816. — 9 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation délicate des producteurs de viandes d'agneaux dans les Basses-Pyrénées devant l'importation de viandes d'agneaux de Nouvelle-Zélande que le Gouvernement français aurait autorisée. En effet une telle décision frapperait très durement l'élevage ovin de la troisième région productrice de France. Il lui demande: 1° si la nouvelle relative à une importation de viande d'agneau de Nouvelle-Zélande — contingent qui dépasserait 1.000 tonnes — annoncée par le numéro de février de *The New Zealand Meat Producer* est exacte; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette importation, la quantité exacte autorisée et le prix; 3° si toutes mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché à une époque où celui-ci est normalement alimenté par la production nationale; 4° si le Gouvernement est conscient du danger que présentent de telles autorisations qui méconnaissent les règlements en vigueur et qui, de plus, seraient susceptibles d'être considérées comme un précédent au moment où la Grande-Bretagne entend négocier son entrée dans la Communauté économique européenne et en même temps celle des pays du Commonwealth et plus spécialement la Nouvelle-Zélande.

817. — 9 mai 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à faire bénéficier de la couverture des risques sociaux les femmes qui vivent en concubinage notoire avec des assurés sociaux dûment immatriculés; 2° de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

818. — 9 mai 1967. — M. Chochoy informe M. le ministre des postes et télécommunications qu'en qualité de sénateur il a posé à son prédécesseur la question écrite n° 8585 du 8 février 1967 pour appeler l'attention sur la situation délicate des agents d'exploitation des postes et télécommunications dont l'effectif atteint près de 70.000 unités. Cette question a fait l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Sénat, p. 88) du 29 mars 1967, annonçant qu'une modification prochaine du statut du corps des contrôleurs faisait l'objet d'une étude en cours. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande: 1° quelles améliorations peuvent espérer les agents d'exploitation des postes et télécommunications de la réforme du statut du corps des contrôleurs annoncée dans la réponse de son prédécesseur; 2° dans quels délais approximatifs il compte soumettre le projet de réforme envisagée à l'examen des services compétents des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances.

819. — 9 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi à plusieurs reprises des doléances exprimées par les organisations syndicales des personnels civils de la défense nationale qui s'émeuvent à juste titre du sort des ouvriers, employés et techniciens retraités; la gestion de ces retraites ressortit au bureau des pensions civiles, ouvriers de la direction des personnels civils de son département. Ces organisations font ressortir notamment le retard considérable des travaux de liquidation concernant les pensions ouvrières. Au surplus les intéressés se plaignent également de ce que la délivrance du titre définitif de pension aux ayants droit de la loi du 2 août 1949 ait lieu avec des retards excessifs de l'ordre de plusieurs années après la cessation d'activité des agents. Il en résulte que le montant de la pension touché par les titulaires d'un titre provisoire est amputé des majorations pour

enfants et n'est pas majoré à l'occasion des augmentations des traitements des agents en activité. Compte tenu de ce qui précède il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin rapidement à cette situation préjudiciable pour les personnels ouvriers et, en tout état de cause, particulièrement irritante et profondément injuste.

820. — 9 mai 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1967 a prévu l'inscription dans le budget de crédits relatifs à l'indemnité spéciale, qualifiée d'indemnité de « panier », au bénéfice des préposés ruraux des postes et télécommunications. A ce sujet, il lui signale qu'à sa question n° 6618, posée en qualité de sénateur, le prédécesseur du ministre actuel des postes et télécommunications a répondu qu'un projet de décret devant permettre le paiement de ladite indemnité a été soumis le 13 janvier 1967 à l'examen des services compétents du département de l'économie et des finances (*Journal officiel* du 29 mars 1967, Débats parlementaires, Sénat, p. 88). Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux d'examen du projet de décret et à quelle date approximative les intéressés pourront percevoir l'indemnité dont il s'agit.

821. — 9 mai 1967. — **M. Desouches** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-application aux instituteurs retraités de l'arrêté du 4 mai 1966 suivant lequel « les directeurs d'écoles mixtes à classe unique auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 4 du décret n° 64-568 du 18 juin 1964, bénéficient lorsqu'ils justifient de cinq ans dans l'emploi de l'échelonnement applicable aux directeurs d'écoles élémentaires à deux classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi ». Or si les ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique des précédents gouvernements avaient accepté l'application de la majoration indiciaire des pensions des instituteurs retraités en application de l'arrêté du 4 mai 1966, le ministre de l'économie et des finances a refusé cette majoration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de l'application de l'arrêté précité aux instituteurs retraités concernés.

822. — 9 mai 1967. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la validation des services effectués dans des usines d'armement antérieurement à la nationalisation, par les personnels de ces entreprises. Les institutions de retraite du secteur privé refusent de prendre ces services en considération, en raison de la nationalisation des entreprises employant ces personnels, leur règlement intérieur prévoyant que le rattachement du personnel à un autre régime de retraites par suite d'une décision des pouvoirs publics entraîne une dénonciation du contrat d'adhésion et empêche les intéressés de faire valoir aucun droit à leur égard. Des considérations d'équité autant que d'ordre social semblent devoir conduire à la validation des services antérieurs à la nationalisation au titre des régimes de retraite des personnels de l'Etat.

823. — 9 mai 1967. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les employés de la brigade de réserve régionale des P. T. T. continuent à percevoir les indemnités pour frais de déplacement selon le régime prévu par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, alors que de nouvelles modalités d'attribution plus avantageuses ont été définies par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 (annexe 8, titre II, § C), et les mesures qu'il compte prendre en vue du règlement de cette situation.

824. — 9 mai 1967. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles les agents d'exploitation des P. T. T., ex-commis nouvelle formule, nommés en 1948, et auxquels il avait été promis à cette époque, une intégration dans le cadre des contrôleurs, ne sont pas à l'heure actuelle intégrés dans ce cadre, et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces fonctionnaires.

825. — 9 mai 1967. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les personnes dont le revenu imposable ne dépasse pas 250 nouveaux francs, ne peuvent obtenir le remboursement des avoirs fiscaux et des crédits

d'impôt qui leur sont dus. C'est le cas en particulier de personnes âgées, dont le revenu provient en totalité ou partie de valeurs mobilières, et dont le droit à ce remboursement n'est pas contesté par l'administration fiscale, mais qui, depuis 1965, se voient opposer des délais administratifs d'exécution que leur situation matérielle actuelle rend particulièrement pénibles à subir.

826. — 9 mai 1967. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement titulaires, donc licenciés d'enseignement, ont permis le bon fonctionnement de l'éducation nationale pendant ces dernières années tout en sacrifiant ainsi leurs chances de succès aux concours de recrutement. Or certains maîtres de l'enseignement secondaire long qui ont moins de titres et de nombreux officiers enseignent sans avoir obtenu la licence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les adjoints d'enseignement ne soient rejetés dans un service complet de surveillance et pour permettre une reconversion des adjoints d'enseignement de matières où le personnel est suffisant vers des matières largement déficitaires en enseignants certifiés.

827. — 9 mai 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** la situation des porteurs de valeurs russes, en attente d'une indemnisation depuis plus de cinquante ans. Ces titres souscrits en francs ou représentant la contre-valeur de sommes très importantes, et il lui demande si à l'occasion de l'établissement de nouvelles relations entre la France et l'U. R. S. S. il ne passe pas possible d'obtenir le dédommagement souhaité par les porteurs de ces emprunts. Il lui demande en particulier si cette question figurera à l'ordre du jour des conversations qui doivent avoir lieu lors de son prochain voyage à Moscou.

833. — 9 mai 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la position adoptée par le Gouvernement algérien en ce qui concerne la durée de l'absence hors du territoire algérien des Français qui y résident. Il leur est fait obligation lorsqu'ils possèdent encore des immeubles bâtis à usage personnel (villas, logements d'habitation), de rapport (logements loués, locaux industriels ou commerciaux comme caves ou chaix de négociants en vins, stations-services, garages) de ne pas séjourner hors du territoire algérien plus de deux mois et un jour. Au préalable, ils doivent signaler leur absence aux autorités algériennes locales (présidents des municipalités, commissaires de police) et régionales (sous-préfet). Ils doivent avoir payé les redevances d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et, depuis le 1^{er} janvier 1967, les impôts en recouvrement et à venir de l'année courante pour avoir le quitus fiscal exigé à la sortie d'Algérie. Une absence prolongée, sauf cas de force majeure dûment prouvée par un certificat médical ou une autre attestation, d'une autorité française, les expose à l'expropriation pure et simple de leur immeuble ou logement avec son contenu (meubles, appareils ménagers, industriels, etc.), celui-ci devient bien d'Etat, l'expression bien vacante ayant été supprimée depuis mai 1966, et ce bien qu'ils aient informé les autorités algériennes qu'ils laissent leur immeuble sous la garde d'un concierge chargé de l'entretien des abords ou sous la sauvegarde d'un tiers responsable. Les mesures précitées sont uniques; en effet, il est permis aux étrangers, et en particulier aux Algériens résidant en France, de s'absenter tout le temps qu'ils désirent, à la seule condition d'être en règle avec les services du fisc et de laisser l'immeuble ou l'appartement sous la sauvegarde d'une tierce personne responsable. Ces mesures sont très préjudiciables aux intéressés, beaucoup d'entre eux doivent demeurer plus longtemps en France pour des raisons de santé ou pour le règlement d'affaires personnelles. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être adoptées en vue d'éviter que les Français résidant en Algérie, qui sont obligés de séjourner en France au-delà d'une période de deux mois et un jour, ne soient pas dépossédés de leur immeuble ou logement.

834. — 9 mai 1967. — **M. Heuret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une question écrite n° 18029 du 26 février 1966 il lui signalait qu'il était souhaitable d'accorder certaines facilités pour les replantations de vignes dans les communes en cours de remembrement, et qu'en particulier il convenait de prolonger au-delà de douze ans la validité des droits de plantation détenus par un viticulteur intéressé par le remembrement. La réponse parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1966 faisant état de dispositions qui devaient être prises en ce sens, il aimerait en connaître rapidement la nature.

835. — 9 mai 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 et du décret n° 66-334 du 31 mai 1966 certains biens d'équipement ouvrent droit à déduction fiscale pour investissements, notamment les matériels susceptibles d'être amortis suivant un système dégressif dans les conditions de l'article 39 A 1 du code général des impôts, c'est-à-dire les matériels et outillages intéressés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation, etc. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un four de boulanger démontable avec élévateur manuel, commandé le 17 février 1966 et livré le 1^{er} septembre 1966, d'une valeur installée de 60.000 francs, ouvre droit à cette déduction.

836. — 9 mai 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a reçu des instructions pour liquider les dommages matériels occasionnés par suite des événements d'Algérie, subis avant l'indépendance, c'est-à-dire avant le 3 juillet 1962 et n'ayant pu être réglés avant cette date. Or, de nombreux dommages en voies ont été commis par l'armée de libération nationale aussitôt après l'indépendance, notamment dans la plupart des immeubles occupés par les Européens alors que ceux-ci étaient absents et malgré toutes les réclamations accompagnées de pièces justificatives adressées aussitôt aux autorités algériennes responsables, aucune réponse n'a jamais été donnée à aucune d'elles. Il lui demande s'il est exact que l'administration française envisage de proroger l'échéance du 3 juillet à la fin septembre, étant donné que c'est dans cette période de vacances qu'un grand nombre de spoliations ont été commises.

837. — 9 mai 1967. — **M. André Beauquille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le principal effet juridique d'un testament-partage est le même que celui d'un testament ordinaire rédigé par un ascendant au profit de ses descendants. Ces actes ont tous les deux essentiellement pour but de répartir les biens du testateur entre ses héritiers, afin que ceux-ci n'aient pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Ces deux testaments ne peuvent, l'un comme l'autre, servir qu'à réaliser des mutations à titre gratuit et, s'ils ne contiennent aucune obligation mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits, ils constituent sans aucun doute des actes de libéralité. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que le premier de ces actes devait être assujéti à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué au second, car un tel principe serait contraire à la volonté du législateur. Dans ces conditions, il lui demande d'expliquer pourquoi l'administration soumet les testaments-partage à un droit proportionnel très élevé alors qu'elle enregistre les testaments ordinaires au droit fixe de 10 F.

838. — 9 mai 1967. — **M. Biset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si tous les pays membres de la Communauté seront astreints au même régime de la T. V. A., à la même date et au même taux; 2° sinon quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour éviter toute disparité entre le régime fiscal français et celui de nos partenaires.

839. — 9 mai 1967. — **M. Biset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux transporteurs de déduire la taxe ayant grevé certains achats (carburants) et certains services (primes d'assurance) de la T. V. A. qui leur sera appliquée.

840. — 9 mai 1967. — **M. Biset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la date d'application du nouveau régime fiscal de la T. V. A. ne peut être reportée à une date ultérieure, conformément au souhait exprimé par de nombreuses petites et moyennes entreprises.

841. — 9 mai 1967. — **M. Biset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les stocks ne soient surtaxés lors de la mise en application de la T. V. A.

842. — 9 mai 1967. — **M. Biset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'accorder un dégrèvement forfaitaire calculé à l'hectare, aux petits agriculteurs et aux agriculteurs âgés qui, pour des raisons de simplification comptable,

n'opteraient pas pour le régime facultatif de la T. V. A. et, ce faisant, seraient pénalisés à l'achat des produits et matériel nécessaires pour assurer leur production, et à la vente de cette production.

843. — 9 mai 1967. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser quels sont les travaux d'amélioration non rentables qui peuvent être déduits des revenus d'un propriétaire foncier (imprimé pour l'année 1966 A n° 9 page 1 et page 4 n° 3). Différentes interprétations, semble-t-il, sont faites selon les départements et les subdivisions. Le revenu des propriétés rurales est extrêmement faible, ce qui freine certaines améliorations indispensables que le propriétaire devrait faire, lorsque son bien bail est loué. Peut-on dire de façon formelle que toute amélioration ou remplacement d'un bâtiment agricole vétuste, pour lequel le propriétaire a renoncé à une augmentation de son fermage, est déductible des revenus, abstraction faite évidemment de l'éventuelle subvention du génie rural ou du fonds national d'amélioration de l'habitat.

844. — 9 mai 1967. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les instituteurs ou professeurs enseignant dans une école sous contrat simple ou contrat d'association ont la possibilité d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les risques maladie, vieillesse. Elle lui demande également si la réponse qu'il voudra bien lui faire s'applique aux laïcs et religieux ou religieuses enseignant.

845. — 9 mai 1967. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la fermeture du restaurant universitaire annexé à l'école normale d'instituteurs de la Guadeloupe est envisagée.

846. — 9 mai 1967. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'indiquer quelle est la législation fiscale applicable à une association de caractère philanthropique et charitable, sans but lucratif et d'essence internationale, dont le siège social et les organes directeurs et administratifs sont situés à l'étranger, et qui formerait en France des sections locales qui, tout en relevant sur le plan légal de la loi de 1901, jouiraient d'une large autonomie, mais seraient cependant rattachées, pour leur administration générale, aux organismes centraux de ladite association, étant spécifié, par ailleurs, que lesdites sections seraient appelées à concourir aux dépenses de l'association par le versement d'une cotisation.

847. — 9 mai 1967. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police d'Etat, des inquiétudes sont apparues parmi les diverses catégories de fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police. Ceux-ci éprouvent des craintes pour leur avenir et pour le déroulement futur de leur carrière, et ces craintes se trouvent renforcées du fait que les intéressés ignorent les intentions du service ministériel chargé de l'élaboration des nouveaux statuts applicables à ces personnels. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 9 juillet 1966, il avait lui-même donné l'assurance que les syndicats représentatifs des personnels seraient largement associés aux travaux concernant la rédaction de ces statuts avant la publication de ceux-ci. Afin d'apaiser les inquiétudes manifestées par les personnels de police, il lui demande d'indiquer: 1° à quelle date et à quel stade de l'élaboration des statuts les syndicats des personnels de police seront consultés et même associés à la rédaction et sous quelle forme se fera la consultation; 2° s'il est exact que les modalités de déroulement de carrière envisagées pour les agents de la police nationale seront plus proches de celles qui sont actuellement en vigueur à la sûreté nationale que de celles appliquées à la police parisienne et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce choix dont les conséquences seraient préjudiciables, en particulier, aux fonctionnaires des corps en tenue de la préfecture de police.

848. — 9 mai 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant forain titulaire d'une licence n° 2 dite ambulante qui ne peut obtenir de l'administration compétente les précisions qui lui sont indispensables pour connaître le secteur géographique sur lequel il peut exercer sa profession. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la circonscription géographique correspondant à une telle licence n° 2.

849. — 9 mai 1967. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation concernant la fabrication du fromage de chèvre — législation déjà ancienne — ne peut assurer, comme il serait souhaitable, la protection de cette production de qualité. C'est ainsi qu'elle autorise la fabrication de fromages « mi-chèvre » qui peuvent contenir jusqu'à 75 p. 100 de lait de vache. Cette fabrication est permise à toute période de l'année, même au printemps, alors qu'il y a déjà surproduction. Cette réglementation permet également la fabrication de fromages « pur vache » dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre, ce qui contribue à l'encombrement du marché et à la baisse des cours. Enfin l'emballage du fromage dans son papier d'origine n'est pas obligatoire, de la production à la consommation, de sorte qu'il est facile d'offrir des fromages non enveloppés comme étant des « pur chèvre » alors qu'ils ne sont peut-être que des « mi-chèvre ». Pour remédier à cette situation, diverses règles doivent être fixées: le fromage mi-chèvre doit contenir au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre et il ne doit pas être commercialisé pendant les mois de forte production, c'est-à-dire du mois de mai au mois d'août, tout au moins dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre « Sainte-Maure, Levroux, Chabichou, Crottin du Sancerrois, etc. »; il doit être interdit de fabriquer des fromages « pur vache » ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre; l'étiquetage des fromages « pur chèvre » et « mi-chèvre » doit être obligatoire depuis la fabrication jusqu'au stade de la consommation, y compris dans les restaurants; les fromages « mi-chèvre » comme les fromages « pur chèvre » doivent contenir au minimum 45 p. 100 de matières grasses. Il lui demande de lui donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises dans un proche avenir, afin de modifier en ce sens la réglementation actuelle.

850 — 9 mai 1967. — **M. Boivinilliers** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a prévu l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. Son attention ayant été attirée sur la situation de la veuve d'un ouvrier agricole, victime d'un accident de trajet en 1951, qui n'a pu, jusqu'à présent, obtenir d'indemnisation au titre de la loi précitée, par suite de la non-parution du décret d'application se rapportant à ce texte, il lui demande à quelle date ce décret sera publié.

851. — 9 mai 1967. — **M. Boivinilliers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la signalisation routière existant, actuellement, à la sortie de l'autoroute du Sud à Nemours. Cette signalisation est constituée par deux panneaux: l'un indiquant direction Lyon par Avallon et R.N. n° 3, l'autre direction Nemours—Nevers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'informer les automobilistes qu'il est également possible d'atteindre Lyon par la route nationale n° 7, cette indication étant fournie par un panneau supplémentaire. Une telle signalisation permettrait d'orienter une partie du trafic en direction d'une région qui est défavorisée par l'omission actuelle.

852. — 9 mai 1967. — **M. Borocco** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quelles conditions, les directeurs d'auto-écoles assurant la préparation au titre de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur peuvent légalement préparer à l'épreuve d'efficacité de l'enseignement. En effet, un directeur d'auto-école qui avait chargé un candidat moniteur de donner des leçons de conduite à une personne non titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet, en application des articles R. 243 et R. 244 du code de la route, d'un procès-verbal de la part des services de police. Il est à noter qu'un moniteur titulaire, lui, du C.A.P.P. était placé à l'arrière du véhicule et que le candidat au permis de conduire s'était proposé bénévolement pour cette expérience et ne payait pas les cours qui lui étaient ainsi dispensés. Les leçons de conduite, à titre gratuit, pouvant être données par des particuliers titulaires du permis de conduire, il semble que les directeurs d'auto-écoles devraient pouvoir bénéficier de la même tolérance en faveur des candidats moniteurs afin de permettre la formation technique de ces derniers, d'autant plus que les leçons sont données dans un véhicule à double commandes sous la surveillance d'un moniteur titulaire du C.A.P.P. qui est placé à l'arrière et peut toujours intervenir, utilement, pour donner des instructions ou interrompre la leçon si cela s'avérait nécessaire.

853. — 9 mai 1967. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 313 bis IV de l'annexe III du code général des impôts: 1° « Le directeur des impôts (Enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles est autorisé à proroger le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts...; 2° lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives, cette prorogation est accordée après avis du directeur des services départementaux du ministère de la construction... ». Il lui demande: a) quelles sont les voies de recours offertes aux constructeurs contre les décisions du directeur de l'enregistrement rejetant leur demande de prorogation de délai: recours gracieux à l'autorité supérieure, donc au directeur général des impôts, recours devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir, recours devant le tribunal de grande instance à l'effet d'apprécier la validité des arguments de fait invoqués par les intéressés à l'appui de leur demande (notamment « en cas de force majeure » dans l'acceptation la plus large de cette expression) et non retenue par l'administration; b) si, en cas de construction d'ensembles à réaliser par tranches successives, les constructeurs sont en droit d'obtenir copie de l'avis défavorable du directeur de la construction qui doit normalement servir de base à la décision de rejet du directeur des impôts.

854. — 9 mai 1967. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une solution de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 21 juin 1966 parue au B. O. E. D., art. 9780, pose le principe qu'en application des dispositions de l'article 1371, paragraphe 11-3° ancien du code général des impôts, « le bénéfice des allègements de droits d'enregistrement édictés par ce texte en faveur des acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} septembre 1963 est maintenu lorsque l'inexécution de l'engagement de construire est due à un cas de force majeure telle que cette notion est définie d'une manière libérale au B. O. E. D. 1960-8240, n° 35 ». Il lui demande: 1° si cette solution est encore valable lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives et que le délai de quatre ans expire après le 1^{er} septembre 1963; 2° dans l'affirmative, si l'on peut considérer comme un cas de force majeure, au sens large susvisé, l'intervention, après la date de l'acte d'acquisition, d'un arrêté préfectoral interdisant dans le périmètre acquis, l'assainissement par fosses septiques, l'érection de toute construction, tant que le raccordement au réseau d'assainissement ne serait pas réalisé par les autorités locales et à leurs frais, étant observé qu'un tel projet, extrêmement onéreux, et qui avait été élaboré par de hautes instances en vue de la création d'une vaste cité internationale a été abandonné après l'acquisition et que cet abandon, qui s'inscrit dans le cadre de contingences politiques imprévisibles, contrarie irrémédiablement pour plusieurs années l'exécution du projet de construction original, sans qu'aucune négligence ne puisse être reprochée au promoteur; 3° dans la négative, si des prorogations de délai annuelles et renouvelables peuvent être accordées en la circonstance.

855. — 9 mai 1967. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1371-IV du code général des impôts, « une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au chapitre II dudit article, peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles..., notamment en cas de force majeure ou lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives ». Il lui demande si, dans la seconde hypothèse (construction d'ensembles...) la prorogation est de droit comme il semble résulter de l'interprétation littérale de la disposition précitée, sous réserve, bien entendu, de l'avis favorable du directeur de la construction (ann. III au C. G. I., art. 313 bis-IV).

856. — 9 mai 1967. — **M. Deschamps** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lors de la « table ronde » tenue le 2 février dernier, il admettait l'iniquité existant entre les droits des anciens déportés politiques et ceux des anciens déportés résistants et s'engageait à mettre en application la parité entre les pensions qui leur sont accordées. Il lui demande en conséquence si les crédits nécessaires seront inscrits au prochain budget pour que les revendications des internés soient satisfaites dans les délais les plus brefs.

857. — 9 mai 1967. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la note de service PO 2/1484/JD du 4 novembre 1965 émanant du service de l'organisation postale,

direction du Nord, à Lille, donne publication de la décision administrative octroyant, en récompense des services exceptionnels rendus en fin d'année par le personnel des postes et télécommunications, un nombre de repos compensateurs variable avec les services. Ce document précise, en outre, que les agents du cadre A sont exclus de cette attribution. Cette mesure discriminatoire a été ressentie avec amertume par l'ensemble des inspecteurs centraux qui la jugent d'autant plus injustifiable que la charge considérable enregistrée en fin d'année, si elle se répartit sur la masse importante des cadres B, C et D, affecte tout particulièrement les cadres de contrôle et de maîtrise. Ces agents doivent supporter, durant cette période, une responsabilité considérable afin d'assurer une qualité constante du service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les membres de la corporation, quels que soient leur grade, leur service et leur résidence, bénéficient des repos compensateurs.

858. — 9 mai 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le début de l'année 1962, les cours de la Bourse de Paris ont baissé régulièrement, que de nombreux rentiers ayant ajouté foi aux déclarations optimistes sur la politique économique et financière suivie en France, ont placé leurs économies en valeurs françaises réputées, qu'ils ont assisté avec angoisse à la diminution progressive des sommes qu'ils avaient mises de côté au cours d'une vie de travail. Il signale que ces personnes, qui ont perdu près de la moitié de ce qu'ils possédaient, doivent cependant comprendre dans leurs déclarations fiscales les dividendes qu'ils peuvent percevoir, et l'on assiste à cette situation paradoxale de voir un contribuable qui, depuis 1962, a vu ses économies disparaître, être obligé de payer un impôt alors que la baisse de la Bourse — image de la situation économique — l'a ruiné. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

859. — 9 mai 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'agriculture les motifs qui retardent l'agrément officiel et définitif de la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France. En effet, l'assemblée générale constitutive de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France s'est tenue le 6 juillet 1964, mais cette société ne peut fonctionner n'ayant pas encore reçu l'agrément nécessaire. Or la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France pourrait contribuer utilement au reclassement des exploitants expropriés de la région parisienne. Les agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs de cette région éprouvent de grosses difficultés : leurs terres sont progressivement absorbées par une urbanisation en incessant progrès sans que leurs problèmes de réinstallation soient étudiés. Pourtant certains maraîchers de Tours, Blois et Nantes ont pu heureusement se reclasser, grâce à leur S. A. F. E. R. régionale. La S. A. F. E. R. de l'Île-de-France, d'un caractère spécial, pourrait être particulièrement chargée d'un reclassement et procéder : à des acquisitions et à des échanges dans les zones de culture interstitielle ou hors de ces zones ; à l'aménagement de ces zones : mise en état, remembrement, irrigation, serres, etc. ; à la reconversion des agriculteurs expropriés en agriculture plus intensive à l'intérieur ou hors de ces zones ; à la réinstallation des agriculteurs expropriés de culture spéciale : arboriculteurs, maraîchers, légumiers, horticulteurs, pépiniéristes et petits exploitants de culture générale. Il lui demande, dans ces conditions : 1° s'il ne serait pas souhaitable que la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France reçoive un agrément l'habilitant à réaliser ces opérations de reclassement ; 2° si, le cas échéant, la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France ne pourrait pas s'occuper par priorité de l'aménagement de la zone de culture interstitielle de Cergy-Pontoise et en général du reclassement des exploitants expropriés de cette région à qui l'on impose un rôle expérimental et une fonction pilote dans la région parisienne qu'elle n'a pas recherchés.

860. — 9 mai 1967. — M. Michel Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances les motifs qui retardent l'agrément officiel et définitif de la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France. En effet, l'assemblée générale constitutive de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France s'est tenue le 6 juillet 1964, mais cette société ne peut fonctionner n'ayant pas encore reçu l'agrément nécessaire. Or la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France pourrait contribuer utilement au reclassement des exploitants expropriés de la région parisienne. Les agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs de cette région éprouvent de grosses difficultés : leurs terres sont progressivement absorbées par une urbanisation en incessant progrès sans que leurs problèmes de réinstallation soient étudiés. Pourtant certains maraîchers de Tours, Blois et Nantes ont pu heureusement se reclasser, grâce à leur S. A. F. E. R. régionale. La S. A. F. E. R. de l'Île-de-France, d'un

caractère spécial, pourrait être particulièrement chargée de ce reclassement et procéder : à des acquisitions et à des échanges dans les zones de culture interstitielle ou hors de ces zones ; à l'aménagement de ces zones : mise en état, remembrement, irrigation, serres, etc. ; à la reconversion des agriculteurs expropriés en agriculture plus intensive à l'intérieur ou hors de ces zones ; à la réinstallation des agriculteurs expropriés de culture spéciale : arboriculteurs, maraîchers, légumiers, horticulteurs, pépiniéristes et petits exploitants de culture générale. Il lui demande, dans ces conditions : 1° s'il ne serait pas souhaitable que la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France reçoive un agrément l'habilitant à réaliser ces opérations de reclassement ; 2° si, le cas échéant, la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France ne pourrait pas s'occuper par priorité de l'aménagement de la zone de culture interstitielle de Cergy-Pontoise et en général du reclassement des exploitants expropriés de cette région à qui l'on impose un rôle expérimental et une fonction pilote dans la région parisienne qu'elle n'a pas recherchés.

861. — 9 mai 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Journal officiel algérien du 6 mai 1966, paru à Alger le 10 mai 1966, a publié une ordonnance n° 66-93 portant nationalisation de la Société française des mines d'Ouenza et prévoyant que le transfert au B. A. R. E. M. des biens, droits et obligations ouvrirait droit à une indemnité. Il attire son attention sur le fait que cette décision qui contrevient aux engagements souscrits par l'Etat algérien dans le titre IV (art. 12, 14, 17 et 18) des accords d'Evian concerne une société d'économie mixte dans laquelle le Gouvernement algérien avait droit statutairement à 50 p. 100 des bénéfices et possédait en outre 30 p. 100 des actions. Il précise que depuis bientôt un an, les actionnaires français d'Ouenza n'ont reçu aucune offre d'indemnisation raisonnable pour la spoliation dont ils ont été victimes et que la cotation des titres Ouenza à la Bourse de Paris a été suspendue aggravant le dommage causé aux porteurs de titres. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour assurer aux porteurs de titres des mines d'Ouenza une indemnisation équitable.

862. — 9 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines professions n'ont pu encore obtenir le bénéfice de la sécurité sociale et doivent ainsi supporter les lourdes charges des dépenses médicales et pharmaceutiques. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste, en attendant que l'assurance maladie soit applicable à tous les Français, que les catégories qui en sont actuellement privées, puissent déduire de leurs revenus les frais de maladie sur pièces justificatives.

863. — 9 mai 1967. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les motifs pour lesquels en Loire-Atlantique l'Etat n'accorde plus sa participation financière aux frais d'échange d'immeubles ruraux, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juin 1960, qui n'a pas été abrogé. Il se permet de lui indiquer qu'une telle mesure semble ne pouvoir que décourager les aménagements fonciers et, par là-même, empêcher l'agriculture d'accroître sa productivité, ce qui est contraire aux principes énoncés dans la loi n° 60-808 du 5 août 1960, relative à l'orientation agricole.

864. — 9 mai 1967. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact que ses services étudient un projet de décret qui, devant organiser un conseil de l'ordre des conseils fiscaux, comporte une disposition interdisant à un fonctionnaire révoqué par son administration l'exercice de la profession de conseil fiscal ; 2° dans quelles conditions, et plus particulièrement pendant combien de temps, l'administration peut refuser de donner suite à la demande de démission présentée par un fonctionnaire ayant moins de quinze ans de services ; 3° quels sont les recours de l'agent contre le refus par l'administration d'une offre de démission exprimé ou tacite (et en cette hypothèse de refus tacite au bout de combien de temps après le dépôt de la demande de démission).

865. — 9 mai 1967. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant d'alimentation au détail possède un magasin fixe, situé dans une localité, et trois camions magasins qui circulent dans un rayon de 20 km autour de celle-ci. La réglementation en vigueur interdit le transport, dans ces camions, d'alcools et de spiritueux non munis de capsules congés pour la vente à domicile, ce genre de vente étant considéré comme colportage. Les capsules congés n'existant que pour les

vins, et non pour les alcools et spiritueux, une telle interdiction ne permet pas aux commerçants, utilisant des camions magasins, de vendre des alcools et spiritueux, ce qui constitue pour eux une perte de chiffre d'affaires important. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, soit pour créer des capsules congés dont seraient munis les alcools et spiritueux, soit pour mettre en place une réglementation différente.

870. — 9 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 57-873 du 7 août 1957 a restreint aux familles ayant au moins trois enfants le bénéfice de la majoration des allocations familiales prévue, pour chaque enfant âgé de plus de dix ans, à l'article L. 531 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'entend pas, comme il paraît justifié, rétablir pour les familles de deux enfants cette majoration eu égard, en particulier, à la dégradation du taux des prestations familiales depuis 1958 (30 p. 100 selon l'I. N. S. E. E.).

871. — 9 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation de l'emploi à Nanterre. Depuis l'année 1964, 800 licenciements ont été prononcés aux Etablissements Willeme. Or, actuellement, d'autres entreprises de la localité Bronzavia, Mottaz et Diamant-Boart procèdent à des licenciements. Pour la dernière entreprise citée, la direction qui a voulu, par la réduction non compensée des horaires de travail, procéder à des réductions de salaires allant de 200 à 300 francs par mois, a contraint son personnel à cesser le travail le 5 janvier. Afin de ne pas satisfaire les revendications justifiées des travailleurs, à savoir la compensation payée des diminutions d'horaires de travail, les charges de travail en cours ont été dirigées sur la filiale de Bruxelles, la direction se refusant à toute discussion et procédant, le lundi 23 janvier, au lock-out du personnel qui voulait reprendre le travail. Cette attitude patronale, contraire au libre exercice du droit de grève, constitue un acte devant faire l'objet de sanctions. D'autres entreprises de la localité Aluvac, Montupet diminuent les horaires de travail de leur personnel sans compensation de salaires, alors que l'entreprise Solex impose, de son côté, des jours chômés aux travailleurs qu'elle emploie. Ainsi se trouve aggravée la situation des travailleurs et de leurs familles qui sont privés d'une partie de leurs ressources déjà insuffisantes pour faire face au coût de la vie. Enfin, la création par le G. I. R. O. P. d'un restaurant interentreprises, boulevard Arago, à Nanterre, nécessite que le contrôle de la gestion de celui-ci soit directement confié aux travailleurs par l'intermédiaire de leurs comités d'entreprises. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions pour la satisfaction de ces revendications ouvrières justifiées.

872. — 9 mai 1967. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre des affaires sociales les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 18 de cette loi stipule qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixée à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et élevés par le titulaire de la pension au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette majoration. Or, cette mesure a bénéficié aux fonctionnaires de l'Etat, mais non aux agents du secteur nationalisé, telle la Société nationale des chemins de fer français dont les agents disposent d'un statut particulier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que soit étendue au secteur nationalisé la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat et que la Société nationale des chemins de fer français aligne son statut sur les dispositions de la présente loi.

873. — 9 mai 1967. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 18 de cette loi stipule qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et élevés par le titulaire de la pension au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette majoration.

Or, cette mesure a bénéficié aux fonctionnaires de l'Etat, mais non aux agents du secteur nationalisé, telle la Société nationale des chemins de fer français dont les agents disposent d'un statut particulier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que soit étendue au secteur nationalisé la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat et que la Société nationale des chemins de fer français aligne son statut sur les dispositions de la présente loi.

874. — 9 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de l'année 1957 un certain nombre de petits propriétaires ont été expropriés par l'administration des ponts et chaussées agissant pour le compte de l'Etat, en vue de la déviation à Nanterre de la route nationale 186. Les indemnités de démolition qui ont été fixées n'ayant tenu aucun compte du coût de la reconstruction de leurs biens constituaient déjà un premier préjudice, qui s'est trouvé aggravé par l'absence de terrains de remplacement (la municipalité ne peut leur en procurer qu'après plusieurs années, ayant été elle-même dans l'obligation de procéder, par voie d'expropriation, à l'acquisition de terrains destinés à l'aménagement d'un lotissement). Or, les crédits figurant au V^e Plan ne comprenant pas ceux destinés à l'exécution des travaux de la déviation routière en cause, ce n'est, dans le meilleur des cas, qu'en 1971 ou 1972 que ceux-ci pourront être entrepris. Ainsi près de quinze années se seront écoulées entre la date de l'expropriation et celle du début des travaux. Récemment, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense a informé 153 propriétaires qu'une enquête parcellaire allait être ouverte, afin de procéder à l'acquisition de leurs propriétés pour permettre l'exécution des travaux de construction du R.E.R., de l'élargissement de la nationale 186 dans sa partie comprise entre le pont de Rouen et l'avenue Gallieni, ainsi que pour la libération des terrains devant recevoir des constructions destinées à des relogements. Considérant qu'il serait inadmissible qu'une seconde fois des expropriations soient prononcées alors que les travaux ne seraient pas immédiatement entrepris, il serait désireux de connaître le planning établi pour l'acquisition des propriétés faisant l'objet de l'enquête parcellaire et pour l'exécution des travaux. Il lui demande, en outre, s'il ne juge pas nécessaire d'inviter l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense à acquérir à Nanterre des terrains disponibles à l'intérieur du périmètre du P.U.D. 13 pouvant être aménagés en vue de leur rétrocession aux propriétaires expropriés.

875. — 9 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le mécontentement existant dans les résidences universitaires pourrait facilement disparaître si des discussions paritaires étaient engagées. Le conflit qui oppose actuellement l'administration aux étudiants ne trouve pas uniquement sa source dans les entraves mises par la direction des cités universitaires à la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces résidences. En effet, outre le respect des libertés individuelles et collectives (politiques, syndicales, religieuses, etc.), les étudiants demandent : 1° que le droit d'ancienneté ne soit pas limité à trois années ; 2° qu'il soit sursis à l'augmentation du prix des repas et des loyers tant que les étudiants qui en ont besoin ne disposeront pas d'une allocation d'études leur permettant de faire face à leurs charges ; 3° la libre disposition de leur chambre pendant la durée de leurs études ; 4° l'établissement d'un règlement intérieur élaboré avec le concours des représentants de l'A.R.C.U.N. ; 5° et, plus particulièrement, pour les étudiants de la faculté de Nanterre, la mise à leur disposition de locaux sociaux, culturels et sportifs ainsi que d'un centre médico-social et d'une infirmerie. Enfin, il lui signale que la résidence universitaire de Nanterre constitue un « campus », ce qui aurait pu être évité si, par des crédits spéciaux, l'office communal d'H.L.M. avait été habilité à réserver dans ses constructions des logements pour les étudiants, ce qui peut encore être envisagé pour les constructions futures. Il lui demande s'il ne juge pas utile de constituer une commission paritaire réunissant les représentants qualifiés des étudiants afin de rechercher des solutions aux problèmes en suspens.

876. — 9 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plus de 50 p. 100 des élèves des écoles primaires de Nanterre ont des retards scolaires de un à deux ans. Ces retards sont, pour la plupart, consécutifs à des difficultés rencontrées dans l'étude de l'orthographe. Cette situation inquiète à juste titre les familles, les associations de parents d'élèves, les enseignants et les élus qui réclament la création, dans chaque groupe scolaire, de classes pour le rattrapage de l'orthographe. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin de procéder à l'ouverture de classes de rattrapage de

l'orthographe dans les écoles de Nanterre (classes devant fonctionner dans le cadre de l'enseignement dispensé dans ces écoles), et à pouvoir en conséquence à la nomination de professeurs qualifiés et en nombre suffisant.

877. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées de soixante-cinq ans peuvent prétendre à l'allocation spéciale de vieillesse si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.600 francs par an pour une personne seule et à 5.400 francs par an pour un ménage. Les personnes âgées de soixante-cinq ans dans l'année qui précède l'imposition et qui vivent seules peuvent être exonérées de l'impôt immobilier si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.100 francs par an pour une part, et pour les personnes ayant élevé au moins deux enfants 4.300 francs par an pour une part et demie, plus 1.200 francs par an par demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'aligner le plafond de ressources permettant aux personnes âgées de soixante-cinq ans de bénéficier de l'exonération de l'impôt immobilier sur celui permettant d'obtenir le bénéfice de l'allocation spéciale vieillesse, étant entendu qu'il y aurait également lieu de reconsidérer le plafond correspondant aux demi-parts supplémentaires.

878. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal de Nanterre a, par une délibération en date du 25 avril 1966 décidé de donner le nom de Maurice-Thorez au palais des sports municipal en cours de construction. Or, par une lettre en date du 4 août 1966, M. le préfet des Hauts-de-Seine a informé le maire que le ministre de l'intérieur considérait inopportune l'approbation de la délibération de l'assemblée municipale. Outre que ce refus d'approbation constitue une atteinte à l'autonomie communale exercée par les élus municipaux responsables de leurs actes devant leurs mandats, il est pour le moins anormal que soient méconnus par une autorité ministérielle les mérites de l'ancien vice-président du Conseil que fut Maurice Thorez. C'est pourquoi, il lui demande de reconsidérer sa décision en approuvant la délibération de l'assemblée communale décidant cet hommage public, l'opportunité invoquée ne pouvant fournir une justification valable.

879. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs de grande banlieue sont particulièrement affectés par l'interdiction pour les titulaires de cartes hebdomadaires de travail d'emprunter certains trains directs sauf à souscrire un abonnement du titre I bien plus onéreux. Ainsi, pour des travailleurs faisant le trajet quotidien aller-retour Mantes-Paris, la différence de temps de déplacement est de 1 heure 20 minutes, l'omnibus mettant 1 heure 1/4 et le train direct 35 minutes. De ce fait, se trouvent aggravée la longueur de la journée de travail déjà particulièrement élevée en France et accrue la fatigue des travailleurs astreints à d'épuisants déplacements quotidiens. Alors que l'institution de la « prise en charge » et l'augmentation des tarifs vont grever le budget de ces travailleurs, il lui demande s'il n'entend pas permettre l'accès à tous les trains pour les voyageurs titulaires de cartes hebdomadaires de travail.

880. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction de la Société Citroën méconnaît de propos délibéré les règles élémentaires de la législation du travail. C'est ainsi que le délégué du personnel travaillant à l'atelier de Puteaux, mais dont la mission s'exerce également à l'usine de Nanterre, se voit refuser le paiement des heures de délégation passées en octobre et novembre 1966 dans les ateliers de cette usine. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rappeler à la direction Citroën les obligations qui lui incombent en cette nature, conformément aux dispositions de la loi du 16 avril 1946.

881. — 9 mai 1967. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il existe à Saint-Denis, au lieu-dit Les Francs Moisis, un bidonville habité par plus de deux mille personnes, qui a été plusieurs fois déjà ravagé par des incendies. Le dernier, en date du 24 avril, a laissé plus de quatre cents habitants sans abri. La municipalité de Saint-Denis a multiplié les propositions auprès des pouvoirs publics pour mettre fin à une situation pleine de périls et résorber ce bidonville. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence : 1° pour que l'autorité militaire rétrocède une partie des terrains situés à l'Ouest du fort de l'Est pour la construction d'une cité de transit, comme le prévoit la convention établie entre la ville de

Saint-Denis et la Sonacotra ; 2° pour accélérer la procédure prévue par la loi Debré du 14 décembre 1964 d'acquisition des terrains de l'U.C.P.L. (sur lesquels est implanté le bidonville), ceux des lieux-dits de La Courtille, La Saussaie, Les Tartres destinés par la même convention à recevoir les constructions permettant la liquidation du bidonville ; 3° pour que cette acquisition se fasse à des conditions de prix permettant d'y réaliser des logements sociaux ; 4° pour accélérer les projets de construction prévus par la même convention ; 5° pour mettre à la disposition des entreprises expropriées par les ponts et chaussées (dont l'implantation était prévue sur des terrains attendant aux bidonvilles) les terrains de Gaz-Cornillon appartenant à la ville de Paris ; 6° sur un plan plus général, pour obliger les employeurs à préciser dans les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France des travailleurs immigrés la nature du logement et le prix de son loyer — comme le prévoit la proposition de loi portant statut démocratique et social des immigrés déposée en 1963 à l'Assemblée nationale par le groupe parlementaire communiste et dont le Parlement vient à nouveau d'être saisi.

882. — 9 mai 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation faite au personnel des Etablissements Arya, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces établissements occupent actuellement, pour la mesure industrielle et la série, 640 travailleurs (ouvriers, employés, cadres, techniciens, ingénieurs), dont 50 p. 100 de femmes (contre 180 travailleurs il y a quelques années). Le chiffre d'affaires n'a cessé d'augmenter au cours des années, le carnet de commandes est présentement largement rempli (certains ateliers dépassent cinquante heures de travail par semaine), mais les ordres en cours ne peuvent être livrés, vraisemblablement par manque de fonds, les banques d'affaires devant jouer un rôle à éclaircir dans cet état de fait. La direction des Etablissements Arya vient de déposer son bilan et un administrateur judiciaire a été désigné. Et les travailleurs, à partir d'expériences de ce genre qui ont déjà eu lieu dans la ville de Montreuil, craignent, fort légitimement, d'être les victimes d'une situation dont la responsabilité ne leur incombe pas. Ils craignent les licenciements qui, sous le couvert des difficultés financières actuelles, aboutiraient en fait à des opérations de concentration ou de décentralisation industrielle dont ils feraient les frais, et ce alors que l'industrie française du vêtement est en progression, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. Il lui demande s'il entend intervenir d'urgence : 1° contre tout licenciement aux Etablissements Arya ; 2° pour le maintien à Montreuil des activités de ces établissements ; 3° éventuellement, auprès des banques d'affaires qui sont parties prenantes dans la situation financière actuelle des Etablissements Arya.

883. — 9 mai 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires a baissé parce qu'ils se trouvent inclus ou en bordure d'un périmètre de rénovation où des démolitions ont déjà eu lieu et qui se trouvent eux-mêmes sous le coup d'une décision d'expropriation (cas des expropriations par tranches). Lors de l'exécution de leur expropriation, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de l'indemnité est celui de la moyenne des trois dernières années. Le juge de l'expropriation ne tient pas compte de la baisse qui a pu se produire dans ces conditions. En vertu de l'article 11 (2° alinéa) de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui stipule « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation », il considère en effet que la diminution de clientèle, pour les artisans et commerçants concernés par la présente question, constitue non une conséquence directe, mais une conséquence indirecte des opérations d'expropriation. Mais il n'en demeure pas moins que les commerçants et artisans sont victimes des conséquences des opérations de rénovation engagées dans les grandes villes françaises. C'est pourquoi il lui demande, une fois de plus, s'il n'entra pas dans ses intentions de tenir compte de la réalité des faits et de prendre les initiatives nécessaires pour que, dans les cas signalés ci-dessus, le chiffre d'affaires retenu pour fixer le montant de l'expropriation soit affecté d'un coefficient de revalorisation fixé d'après les indices de chaque profession. En tout état de cause et en attendant ces mesures nouvelles, il lui demande quelles indemnités sont en droit de réclamer, selon la législation actuelle, les commerçants et artisans qui voient leur chiffre d'affaires baisser en raison d'opérations de rénovation.

884. — 9 mai 1967. — **M. Odru** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances de petits propriétaires expropriés qui se plaignent d'un abattement important opéré sur le montant de leur indemnité de dépossession, pour cause d'expropriation d'utilité publique. Dans de très nombreux

cas, il s'agit de personnes de condition modeste, disposant d'une maisonnette édiflée sur un lopin de terre ou d'un logement acheté en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent de ce qu'elles perdent. Leur situation, la modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge, les contraignent à demander leur relogement à la collectivité expropriante. C'est alors qu'assimilant cette catégorie de propriétaires à des occupants de bonne foi bénéficiant du maintien dans les lieux, en application de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'administration des domaines en cas d'accord à l'amiable, ou le juge foncier en cas d'expropriation, applique au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100, alors que la législation n'en fait aucune obligation. C'est donc une interprétation des textes faite en fonction des obligations de relogement auxquelles la collectivité expropriante est tenue de se conformer qui amène aussi bien l'administration des domaines que le juge foncier à fixer le montant de l'abattement. Il lui demande : 1^o s'il n'envisage pas, en accord avec le ministre de l'équipement et du logement de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes, de tenir compte en premier lieu de la situation sociale de l'exproprié (salariés et personnes âgées en particulier) afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abattement demandé sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié; 2^o s'il ne serait pas équitable d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité serait payée en totalité, même si l'exproprié demande son relogement.

885. — 9 mai 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre des affaires sociales que les communes de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachées au département du Val-de-Marne n'ont pas les mêmes avantages que les communes provenant de la Seine. Ainsi, une somme de 4 francs par semaine est attribuée aux chômeurs des communes de l'ex-département de la Seine comme complément départemental. Les chômeurs des communes de l'ex-Seine-et-Oise n'en bénéficient pas, bien qu'ils relèvent des mêmes services dépendant désormais du département du Val-de-Marne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que sans attendre les intéressés puissent bénéficier de ces avantages.

886. — 9 mai 1967. — M. Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que dans le cadre de la journée d'action du 27 avril 1967, les personnels hospitaliers de son département ont adopté une motion demandant notamment : 1^o le retour de la semaine de quarante heures en cinq jours de travail, sans diminution de salaire; 2^o l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels compte tenu, en particulier, du développement des techniques nouvelles; 3^o la titularisation immédiate de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent; 4^o le reclassement de l'ensemble des catégories du personnel, compte tenu des sujétions de la fonction hospitalière; 5^o l'augmentation générale des salaires, pensions et retraites, avec un salaire minimum de 720 francs; intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements; suppression des abattements de zone; 6^o le paiement de la prime de service uniforme à tous les personnels, y compris les auxiliaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de ces revendications légitimes dont la satisfaction permettrait d'assurer le fonctionnement normal des établissements hospitaliers.

887. — 9 mai 1967. — M. Flévez expose à M. le ministre de la justice qu'au cours de la campagne électorale des élections législatives des 5 et 12 mars 1967, un incident électoral s'est produit dans la commune d'Artrès, faisant partie de la 20^e circonscription du Nord. A la suite de celui-ci, un jeune homme de dix-sept ans, demeurant à Artrès, a été convoqué le 12 avril 1967, à 14 heures, devant un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Valenciennes, en dehors de la présence de ses parents et non devant un juge pour enfants. Le juge a délivré un permis d'écrou et le jeune homme a été conduit menottes aux poignets à la prison de Valenciennes et interné dans la même cellule qu'un repris de justice condamné pour vol avec effraction à main armée. Il fut libéré le 13 avril 1967 à 15 heures. Il lui demande s'il entend faire que de telles pratiques ne se renouvellent plus.

888. — 9 mai 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique, que les fonctionnaires accomplissant un service public en province sont, comme les salariés, défavorisés du fait des abattements de zone. Ces abattements ont une répercussion non seulement sur les prestations familiales, mais aussi

sur le taux et le montant de l'indemnité de résidence. Dans une réponse (*Journal officiel*, Débats parlementaires, A.N. du 11 mars 1967) à la question n° 21935 du 4 novembre 1966, le ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative, avait indiqué qu'il soumettrait au Gouvernement, avant le 15 avril, un plan de réaménagement en plusieurs étapes des zones de classement des communes pour l'indemnité de résidence de la fonction publique. Il était également précisé que les études entreprises seraient achevées à la date prévue et que le Gouvernement serait, dès le 15 avril, en mesure de prendre les décisions attendues. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet

889. — 9 mai 1967. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 considère comme délit la vente de fabrications dépourvues du label ministériel, lorsque le placement est réalisé au nom des travailleurs handicapés. Certaines associations régies par la loi de 1901 organisent périodiquement des expositions-ventes de travaux fabriqués par des travailleurs handicapés isolés ou pensionnaires d'hospices. Les produits ainsi exposés sont présentés implicitement comme ayant été fabriqués par des travailleurs handicapés. La majeure partie de cette fabrication étant dépourvue du label, il lui demande si les responsables des associations qui organisent de telles ventes-expositions risquent de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par la loi.

890. — 9 mai 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un ancien résistant a été décapité à Stuttgart le 24 février 1943, à 5 h 47, ainsi qu'il résulte du procès-verbal établi par le maître des hautes œuvres. La veuve de ce résistant s'est remariée sans avoir sollicité pour son mari le titre de déporté résistant à titre posthume. Redevenue veuve à nouveau, elle a présenté, le 29 décembre dernier, pendant la levée temporaire des forclusions, une demande de titre de déporté résistant, ce qu'elle avait la possibilité de faire, n'ayant jamais antérieurement présenté sa demande. Il lui a été répondu par la direction interdépartementale dont dépend sa résidence que la demande était irrecevable aux motifs que : « la disparition de votre deuxième mari ne restitue pas les droits que vous avez acquis lors du décès de votre premier mari ». Il lui demande : 1^o si l'interprétation de la direction interdépartementale en cause est correcte dès lors qu'il est prévu, en matière de pension, que les veuves remariées et redevenues veuves peuvent recouvrer une pension; 2^o si cette interprétation était conforme aux textes, quels sont-ils; 3^o s'il ne lui apparaît pas qu'en tout état de cause une telle situation est inadmissible, et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

891. — 9 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique féminin d'Étiolles, installé depuis vingt-cinq ans pour 200 élèves dans une ancienne résidence du xviii^e siècle, possède des installations insuffisantes et vétustes ne répondant plus aux besoins grandissants de l'enseignement qui y est maintenant prodigué à plus de 500 étudiantes. Un projet d'agrandissement et de modernisation étant à l'étude depuis plusieurs années, les travaux essentiels d'entretien et les transformations sont réduits au minimum et, en conséquence, les conditions de travail des professeurs et des élèves s'y dégradent sans cesse. Les difficultés de recrutement du personnel enseignant, aggravées sans nul doute par cette situation, ont abouti, depuis novembre 1966, à la suppression effective des cours d'anatomie, physiologie et puériculture dans certaines sections et en particulier pour les élèves de deuxième année, section Alde maternelle, et pour les élèves de troisième année, section Employées de collectivité, qui à ce jour — à un mois à peine des épreuves du C.A.P. — n'ont eu aucun cours en ces matières. Les intéressées ne peuvent se présenter de ce fait à l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières, alors que depuis 1955 les résultats obtenus dans cet établissement permettaient d'envisager la création d'une classe spéciale préparant directement les élèves aux examens d'entrée aux écoles d'infirmières, mesure qui contribuerait utilement à remédier à la pénurie d'infirmières particulièrement grave dans la région parisienne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'agrandissement et la modernisation du C.E.T. féminin d'Étiolles afin qu'il soit dispensé l'enseignement complet prévu pour ce genre d'établissement.

892. — 9 mai 1967. — M. Villa expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis le 12 décembre 1966, l'unique centre de paiement de la sécurité sociale implanté dans le 20^e arrondissement de Paris est fermé. En 1965, 33.977 dossiers y avaient été réglés. Le local de

ce centre sis 120, rue d'Avron, desservait une partie du quartier de Charonne. L'insécurité du local peut motiver la fermeture du centre. Mais, il n'en reste pas moins que des milliers d'assurés sociaux, dont de nombreuses personnes âgées, se voient dans l'obligation de faire un long déplacement pour se rendre au centre de la rue Duranti, à Paris (11^e). D'autre part, malgré les efforts méritoires du personnel, l'afflux de nouveaux dossiers au centre de la rue Duranti fait que les assurés sociaux sont obligés d'attendre des heures durant leur remboursement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour activer l'ouverture du centre de paiement de la rue Saint-Fargeau, Paris (20^e) ; 2^o pour que l'auto-risation de construire et le déblocage des fonds nécessaires à la construction du centre de paiement prévu au 98, rue de Lagny (20^e), soient rapidement accordés ; 3^o s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des milliers d'assurés sociaux du quartier de Charonne privés de leur centre du 120, rue d'Avron, des locaux provisoires où ils pourraient déposer leur dossier à fin de règlement.

893. — 9 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'accès de la gare de Suresnes pour les usagers empruntant le chemin départemental n° 3, en provenance des voies adjacentes (du bas de Suresnes en direction de la gare), devient de plus en plus difficile, le défilé ininterrompu des véhicules se dirigeant vers la Seine empêchant la traversée de cette voie sans risque d'accidents, surtout que celle-ci présente une courbe sous l'ouvrage de la S. N. C. F. L'établissement d'un accès à la gare de Suresnes, côté Paris, assurerait une sécurité totale aux usagers, en même temps que la circulation sur la voie s'en trouverait facilitée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire étudier cette suggestion par la S. N. C. F. en vue de sa mise en application.

895. — 9 mai 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales que les demandes d'allocation vieillesse par anticipation au titre de l'invalidité, faites par des ouvriers agricoles âgés de plus de soixante ans, ayant exercé à la fois une activité agricole salariée et une activité agricole non salariée, ne sont prises en considération que si l'invalidité au travail est reconnue totale et définitive. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener le taux d'invalidité, exigé pour bénéficier de la retraite, à 80 p. 100, en raison des cas sociaux particulièrement graves qui ne sont pas résolus par la réglementation actuelle.

896. — 9 mai 1967. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre des affaires étrangères si, en cas de sinistre, le recours des voisins peut être exercé contre le propriétaire d'un bien immobilier sis en Algérie et déclaré bien de l'Etat algérien, étant précisé que ledit propriétaire a cessé de payer les primes d'assurance incendie depuis qu'il n'a plus la libre disposition de son immeuble.

897. — 9 mai 1967. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble résulter d'une correspondance de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés que le propriétaire d'un bien immobilier en Algérie « bien que privé de la libre disposition de son bien, n'en restant pas le légitime propriétaire (est) à ce titre intéressé à sa conservation ». Il lui demande : 1^o s'il lui paraît normal de conseiller aux propriétaires de biens spoliés de souscrire une assurance contre l'incendie et les autres risques protégeant les immeubles dont ils n'ont plus la libre disposition ; 2^o dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas conforme aux dispositions des articles 1^{er} (§ 2) et 3 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1961 de faire souscrire par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés des contrats d'assurance concernant les biens dont elle est chargée d'assumer la protection.

898. — 9 mai 1967. — M. Alduy se référant aux réponses (parues au Journal officiel, Débats A. N., du 1^{er} avril 1967) aux questions écrites n° 22856 et n° 22857 de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence financière qu'aurait sur le budget de l'Etat l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements et soldes soumis à retenue pour la retraite ainsi que l'augmentation du taux de pension de réversion des pensions, lui demande s'il a l'intention lors de la préparation de la loi de finances 1968, de faire des propositions dans ce sens. En raison de cette faible incidence il ne pense pas que la réalisation de ces deux propositions soit de nature à rompre l'équilibre budgétaire. Il lui demande s'il peut préciser la position exacte du Gouvernement à l'égard des dites revendications de la confédération nationale des retraités civils et militaires.

899. — 9 mai 1967. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs semaines, les personnels employés, ouvriers et cadres de la Banque de France, siège central, succursales de provinces, imprimerie des billets, etc., ont lancé une série de mouvements de grève relatifs au reclassement indiciaire proposé par l'administration et le gouvernement de la Banque de France. Il lui indique, en effet, que les indices nouveaux proposés, après consultation du ministre de l'économie et des finances, ne donnent aucune satisfaction aux personnels des catégories inférieures et provoquent, chez les intéressés, une indignation légitime et soutenue par tous leurs collègues plus favorisés. Dans ces conditions, et tenu compte des injustices réelles entraînées par la publication du nouveau statut indiciaire, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à des personnels qui se dévouent sans compter et qui ont su donner au système bancaire public français un prestige que nul ne conteste, qu'il s'agisse de l'application de la politique du crédit, des finances extérieures ou la fabrication des billets dont la qualité fait l'admiration générale en France comme à l'étranger.

900. — 9 mai 1967. — M. Duhamel demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons il n'envisage pas la reprise d'émissions télévisées du type « face à face » ou « en direct avec... » puisque les élections législatives sont passées et que l'opinion publique comprendrait mal que cette amorce de libéralisme et de dialogue représentée par ces émissions soit supprimée.

903. — 9 mai 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie ont dû, pour se réinstaller en France, contracter des emprunts, notamment auprès du Crédit foncier de France. Certains d'entre eux étaient déjà débiteurs de l'Etat français au titre des prêts dits « Mercure ». Ils réussissent parfois à aliéner des biens qu'ils possédaient en Tunisie et en remettent le prix à la Banque centrale tunisienne, en demandant le transfert au profit du Crédit foncier de France, pour la partie correspondant au montant du prêt consenti par cet organisme. Se fondant sur de précédentes réponses à des questions écrites (n° 13591, Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 30 avril 1965 et n° 20789, Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 16 décembre 1966), M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le Gouvernement français entendait faciliter le paiement de cette catégorie de dettes à l'aide des sommes détenues par les intéressés en Tunisie ; il a reconnu que si l'échange de lettres entre la France et la Tunisie en date du 28 octobre 1963 avait permis d'obtenir un certain nombre de transferts des fonds bloqués avant le 31 décembre 1963, il n'en était pas de même pour les fonds déposés à la Banque centrale postérieurement à cette date. Il a indiqué que le conseiller financier près de l'ambassade de France à Tunis est intervenu avec insistance auprès des autorités tunisiennes afin d'obtenir que ces fonds soient logés en compte capital et puissent bénéficier des dispositions résultant des accords franco-tunisiens du 28 octobre 1963. Il est bien évident que les rapatriés, qui ne bénéficient pas actuellement de ces accords, sont extrêmement inquiets. D'une part, ils ont réalisé leurs biens immobiliers, dans l'espoir de payer leurs dettes auprès du Crédit foncier de France et de l'Etat français ; or le produit de la réalisation se trouve bloqué dans un compte d'attente dont ils ne peuvent évidemment disposer. D'autre part, pendant toute la durée des négociations qui se poursuivent entre les Etats tunisien et français, et l'accomplissement des formalités de déblocage et de transfert des fonds, des années s'écoulent ; il lui demande dans quelle mesure le Crédit foncier et l'Etat français (créancier du prêt « Mercure ») renonceraient à réclamer le montant des intérêts qui auront couru du jour de la réalisation du gage à celui où ils auront touché le montant en principal de leur créance.

904. — 9 mai 1967. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un sous-officier, ayant dix-sept ans de service et étant au grade de sergent-chef, qui, du fait des règles en vigueur, ne peut accéder à l'échelle 4 et au grade d'adjudant. Il lui fait observer que cette limitation dans l'avancement de militaires de carrière donnant toutes satisfactions, étant souvent titulaires de citations et de décorations particulièrement flatteuses, contribue à entretenir un malaise certain parmi les sous-officiers en cause qui s'estiment, à juste titre, victimes d'une injustice qui n'est pas méritée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de poursuivre une carrière normale.

et continue, dès lors qu'ils possèdent les capacités requises et qu'ils sont notés comme il convient qu'ils le soient pour avoir de l'avancement, et notamment pour leur ouvrir l'accès à l'échelle 4 et éventuellement aux O.T. 2.

905. — 9 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre des armées qu'il a eu connaissance récemment de la comparaison effectuée entre les situations respectives, d'une part, d'un ancien fonctionnaire de la sûreté nationale admis après dix ans de services dans la gendarmerie nationale où il totalise actuellement dix ans de services et, d'autre part, d'un ancien agent relevant du ministère des armées, devenu après dix ans, fonctionnaire de la sûreté nationale où il compte à l'heure actuelle dix années de services. Cette comparaison de deux carrières de vingt ans au service de l'Etat, dont les dix premières années ont été effectuées, pour l'une à la sûreté nationale et pour l'autre dans un emploi des armées, fait apparaître qu'il est plus avantageux de débiter aux armées et de poursuivre sa carrière à la sûreté nationale que de commencer à la sûreté nationale pour continuer dans la gendarmerie nationale. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître comment sont prises en compte dans la situation administrative d'un membre de la gendarmerie nationale les années de service public effectuées dans un autre département ministériel ; 2° de lui indiquer les raisons qui peuvent conduire à la disparité entre les deux carrières de vingt ans, au service de l'Etat, signalées ci-dessus ; 3° si cet état de choses s'avère, d'une façon générale, préjudiciable aux intérêts des membres de la gendarmerie nationale, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à une telle situation.

906. — 9 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les élus locaux et les organisations de personnel ont à nouveau attiré son attention sur la situation lamentable de quantité de bâtiments qui abritent les bureaux de poste du département du Pas-de-Calais et de l'arrondissement de Saint-Omer, en particulier. A cet égard, il l'informe qu'il a, en qualité de sénateur, posé à son prédécesseur les questions écrites n° 5524 et n° 5873 des 19 novembre 1965 et 13 avril 1966 intéressant les bureaux de Libercourt et Nœux-les-Mines, ainsi que la question n° 6447 du 13 décembre 1967 relative aux bâtiments postaux de Fauquembergues, Isbergues, Lumbres, Théroüanne et Wizernes. Il faut souligner en particulier, notamment en ce qui concerne ces dernières localités, que la situation des bâtiments conditionne l'application dans ce secteur du plan de centralisation de la distribution postale, plan qui ne pourra être réalisé qu'en édifant des constructions nouvelles. Il en est de même, d'ailleurs, pour le bureau d'Arques qui, pour devenir centre de distribution, devrait être entièrement reconstruit. Compte tenu des dispositions qui précèdent, il lui demande : 1° quel est l'état d'avancement des travaux de Libercourt et Nœux-les-Mines ; 2° s'il entre dans ses intentions de faire procéder, à bref délai, à la construction des bâtiments neufs nécessaires à la réussite du plan de centralisation de la distribution postale à Arques, Fauquembergues, Isbergues, Lumbres, Théroüanne et Wizernes ; 3° à quelle année l'exécution du V° Plan sont rattachées les propositions de programme correspondantes ; 4° s'il ne lui paraît pas utile de décider que les opérations prévues pour une date éloignée soient avancées pour tenir compte, notamment, du retard du département du Pas-de-Calais en matière d'équipements postaux.

907. — 9 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en qualité de sénateur il a déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur l'existence d'un nombre important de demandes d'abonnement au téléphone déposées au central téléphonique de Saint-Omer (Pas-de-Calais). Cette situation résultant de l'extension de la ville et témoignant de l'importance grandissante du groupement a conduit son département à inscrire dans le V° Plan la construction d'un nouveau centre téléphonique. Ainsi l'opération « Saint-Omer » a été comprise pour un montant de 2,1 millions dans les autorisations de programme du budget de 1967. Il lui rappelle à ce sujet la déclaration faite par son prédécesseur à l'Assemblée nationale lors de la discussion budgétaire du 19 octobre 1966, à savoir : « L'opération de construction du central de Saint-Omer sera lancée en 1967 et la commande des équipements suivra ». Or, à la date de la présente question, il s'avère que les travaux en question n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution, ce qui inquiète la population et les élus locaux et bien évidemment les abonnés au téléphone et les candidats abonnés. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître vers quelle date les travaux de construction du nouveau centre téléphonique de Saint-Omer seront entrepris.

908. — 9 mai 1967. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les militaires non officiers de la gendarmerie. En effet des décisions successives ont opéré une véritable discrimination à leur encontre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser leur situation, en particulier s'il entend ramener à vingt et un ans de service la durée du déroulement de carrière du gendarme et supprimer l'échelon exceptionnel pour que les points indiciaires soient compris dans le dernier échelon de déroulement de carrière.

909. — 9 mai 1967. — M. Derchicourt attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 rouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

910. — 9 mai 1967. — M. Benoist expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'auxiliaires travaillant aux services des armées de terre n'ont pas droit à des congés payés, conformément aux prescriptions de l'instruction 23.3.50 pour l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général relatives aux congés annuels, et que la même catégorie de travailleurs auxiliaires peut bénéficier d'une indemnité compensatrice pour congés non pris, en fonction de l'instruction n° 5/P.C.5 du 23 janvier 1959. Il lui demande s'il envisage de prendre une position uniforme vis-à-vis de cette catégorie de travailleurs, les dispositions paraissant être interprétées différemment par certaines régions militaires.

911. — 9 mai 1967. — M. Lousteu se fait l'interprète auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de l'émotion qu'ont soulevée chez les agents de l'Etat le décret et les arrêtés du 10 août 1966 concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires. Il lui demande : 1° s'il est prévu d'apporter prochainement à ce texte les amendements que la logique et la simplicité des opérations comptables appellent ; 2° si, pour les agents mutés, la distance à retenir pour le calcul des frais de déménagement comprend l'aller seulement, ou l'aller-retour, comme dans la réglementation précédente, car si la première interprétation était à retenir, la perte enregistrée lors de certaines mutations, par rapport aux frais réels, s'éleverait parfois à plusieurs milliers de francs ; 3° si, lorsqu'un déplacement entraîne un fonctionnaire à se rendre dans une petite localité où il n'y a pas de possibilité d'hébergement, l'indemnité de séjour doit être calculée sur la base du tarif de cette localité ou sur celui de la ville voisine (plus de 70.000 habitants) où il doit obligatoirement résider ; 4° si, pour un voyage en chemin de fer comprenant un repas en cours de trajet, le taux de remboursement du repas pris normalement au wagon-restaurant est celui d'une ville de plus de 70.000 habitants, ou celui d'une petite localité ; 5° si des textes peuvent imposer à un fonctionnaire de voyager de nuit, ou en dehors du service ; 6° si des fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps classé dans le groupe I et détachés sur certains emplois de contractuels, à l'échelle plus large, peuvent de ce fait être déclassés dans le groupe II ; 7° si les attachés de recherches du C. N. R. S., parce qu'ils sont contractuels, sont dans le groupe III, alors que leurs homologues, assistants dans l'enseignement supérieur, sont dans le groupe I, et cela au moment où les pouvoirs publics envisagent de les « détitulariser ».

912. — 9 mai 1967. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du personnel de service dans les ateliers des établissements d'enseignement technique. Il apparaît que son administration n'a jamais pris une position très nette sur le rôle du personnel de service dans les ateliers. Les seuls postes créés sont ceux de magasiniers-chefs des ateliers. Les travaux de préparation de la matière d'œuvre et de l'outillage sont le plus souvent exécutés par les professeurs ou les élèves détournés

ainsi de leur tâche essentielle. Il lui demande si des créations d'emplois sont envisagées sans tarder pour remédier à cet état de choses, de même que pour doter les établissements d'enseignement technique d'agents de service pour le nettoyage des ateliers en us de la dotation prévue pour les lycées classiques ou modernes.

913. — 9 mai 1967. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un grand nombre d'enseignants français, ayant servi outre-mer et hors d'Europe, vont se trouver lésés par l'application de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites, étant donné que seuls continueront à bénéficier des dispositions de l'alinéa 1° de l'article 8 de ce texte ceux des fonctionnaires qui obtiendront la jouissance d'une pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1967. Il attire son attention sur le fait que de nombreux enseignants n'ont accepté de servir outre-mer et hors d'Europe que parce qu'ils avaient eu, à l'époque de leur acceptation de poste, l'assurance qu'ils bénéficieraient d'une pension de retraite dont l'entrée en jouissance serait réduit d'un an par période de trois années de services sédentaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour éviter de choquantes inégalités de traitement, de proposer au Parlement le vote d'un texte tendant à reporter le délai d'application prévu par la loi précitée ou à obtenir son abrogation et permettre ainsi à tous les intéressés de bénéficier de ces bonifications jusqu'à extinction.

914. — 9 mai 1967. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les faits suivants : depuis les accords de 1960, concrétisant l'entente entre la grande majorité des professions de notre pays pour l'attribution aux travailleurs d'un complément à leur retraite de la sécurité sociale, appelés accords de l'A. R. C. O., une catégorie de vieux travailleurs est laissée en dehors de ces accords. Il s'agit des travailleurs de certaines industries nationalisées, en particulier des travailleurs de l'ex-C. G. C. E. M. de Vauzelles. Les vieux travailleurs ne peuvent encore à l'heure présente faire valoir leur droit à l'obtention de la retraite complémentaire, alors que ceux des autres professions l'ont obtenue depuis quatre années, ceci du fait que la S. N. C. F. qui a pris en 1945, la succession des Ateliers de locomotives de Vauzelles (nationalisation) n'a pas encore voulu signer les accords de l'A. R. C. O. Sans doute on peut penser que ce refus est couvert par le ministère intéressé, puisque par exemple, les Houillères et charbonnages de France, industrie elle aussi nationalisée, viennent de donner satisfaction aux ouvriers et employés des mines et ceci depuis le printemps de 1966. Différentes directions syndicales croient savoir qu'un décret serait en voie de préparation pour régler ce grave problème ; après accord de la S. N. C. F. et des caisses interprofessionnelles, les vieux travailleurs des ex-Ateliers de Vauzelles seraient pris en compte par deux cases : l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Près de 300 vieux travailleurs pour la seule usine de Vauzelles seraient touchés par cette décision ainsi qu'un certain nombre des ateliers de la marine à Guérisny. Il lui demande de lui indiquer à quelle date entrera en application le décret suscit, afin que satisfaction soit donnée à cette catégorie de vieux travailleurs.

915. — 9 mai 1967. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : depuis les accords de 1960, concrétisant l'entente entre la grande majorité des professions de notre pays pour l'attribution aux travailleurs d'un complément à leur retraite de la sécurité sociale, appelés accords de l'A. R. C. O., une catégorie de vieux travailleurs est laissée en dehors de ces accords. Il s'agit des travailleurs de certaines industries nationalisées, en particulier des travailleurs de l'ex-C. G. C. E. M. de Vauzelles. Les vieux travailleurs ne peuvent encore à l'heure présente faire valoir leur droit à l'obtention de la retraite complémentaire, alors que ceux des autres professions l'ont obtenue depuis quatre années, ceci du fait que la S. N. C. F. qui a pris en 1945, la succession des Ateliers de locomotives de Vauzelles (nationalisation) n'a pas encore voulu signer les accords de l'A. R. C. O. Sans doute on peut penser que ce refus est couvert par le ministère intéressé, puisque par exemple, les Houillères et charbonnages de France, industrie elle aussi nationalisée, viennent de donner satisfaction aux ouvriers et employés des mines et ceci depuis le printemps de 1966. Différentes directions syndicales croient savoir qu'un décret serait en voie de préparation pour régler ce grave problème ; après accord de la S. N. C. F. et des caisses interprofessionnelles, les vieux travailleurs des ex-Ateliers de Vauzelles seraient pris en compte par deux cases : l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Près de 300 vieux travailleurs pour la seule usine de Vauzelles seraient touchés par cette décision ainsi qu'un certain nombre des ateliers de la marine à Guérisny. Il lui demande de lui indiquer à quelle date entrera en application le décret suscit, afin que satisfaction soit donnée à cette catégorie de vieux travailleurs.

916. — 9 mai 1967. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les hôpitaux pour recruter des médecins de médecine préventive dont le taux de rémunération n'aurait pas été modifié depuis 1963. Il lui demande si un relèvement de cette rémunération est envisagé.

917. — 9 mai 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage de relever prochainement le barème déterminant le plafond des ressources pour obtenir l'exonération de la taxe radiophonique.

918. — 9 mai 1967. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles pour s'acquitter des impôts sur le bénéfice agricole 1965 actuellement mis en recouvrement. En effet, en raison du marasme du marché du vin ainsi que des sinistres consécutifs aux intempéries et aux inondations qui se sont succédé depuis plusieurs années, l'endettement agricole atteint un taux maximum. Se référant à sa réponse du 7 juin 1966 il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder des dégrèvements gracieux sur les cotisations d'impôts dont les exploitants agricoles sont débiteurs.

919. — 9 mai 1967. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre des armées si un médecin, un pharmacien ou un vétérinaire des armées, d'activité ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir, fonctionnellement, sous les ordres d'un officier d'administration, des services de l'intendance de l'armée de terre, des services des « Commissariat (santé, matières) » de l'armée de mer ou des services administratifs de l'armée de l'air.

920. — 9 mai 1967. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, qui conçoit pour réprimer le taux usuraire en matière d'intérêts, s'oppose en fait, à l'octroi de tout prêt hypothécaire de petite ou moyenne importance. Le décret du 21 mars 1967 et l'avis du ministère de l'économie et des finances publié au Journal officiel du 22 mars 1967, fixent le taux plafond prescrit par le troisième alinéa de l'article premier de ladite loi à 14,12 p. 100, tous frais d'acte inclus. Or, les frais taxables d'un prêt hypothécaire de 2.000 francs négocié, par exemple, sont de 13 p. 100 ; même pour un prêt de deux ans et avec amortissement des frais sur cette période, ils ressortent à 6,50 p. 100 par an, ce qui ajouté au taux habituel de 12 p. 100 donne un total de 18,50 p. 100 et tombe sous le coup des poursuites pour pratique de l'usure. En fait, la loi interdit toutes possibilités de recourir à un prêt hypothécaire inférieur à 70.000 francs, les frais ressortant à 3,92 p. 100 soit sur deux ans, 1,96 p. 100 par an et oblige l'emprunteur à s'engager pour deux ans même s'il a la possibilité de rembourser dans l'année. Il lui demande si ces conséquences légales ont été envisagées.

921. — 9 mai 1967. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination dont sont victimes les cultivateurs ayant des enfants en âge scolaire. C'est ainsi que les cultivateurs résidant dans des communes dont l'école primaire a été supprimée se voient imposer les frais de transport et de cantine résultant de l'obligation pour leurs enfants de se rendre dans des écoles primaires généralement situées au chef-lieu de canton. En outre, les récentes décisions des commissions départementales et régionales de bourse qui ont multiplié les rejets de demandes de bourse en se basant sur des revenus surestimés mettent dans l'embarras de nombreuses familles vivant en milieu rural qui se préoccupent légitimement de l'avenir de leurs enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et éviter aux enfants résidant dans les campagnes de subir un préjudice trop marqué par rapport aux enfants résidant dans les agglomérations.

922. — 9 mai 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de rétribution des pompistes et distributeurs de carburants et d'essence. Il lui indique qu'actuellement la marge bénéficiaire de ce corps de métier a été fixé à 0,0477 franc par litre de supercarburant et à 0,0377 sur un litre d'essence ordinaire. Il lui rappelle que la France est incontestablement le pays du marché commun où le prix du carburant est le plus élevé pour une rétribution des distributeurs la moins élevée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à très brève échéance les mesures nécessaires à une amélioration

de la rétribution des pompistes et distributeurs de carburant qui, étant donné l'accroissement du parc automobile, se sont vus dans l'obligation d'augmenter considérablement leur charges afin d'améliorer les conditions même de la distribution.

923. — 9 mai 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application des dispositions du décret 64-1350 du 30 décembre 1964 portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré, son prédécesseur a été amené, en date du 16 mars 1967 à prendre un arrêté fixant les modalités selon lesquelles serait prononcée l'admission dans les classes terminales. Il lui indique que certaines matières ont été pourvues d'un coefficient, lui précisant que pour la section C, section à vocation scientifique par elle-même, la première langue vivante a été dotée du coefficient 4, au même titre que les mathématiques et les sciences physiques qui sont l'essentiel de cet enseignement. Il lui précise qu'effectivement, dans les classes de première C l'emploi du temps hebdomadaire est le suivant : mathématiques : sept heures ; sciences physiques : cinq heures trente ; français : trois heures ; langue vivante : trois heures. Ainsi donc, la première langue vivante qui n'occupe que la moitié du temps de travail hebdomadaire par rapport aux mathématiques, se trouve dotée du même coefficient que ces derniers. Il lui demande s'il n'envisage pas avant la fin de la présente année scolaire de prendre les mesures nécessaires à une dotation de coefficients plus rationnelle de toutes les matières et plus particulièrement en ce qui concerne la classe de première C.

924. — 9 mai 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des retraités de l'Etat qui ne peuvent bénéficier de l'intégration des sommes perçues au titre de l'indemnité de résidence dans les sommes entrant en compte pour la liquidation de leur pension vieillesse. Il lui indique à cet égard que l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 stipule : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence » et, d'autre part, aux termes de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (budget des charges communes), stipulait que « le Gouvernement devra établir avant le 1^{er} juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles ». Il lui rappelle enfin que l'indemnité de résidence prend, par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, le caractère d'un véritable complément de traitement puisqu'elle est basée sur la rémunération principale soumise à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'envisage pas à très brève échéance de prendre toutes les mesures nécessaires, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin que l'indemnité de résidence puisse entrer dans le traitement soumis à retenue pour pension.

925. — 9 mai 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités de l'Etat qui ne peuvent bénéficier de l'intégration des sommes perçues au titre de l'indemnité de résidence dans les sommes entrant en compte pour la liquidation de leur pension vieillesse. Il lui indique, à cet égard, que l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 stipule : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence » et, d'autre part, aux termes de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (budget des charges communes), il était stipulé que le « Gouvernement devra établir avant le 1^{er} juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles ». Il lui rappelle enfin que l'indemnité de résidence prend, par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, le caractère d'un véritable complément de traitement puisqu'elle est basée sur la rémunération principale soumise à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'envisage pas, à très brève échéance, de prendre, en accord avec son collègue de la fonction publique, les mesures nécessaires à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

926. — 9 mai 1967. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la différence de traitement que l'on constate au point de vue fiscal entre l'exploitant

agricole qui, ayant la qualité d'héritier copropriétaire d'une exploitation, demande à bénéficier de l'attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil, et l'exploitant qui réalise l'acquisition d'une propriété en exerçant son droit de préemption. Dans le premier cas, l'intéressé est assujéti au paiement d'un droit de mutation au taux de 14 p. 100 alors que, dans le second cas, il y a exonération du droit de mutation et des taxes additionnelles locales. D'autre part, pour l'évaluation des biens, dans le cas d'acquisition avec exercice du droit de préemption, il est tenu compte éventuellement de l'existence d'un bail ; au contraire, dans le cas d'attribution préférentielle, même s'il existe un bail arrivant à échéance au bout de plusieurs années, l'exploitation est évaluée comme si elle était disponible. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1° l'exploitant qui demande l'attribution préférentielle doit bénéficier des mêmes avantages fiscaux que le preneur en place exerçant son droit de préemption ; 2° lors des opérations d'expertise, il doit être tenu compte de l'existence d'un bail, aussi bien lorsqu'il s'agit d'attribution préférentielle que de l'exercice du droit de préemption.

927. — 9 mai 1967. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée comprennent, d'une façon générale, toutes les mutations à titre onéreux, et notamment les donations-partages avec soultes. Le débiteur légal de la T. V. A. est, dans ce dernier cas, le cohéritier bénéficiaire de la soulte qui est censé transférer, à titre onéreux, au débiteur de ladite soulte, les biens immobiliers qu'il a reçus en partage. L'intéressé ne dispose personnellement d'aucun crédit de T. V. A., étant donné que la mutation à titre gratuit que lui ont consentie ses auteurs au moyen de la donation-partage relève des droits d'enregistrement et non pas de la T. V. A. Ainsi, à la suite d'une donation-partage, le débiteur de la T. V. A. se trouve moins bien traité qu'un vendeur, celui-ci ayant le droit de déduire la taxe payée en amont. Il lui demande si ce débiteur peut bénéficier des mêmes avantages qu'un vendeur, c'est-à-dire déduire la T. V. A. payée en amont par les donateurs (il s'agit de la donation-partage d'une construction neuve).

928. — 9 mai 1967. — M. Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales que le retard apporté à la publication des décrets qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés, publication qui, en vertu de l'article 37 de la loi, devait intervenir avant le 1^{er} janvier 1967, apparaît profondément regrettable. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ce retard et s'il peut donner l'assurance que la publication de ces textes interviendra à bref délai.

929. — 9 mai 1967. — M. Jacquet demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) quelles mesures sont envisagées pour venir en aide aux cadres ayant dépassé l'âge de cinquante ans qui sont à la recherche d'un emploi.

930. — 9 mai 1967. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons les ex-adjoints d'éducation qui ont effectué un stage à Versailles et sont titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation se trouvent, à l'heure actuelle, sans emploi défini, alors que les stages organisés depuis 1962 avaient pour objet de permettre à ces agents de faire leurs preuves, en vue de sortir de leur situation précaire et d'obtenir la garantie d'un statut ; 2° comment il se fait que seuls quelques stagiaires pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des collèges d'enseignement technique ; 3° quelles sont ses intentions à l'égard des agents qui, ayant effectué le stage de Versailles, sont menacés de demeurer indéfiniment dans une situation d'auxiliaire, sans aucune garantie professionnelle, alors qu'ils peuvent justifier de nombreuses années de services et que leur développement leur donne, semble-t-il, le droit d'obtenir qu'un véritable statut leur soit accordé.

931. — 9 mai 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une cultivatrice âgée de soixante-cinq ans qui a rendu disponible une propriété d'une superficie de 19 hectares qu'elle exploitait en qualité de fermière et qui a pris en location 2 hectares 90 ares de terres appartenant à son fils. Il lui demande si l'intéressée peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ au titre de son exploitation principale, toutes autres conditions exigées étant remplies.

932. — 9 mai 1967. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans son numéro de février 1967, la revue « The New Zealand Meat Producer » a annoncé que le Gouvernement français aurait autorisé l'importation d'un contingent de 1.000 tonnes de viande d'agneaux provenant de Nouvelle-Zélande. Cette information a suscité, parmi les éleveurs français, et notamment en Limousin dont l'élevage ovine est l'une des ressources essentielles, une vive émotion. Il lui demande : 1° si la nouvelle publiée est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons auraient justifié une telle importation, quel est le tonnage exact autorisé et quel est le prix d'achat de cette viande d'agneaux néo-zélandaise ; 3° si des dispositions ont été prises pour éviter que soit gravement perturbé le marché français, à une période où celui-ci est normalement et convenablement approvisionné par la production nationale ; 4° si le Gouvernement ne craint pas qu'une telle importation, autorisée au moment même où la Grande-Bretagne demande son adhésion à la C. E. E., soit inopportune.

933. — 9 mai 1967. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de la justice** que les notaires ne sont pas tenus de faire à leurs clients l'avance des droits d'enregistrement. Il lui demande s'ils sont fondés à retenir au vendeur les déboursés que l'acquéreur a refusé ou n'est pas à même de payer, en particulier quand un acte de vente contient une condition suspensive réalisée plus de deux mois après la signature du premier acte.

934. — 9 mai 1967. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une société civile immobilière régie par la loi de 1938 bénéficie de la transparence fiscale et que les revenus fonciers sont imposés au nom de chaque porteur de parts titulaire d'un lot déterminé. Ces revenus bénéficient de toutes les déductions afférentes aux revenus fonciers et en particulier de l'abattement de 35 p. 100 sur les constructions neuves. Il lui demande si une société civile immobilière construisant un ensemble à usage exclusivement locatif sous le bénéfice de la loi de 1938 et de 1953 peut mettre en « pool » tous les loyers encaissés et les répartir entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société et cela sans perdre le bénéfice de la transparence fiscale. Cette façon de faire aurait pour avantage de faire une péréquation des loyers au cas où certains logements se trouveraient être sans locataires pendant des durées plus ou moins longues et de régulariser les revenus perçus par chaque associé ou copropriétaire.

935. — 9 mai 1967. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il n'envisage pas d'étendre aux services extérieurs de l'Etat la semaine de cinq jours, déjà en vigueur dans les administrations centrales.

936. — 9 mai 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut étendre le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle qui frappe les véhicules automobiles (vignette auto) à tous les titulaires de la carte d'invalidité à titre définitif. Actuellement seuls semblent être exemptés les titulaires de la carte de cécité, de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » et les malades mentaux.

937. — 9 mai 1967. — **M. Louis-Alexis Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un article paru en février 1967 dans une revue néo-zélandaise, article selon lequel le Gouvernement français aurait récemment autorisé l'importation d'une certaine quantité de viandes d'agneau, ce contingent d'importation devant être supérieur à 1.000 tonnes. Cette importation aurait été décidée en contrepartie d'une exportation de poulets ou de produits laitiers. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette importation ainsi que les quantités exactes autorisées et le prix. Il souhaiterait savoir si des mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché à une époque où celui-ci est alimenté par la production nationale. Il lui fait remarquer qu'une telle autorisation, dans la mesure où elle a été donnée, méconnaît les règlements en vigueur et peut être susceptible d'être considérée comme un précédent au moment où la Grande-Bretagne entend négocier son entrée dans la C. E. E. et en même temps celle des pays du Commonwealth et plus spécialement la Nouvelle-Zélande.

938. — 9 mai 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que par décret du 28 juin 1965, la gestion du risque Chômage-Intempéries dans le bâtiment a été scindée en deux branches : gros-œuvre et second-œuvre. Les résultats de l'exercice 1965-1966 étant sans doute en sa possession, il lui demande s'il peut lui indiquer quels ont été pour chacune des deux branches : 1° le montant des salaires déclarés et celui de ceux soumis à cotisation ; 2° le montant des prestations versées.

939. — 9 mai 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à plusieurs reprises, au cours de la dernière législature, il l'a interrogé sur la possibilité d'accorder aux aveugles et grands infirmes civils le bénéfice de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique déjà consentie aux aveugles de guerre. Plusieurs fois, il lui avait été répondu que les modalités et les conséquences financières de cette extension faisaient l'objet d'échanges de vues entre les différents ministères intéressés. Il semble qu'aujourd'hui ces études doivent avoir trouvé leur solution. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage cette extension dans des délais rapprochés.

940. — 9 mai 1967. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article 9 du décret modifié du 24 décembre 1963 qui prévoit la caducité du droit à la prime à la construction quand l'opération de construction a été entreprise avant l'accord de principe d'octroi de la prime. Suivant une déclaration intervenue le 17 janvier 1967 au cours d'une conférence de presse, cette disposition serait abrogée en ce qui concerne les opérations de construction pour lesquelles la prime non convertible est demandée, si bien que le demandeur pourrait commencer les travaux de construction avant l'octroi de la prime non convertible. Cet assouplissement n'ayant pas été formalisé par un texte officiel, il lui demande de lui préciser dans quel délai il envisage de faire appliquer cette nouvelle disposition et si la mesure nouvelle est applicable avec effet rétroactif.

941. — 9 mai 1967. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en fait les collectivités locales sont obligées de choisir pour les établissements scolaires édités sur leur territoire des bâtiments de type industrialisé (C. E. S., C. E. T., C. E. G., lycées), dont la réalisation est entièrement confiée à des entreprises étrangères à la région avec lesquelles ses services ont traité directement. Cette méthode, compréhensible en période de plein emploi, devient très discutée dans toutes les zones où la main-d'œuvre locale est déjà insuffisamment employée, car elle y accroît dangereusement le chômage. De plus, ces bâtiments ne sont pas toujours adaptés aux conditions climatiques locales, et l'utilisation généralisée d'éléments préfabriqués met à la charge des collectivités locales des dépenses de gestion et d'entretien particulièrement lourdes. Il n'est par certain, par ailleurs, que ces procédés présentent toujours de grands avantages quant à la rapidité d'exécution et au prix de revient. En période de sous-emploi, les entreprises locales peuvent être compétitives et aussi rapides. Il lui demande si, compte tenu des arguments qui précèdent, il envisage de modifier, ou moins dans la conjoncture actuelle, la position adoptée à l'égard de ce type de construction.

942. — 9 mai 1967. — **M. de Pouliquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'article 37 de cette loi stipule que les décrets d'application concernant notamment la fixation de la date à partir de laquelle sont dues les cotisations et se trouve ouvert le droit aux prestations devront être publiés avant le 1^{er} janvier 1967. Ces décrets ne semblant pas avoir été publiés à ce jour, il lui demande de lui faire connaître à quelle date sera mis en place le régime susvisé.

943. — 9 mai 1967. — **Mme Ploux** fait observer à **M. le ministre des armées** la lenteur accrue de la liquidation des pensions des ouvriers d'Etat et en particulier des poudreries, souvent pour des motifs qui précédemment avaient été supprimés. Ainsi, pour des services effectués en 1929 par exemple, si la référence était faite à l'année suivante, et non pas précédant, une validation de services, on ne refaisait pas le dossier, les recherches coûtant autrement cher que l'erreur commise. Par exemple, M. X... devait

le 30 décembre 1966 se faire rembourser la somme de 7 centimes, versée en trop pour la validation des services accomplis du 11 février 1929 au 31 août 1929. Si des exigences de ce genre étaient maintenues on continuerait à voir des cas comme ceux-ci :

1° M. B... (date de transmission du dossier : 8 septembre 1964 ; date de radiation des contrôles : 1^{er} décembre 1964 ; date d'envoi du dossier définitif : 14 décembre 1964) attend encore la liquidation définitive ;

2° M. M... (transmission du dossier provisoire : 10 novembre 1964 ; radiation des contrôles : 1^{er} mars 1965 ; envoi du dossier définitif : 9 mars 1965),

demande d'attestation de paiement des prestations de la sécurité sociale (attestation demandée depuis que le service est à La Rochelle : 27 octobre 1966 ; réponse : 14 novembre 1966) ;

demande de régularisation des retenues rétroactives : 3 janvier 1967 ;

Nouveau décompte établi par la poudrerie de Vonges et transmis le 17 janvier 1967 ;

Montant du premier décompte établi le 20 janvier 1962	185,12 anciens francs ;
Montant du nouveau décompte	302,32 anciens francs ;

Différence 117,20 anciens francs,

attend la liquidation définitive.

Il serait possible de citer bien d'autres cas similaires. Elle lui demande si elle envisage que des instructions soient données pour hâter l'attribution du livret provisoire d'attente et la liquidation définitive des pensions des ouvriers des poudreries dont le mécontentement justifié est grand. Elle espère qu'ainsi sera mis un terme à ces lenteurs abusives.

944. — 9 mai 1967. — Mme Ploux expose à M. le ministre des armées que les apprentis des arsenaux, lorsqu'ils ont bien travaillé, reçoivent des gratifications comme récompense. Cette gratification, en fait, est impossible, soumise à retenue de la sécurité sociale et incluse dans le salaire pris en compte pour l'octroi des allocations familiales, qui à Brest, par exemple, ne doit pas dépasser 310,50 francs. Un apprenti en troisième année esgne environ 300 francs, soit moins du plafond et, par conséquent, ses parents perçoivent pour lui les allocations familiales, toutes les autres conditions étant remplies. L'apprenti ayant mal travaillé ne recevra pas de gratification et restera en-dessous du plafond. Le bon élève, au titre d'un mois déterminé, recevra une gratification de 60 francs, ce qui lui fera 360 francs, donc il dépassera le plafond et sa famille se verra supprimer les allocations familiales pour cet enfant, soit entre 130 francs et 200 francs suivant le cas. Il paraît donc indispensable de modifier la réglementation en ce qui concerne ces gratifications afin de les exclure du calcul des salaires pour les allocations familiales et de l'impôt sur le revenu. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une telle mesure en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances.

945. — 9 mai 1967. — Mme Ploux demande à M. le ministre des affaires sociales s'il lui paraît équitable de voir subsister pour le calcul des salaires dans l'industrie privée, et celui des ouvriers d'état ou des fonctionnaires, un barème différent quant à l'abattement de zone. Depuis la parution du décret du 28 décembre 1966, au 1^{er} janvier 1967 il n'y a pour le S. M. I. G. que quatre zones : 0 p. 100, 2 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100. Cependant, pour le salaire des ouvriers d'état et l'indemnité de résidence des fonctionnaires et assimilés restent en vigueur les zones 0, 2, 3, 4, 5 et 6 p. 100. Ainsi donc, dans une commune au taux maximum, celui-ci serait de 6 p. 100 ou de 5 p. 100 suivant les catégories. Cette situation lui paraît profondément injuste et elle lui demande s'il n'envisage pas d'y porter promptement remède par la suppression totale des zones de salaire.

946. — 9 mai 1967. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible de modifier, en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, le décret qui, pour l'attribution de la Légion d'honneur, exige cinq titres de guerre et si cette exigence ne pourrait pas être ramenée à quatre.

947. — 9 mai 1967. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi n° 66-1012 du 28 décembre 1966 a modifié l'article 9 de la loi du 25 ventôse, an XI, de telle sorte que la présence de témoins instrumentaires n'est plus obligatoire dans les actes de donations. La présence des témoins instrumentaires n'est donc plus nécessaire dans les actes de révoications de donations. En revanche, la présence des témoins, en application du texte précité, est toujours imposée pour les testaments et les révoications

de testaments. Or, il est de pratique constante de stipuler dans les actes de donation entre époux que « ces dispositions révoquent toutes dispositions antérieures » (y compris donc les dispositions testamentaires). Il lui demande si une telle déclaration et une telle révocation prise dans un acte de donation sans témoins peut être valable et entraîner la révocation d'un testament.

948. — 9 mai 1967. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact que les plans de situation et de lotissement (division parcellaire) doivent obligatoirement être établis par des géomètres agréés et de quel texte résulte cette exigence ; 2° dans l'affirmative, s'il ne peut cependant pas être obtenu une tolérance de l'administration dans le cas d'une opération tout à fait modeste et occasionnelle comme celle, dans une petite commune rurale, d'un propriétaire d'une pâture, vendant aujourd'hui la moitié de celle-ci pour permettre à un ouvrier de construire et de se loger, et n'ayant pas l'intention à ce moment-là de vendre l'autre partie, puis, l'année suivante, cédant à la demande d'une autre personne, et lui vendant l'autre partie de la parcelle, ce qui, à la lettre des textes, est une opération de lotissement. Il est remarqué à cet égard que, dans beaucoup de cas, cette opération se réalise sans que quiconque se soucie de l'autorisation de lotissement et qu'il ne résulte rien de son défaut, les permis de construire étant accordés sans relever cette infraction, en sorte que les difficultés, pratiquement, ne surviennent qu'à ceux qui estiment devoir observer scrupuleusement la réglementation. Il lui demande s'il ne serait pas juste d'admettre, dans les cas modestes analogues à celui précité, une tolérance dispensant de toute demande d'autorisation ou l'institution d'une réglementation très simplifiée et rapide qui permettrait à beaucoup de ne pas se trouver en infraction avec la réglementation en cette matière.

949. — 9 mai 1967. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que depuis la rupture en 1965 des relations diplomatiques entre la France et la Guinée, le Gouvernement français a suspendu totalement le paiement des pensions qu'il s'était engagé à verser aux anciens combattants guinéens. Depuis lors, ces pensions sont versées aux intéressés par les soins du seul Gouvernement guinéen, qui se voit ainsi contraint d'honorer, à la place du Gouvernement français, les engagements que celui-ci avait pris. La somme due à ce titre par le Gouvernement français au Trésor guinéen s'élève, à l'heure actuelle, à près de 5 milliards de francs guinéens. Il lui demande si le Gouvernement français entend assumer ses obligations en reprenant le service des pensions et en couvrant le montant de l'arriéré.

950. — 9 mai 1967. — M. Robert Febra expose à M. le ministre de l'économie et des finances que nombre de petits débitants restaurateurs de campagne, étant en même temps agriculteurs, produisent du vin destiné uniquement à leur consommation familiale. Or, l'administration des contributions indirectes exige le paiement des droits sur le vin de cette récolte familiale, même si dans le débit de bolsson n'est vendu que du vin capsulé et étiqueté par un fournisseur (producteur ou grossiste). Il lui demande en conséquence de lui préciser si, dans ce cas, et sous réserve d'en faire la déclaration à la recette-buraliste, le vin produit par la propriété du débiteur agriculteur, et réservé à la consommation familiale, ne peut être exonéré de droits.

951. — 9 mai 1967. — M. Heuret rappelle à M. le ministre des armées que l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'assouplissement du service national précise que « peuvent également être dispensés des obligations d'activité de service national, les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés ». Il lui demande vers quelle date le décret d'application prévu sera publié.

952. — 9 mai 1967. — M. Boscary-Monservin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que le Gouvernement français a autorisé récemment l'importation d'une certaine quantité de viandes d'agneaux susceptible de dépasser 1.000 tonnes ; 2° dans l'affirmative, quels motifs sont à la base de cette décision susceptible de porter préjudice aux éleveurs français alors surtout que l'élevage du mouton est un des secteurs qui méritent d'être encouragés au maximum dans les perspectives du Marché commun.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

25. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide d'urgence à des artisans âgés, anciens combattants de 1914-1918, ne bénéficiant pas encore de la sécurité sociale. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué un régime d'assurance maladie et maternité en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles soit qu'ils exercent leur activité, soit qu'ils bénéficient, à raison de l'exercice passé d'une telle activité, d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité. Les personnes sur la situation desquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention seront appelées à bénéficier des prestations prévues par ce régime lorsque les différents textes d'application de la loi auront été promulgués. L'élaboration de ces textes est activement poursuivie en liaison avec les organisations professionnelles représentant les professions intéressées, et l'on peut escompter que le nouveau régime pourra être mis en vigueur dans le courant de l'année. En ce qui concerne les artisans mutilés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100, leur situation demeure inchangée, c'est-à-dire qu'ils continuent, comme par le passé, à relever, pour l'assurance maladie, du régime général de la sécurité sociale, en application de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale.

30. — M. Bernard Lafay a pris acte de ce que M. le ministre des affaires sociales a souligné, au cours de sa conférence de presse du 27 février 1967, que l'année 1966 a surtout été marquée, dans le domaine de la sécurité sociale, par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des non salariés, qui va désormais porter à 98 p. 100 le nombre des Français couverts contre les risques sociaux. Cette déclaration renforcerait, s'il en était besoin, l'intérêt qu'il attache à ce que le régime institué par les dispositions législatives susvisées entre effectivement en vigueur le plus rapidement possible. Elle accroît, dans le même temps, l'étonnement qu'il éprouve en constatant que les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 ne sont pas encore intervenus alors que l'article 27 de ladite loi stipulait qu'ils devaient être publiés avant le 1^{er} janvier 1967. Le droit aux prestations s'ouvrant à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter d'une date qu'il appartient précisément à ces décrets de fixer, il lui demande: 1° de lui faire connaître les motifs qui ont conduit à enfreindre cette prescription législative; 2° s'il peut lui donner l'assurance que ce retard n'aura aucun retentissement fâcheux sur les conditions dans lesquelles les tribunaux du régime créé par la loi du 12 juillet 1966 seront admis au bénéfice des avantages que leur a reconnus le législateur. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — 1° La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué, pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, un régime d'assurance maladie et maternité de conception entièrement originale et qui tient compte des caractéristiques propres aux professions intéressées. La préparation des textes d'application exigeait nécessairement des études approfondies sur le plan administratif. A cet égard il convient de remarquer que la prescription législative invoquée par l'honorable parlementaire est dépourvue d'effet juridique et ne peut avoir qu'une valeur indicative, ainsi que le ministre des affaires sociales n'avait pas manqué de le souligner devant l'Assemblée nationale lors de l'adoption de cette disposition. 2° Le Gouvernement aurait pu publier à la hâte des textes d'application sans consulter les intéressés. La mise en place du nouveau régime en eût été accélérée, mais la qualité de son fonctionnement probablement compromise. Ce régime devant reposer sur la responsabilité financière de ses ressortissants, le Gouvernement a le souci d'associer à la préparation des textes les organisations professionnelles représentant les travailleurs indépendants. Si la procédure d'élaboration des décrets n'en trouve quelque peu alourdi, le Gouvernement n'en estime pas moins agir dans l'intérêt bien compris des futurs assurés.

34. — M. François Bénard (Oise) rappelle à M. le ministre des affaires sociales, qu'aux termes de la jurisprudence actuelle, sauf disposition plus favorable que contiendrait la convention collective applicable à l'établissement industriel considéré, le préavis de licenciement peut être notifié en cours d'absence pour maladie (ou

accident du travail) sans que l'employeur soit obligé de payer l'indemnité compensatrice équivalente. Une telle disposition apparaît comme extrêmement regrettable; c'est pourquoi il lui demande s'il compte compléter les dispositions de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail de telle sorte que, même en l'absence de convention collective, le paiement de l'indemnité compensatrice de délai-congé s'impose à un employeur ayant notifié son congé pendant la période d'absence pour maladie du salarié. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le contrat de travail étant un contrat synallagmatique, l'obligation pour l'employeur de payer le salaire réside en règle générale dans l'obligation pour le salarié de fournir le travail convenu. Si, afin de satisfaire au principe de la liberté individuelle, l'employeur et le salarié doivent avoir la faculté de résilier unilatéralement le contrat de travail qu'ils ont conclu sans détermination de durée, il est normal, pour préserver les intérêts du co-contractant, que chacune des parties ne puisse pas rompre brusquement ce contrat et doive respecter un délai-congé ou préavis au cours duquel les relations de travail sont maintenues entre elles: l'employeur est tenu de continuer à employer le salarié dans les mêmes conditions et le salarié de fournir le même travail. Si l'employeur dispense ou ne met pas le salarié à même de travailler pendant le délai-congé, il le prive d'un salaire et doit donc lui verser une indemnité correspondant au manque à gagner. De même, si un salarié s'abstient de fournir son travail pendant la période de préavis, il est redevable de la même indemnité. Dès lors, dans le cas où le salarié n'est pas en mesure d'assurer son travail, par suite de maladie ou d'accident du travail, pendant le préavis on ne saurait, sans déroger aux principes juridiques fondamentaux du droit des obligations, mettre à la charge de l'employeur l'obligation de lui payer une indemnité compensatrice de délai-congé. Toutefois il est loisible de prévoir, par des stipulations contractuelles ou conventionnelles, des dérogations aux règles rappelées ci-dessus dans un sens plus favorable aux travailleurs. En outre le licenciement d'un salarié absent pour cause de maladie ou d'accident du travail peut, le cas échéant, revêtir un caractère abusif et donner lieu à des dommages-intérêts dont l'appréciation incombe aux tribunaux.

192. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la nécessité de prendre, au plus tôt, des décisions au sujet du statut professionnel des médecins des hôpitaux psychiatriques et de leurs conditions de rémunération. Les conventions passées en 1958, en vertu desquelles les organismes de sécurité sociale versaient aux médecins des hôpitaux psychiatriques une indemnité complémentaire, tenant compte de leur activité de médecins spécialistes hospitaliers, ont été renouvelées pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1966. Il apparaît donc indispensable que soit prochainement mis en vigueur le projet de statut professionnel, inspiré de celui des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, qui a été proposé en 1963 par le ministère de la santé publique au conseil syndical des hôpitaux psychiatriques, et qui a recueilli l'unanimité des suffrages. Ce projet avait l'avantage d'intégrer les médecins des hôpitaux psychiatriques dans la réforme hospitalière, en leur accordant la parité avec les médecins hospitaliers à temps plein des services publics. En outre, il rendait possible de nouvelles modalités d'exercice de la profession en rapport avec les besoins hospitaliers et extra-hospitaliers d'une assistance psychiatrique moderne. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce projet, dont l'étude se poursuit depuis trois ans, aboutira dans un proche avenir. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La situation des médecins des hôpitaux psychiatriques retient l'attention du ministre des affaires sociales. Les importantes transformations survenues ces dernières années dans les méthodes d'hospitalisation, de traitement et de réadaptation des malades mentaux ont eu pour effet de supprimer la ségrégation asilaire du malade mental et ont, de ce fait, profondément modifié la conception de l'hôpital psychiatrique. Pour tenir compte de cette évolution, il paraît souhaitable de donner aux médecins des hôpitaux psychiatriques, un statut semblable à celui de leurs confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux. Un projet de statut leur accordant une carrière et une rémunération analogues à celle des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, a donc été élaboré. Il a été soumis aux ministères intéressés et fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère de l'économie et des finances.

244. — M. Bissen, en vue de l'évaluation des ressources personnelles d'un postulant à l'aide sociale, demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° au cas où le chef de famille est infirme travailleur, si la part dont il est redevable envers son épouse au titre de l'aide alimentaire doit être calculée sur son salaire ou produit de son travail ou bien sur le montant de ses ressources, soit la moitié du produit de son travail augmenté de ses autres

ressources s'il y a lieu; 2° au cas où les deux conjoints sont infirmes travailleurs, si la part de ressources de l'un des conjoints destinée à l'autre conjoint au titre de la dette alimentaire, doit être calculée sur le montant du produit du travail ou bien sur le montant des ressources personnelles, soit la moitié du produit du travail et cela de la même manière pour les deux conjoints travailleurs. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, le produit du travail du grand infirme n'entre en compte dans l'évaluation de ses ressources que pour moitié de son montant, à moins que l'intéressé ne bénéficie d'un avantage de vieillesse. Cette règle d'abattement de la moitié du gain professionnel ne s'applique que pour l'appréciation des droits personnels de l'intéressé à l'aide sociale et, en l'absence de toute disposition en ce sens, ne saurait être étendue à l'estimation de l'importance de ses obligations à l'égard de ses proches, notamment de son conjoint. Lorsque celui-ci peut lui-même prétendre au bénéfice d'une aide sociale quelconque, il est donc tenu compte de l'aide de fait apportée par le grand infirme travailleur sur la base de l'ensemble des ressources de celui-ci, y compris la totalité du gain. De même, si deux personnes tenues d'une obligation réciproque d'aliments ou d'entretien ont l'une et l'autre la qualité de grand infirme travailleur, la règle d'abattement de moitié sur les gains s'applique séparément pour chacun d'eux, mais les avantages tirés de la vie en commun sont calculés sur l'ensemble des ressources. Toutefois, la mise en œuvre de ce principe ne doit pas avoir pour effet d'annuler directement l'avantage que le grand infirme travailleur tire personnellement de l'application de la disposition précitée. Les commissions d'aide sociale doivent donc veiller, d'une part, à ne renfermer dans les ressources du conjoint non travailleur, au titre de l'aide de fait, qu'une somme inférieure à l'abattement de moitié dont bénéficie le grand infirme travailleur et, d'autre part, selon la jurisprudence de la commission centrale, à pratiquer sur les ressources de ce dernier, une fois opéré l'abattement de 50 p. 100 sur son gain, une déduction supplémentaire pour charges de famille, étant entendu que cette déduction supplémentaire peut à bon droit être inférieure en valeur absolue à celle qui aurait été effectuée si la règle d'abattement n'existait pas. Cette manière de faire peut être transposée au cas où les deux conjoints sont l'un et l'autre grands infirmes travailleurs, le déplacement des ressources de celui qui perçoit le gain le plus élevé à celui qui perçoit le gain le plus faible étant calculé de telle manière que les deux époux conservent chacun un avantage sensible de l'application de la règle d'abattement de moitié sur les ressources professionnelles, malgré l'avantage tiré de la vie en communauté dont il doit normalement être tenu compte par ailleurs.

292. — M. Gaudin expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 a fixé la durée des congés payés des salariés à trois semaines. Or, depuis 1963, une quatrième semaine de congés payés a été concédée à la majorité des salariés par un accord conclu entre la principale organisation patronale et les syndicats. Toutefois, 20 p. 100 environ des salariés sont exclus du champ d'application de cet accord. Il lui demande s'il n'estime pas devoir déposer un projet de loi visant à étendre le bénéfice de la quatrième semaine de congés payés à l'ensemble des salariés. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — La question de la généralisation éventuelle par la voie législative de la quatrième semaine de congé annuel a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales. Cependant le Gouvernement a estimé jusqu'ici préférable de laisser se développer en la matière un mouvement conventionnel qui, en fait, a permis d'assurer le bénéfice de cet avantage à un grand nombre de salariés, tout en tenant compte de la situation et des impératifs propres aux différentes branches d'activité.

331. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel du centre psychothérapique Edouard-Toulouse, à Marseille, ne peut pas continuer à travailler dans les conditions qui lui sont faites actuellement. Les syndicats C. G. T. et F. O. de cet établissement demandent la réduction des horaires de travail, de meilleures conditions de travail et de vie, l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et des techniques médicales modernes, la prise en considération des revendications liées à la maternité, notamment la création d'une crèche, le paiement de la prime de service 1966, le paiement des rappels indiciaires et le réajustement des salaires des agents ayant été diplômés en 1966 et qui sont toujours payés à l'indice d'élèves stagiaires. Tenant compte de ce que la satisfaction de ces revendications est inséparable de la défense des malades confiés à ce personnel, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un délai rapide à cet effet. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles travaille le personnel du centre psychothérapique Edouard-Toulouse, à Marseille, sont

semblables à celles qui existent dans la plupart des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le ministre des affaires sociales reconnaît qu'elles sont souvent difficiles et qu'elles doivent être améliorées. Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire sont toutes dignes d'intérêt. Les services du département n'ont d'ailleurs pas manqué d'agir en ce sens et des résultats ont déjà été obtenus. Ces actions seront poursuivies dans toute la mesure où elles seront compatibles avec les possibilités budgétaires des établissements. En ce qui concerne plus particulièrement la prime de service afférente à l'année 1966, le paiement de celle-ci a été retardé par la modification du régime défini par les arrêtés des 13 mars 1962 et 5 août 1963. La publication de l'arrêté du 24 mars 1967 permettra un paiement régulier de cet avantage dans tous les établissements et, plus précisément, l'attribution dans de très brefs délais de la prime 1966.

419. — M. Balmigère expose à M. le ministre des affaires sociales que la myopathie atteint actuellement un grand nombre de malades en France, il lui demande de lui faire savoir : 1° quelles sont les estimations quant au nombre de myopathes en France; 2° le nombre de cas recensés chaque année depuis dix ans; 3° l'âge moyen auquel apparaît la maladie; 4° le nombre de sections d'établissements hospitaliers de réadaptation fonctionnelle polyvalents, spécialisées dans le traitement des myopathes en ce qui concerne d'une part les adultes, d'autre part les enfants; 5° le nombre de malades ayant été traités dans ces sections spécialisées et la capacité d'accueil de ces sections; 6° le nombre de chercheurs qui, en France, se consacrent aux problèmes de la prévention et du traitement de cette maladie; 7° s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans l'intérêt de l'avancement des connaissances médicales, qu'un centre national et des centres régionaux spécialisés dans le traitement de la myopathie et la recherche sur cette maladie soient créés; 8° de quelles mesures bénéficierait sur le plan médical et social, eu égard au caractère et à l'évolution de cette maladie, les malades atteints de myopathie. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1° On évalue à 8 à 10.000 environ le nombre des myopathes en France. 2° La myopathie n'étant pas une maladie à déclaration obligatoire, il n'est pas tenu, à l'échelon national, de recensement des cas nouveaux. 3° Les premiers symptômes de la myopathie se manifestent habituellement chez le jeune enfant entre deux et quatre ans. Des formes à début plus tardif peuvent se manifester chez l'adolescent ou l'adulte jeune. 4° Les malades atteints de myopathie peuvent recevoir les soins et traitements de rééducation dans les centres de rééducation fonctionnelle polyvalents, en internat ou en externat. Seul, actuellement, l'établissement Le Nid marin, à Hendaye (Basses-Pyrénées), géré par la Croix-Rouge française, a ouvert une petite section spécialisée dans un établissement d'enfants. 5° Au 1^{er} janvier 1966, cinquante-huit enfants avaient séjourné au Nid marin. Vingt-quatre admissions nouvelles ont eu lieu pendant l'année 1966 et cinq enfants ont été admis du 1^{er} janvier au 15 mars 1967. La capacité d'accueil du Nid marin actuellement de dix-huit lits doit être portée à trente, puis quarante lits. Le projet de création par l'association des paralysés de France d'un établissement spécialisé pour enfants myopathes, d'une cinquantaine de lits à Corbeil (Essonne) est en voie de réalisation. Le projet de création par la Croix-Rouge française d'un établissement pour quarante enfants myopathes, à Meaux (Seine-et-Marne) a fait l'objet d'une inscription au V^e Plan. 6° Les recherches sur la myopathie s'intégrant dans le cadre de recherches plus générales et notamment de la génétique, de la biochimie médicale, il ne peut être indiqué à l'honorable parlementaire le nombre, individualisé, de chercheurs en ce domaine. 7° Compte tenu de l'état des connaissances en matière de diagnostic, de thérapeutique et de recherches concernant la myopathie, il ne paraît pas opportun de disperser les efforts en créant des centres régionaux spécialisés. A l'échelon national, il a été envisagé, en attendant la création d'une unité de recherches, de faciliter, par l'attribution de crédits de recherche, le fonctionnement du laboratoire parisien dont une partie des travaux est orientée vers la myopathie. 8° Les instructions données par circulaire ministérielle (n° 85 S.S. du 23 juin 1964) ont préconisé une interprétation large de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale tendant, sous réserve de l'avis du contrôle médical, à la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux et d'hospitalisation. Par ailleurs, sont applicables aux myopathes les dispositions de l'aide sociale aux grands infirmes (prise en charge de placement, bons de transport, allocation pour tierce personne, allocation d'éducation spécialisée notamment). Lorsqu'elle n'est pas possible dans des classes normales, la scolarisation des enfants myopathes peut être poursuivie dans les classes d'enfants handicapés moteurs. Enfin, pour certains malades, on peut envisager un apprentissage ou une reconversion professionnelle. Ils peuvent alors recevoir une formation dans des centres de rééducation professionnelle recevant des handicapés moteurs.

ARMEES

322. — M. Marcel Hoffer demande à M. le ministre des armées s'il ne lui serait pas possible d'examiner la possibilité d'instituer un insigne officiel en faveur des titulaires du diplôme de passeur dans des conditions analogues à ce qui avait été réalisé, il y a quelques années, en faveur des titulaires de la carte de réfractaire. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre des armées ne peut que confirmer les termes de sa réponse antérieure à la question n° 9407 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel, débats parlementaires*, Assemblée nationale, du 26 juin 1964, p. 2232) : l'institution éventuelle d'une médaille des passeurs aurait dû faire l'objet d'une réglementation analogue à celle qui concerne les évadés ; or, les services rendus par les passeurs ont déjà été reconnus par le Gouvernement, puisque les intéressés ont bénéficié d'un traitement d'exception qui leur a permis d'avoir vocation à diverses décorations ; cet état de fait s'oppose à ce que soit créée une nouvelle médaille qui sanctionnerait des activités déjà récompensées.

615. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le retard apporté à l'instruction de dossiers de grands mutilés de guerre pensionnés à 100 p. 100 à titre définitif pour blessures de guerre, bénéficiaires des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions et qui, par suite de l'aggravation de leurs blessures, ont obtenu le bénéfice du double article L. 18 et, à ce titre, demandé à être promus exceptionnellement au grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'instruction de ces dossiers et à l'obtention d'une juste promotion qui ne peut être contestée. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — La constitution et l'institution des dossiers de propositions concernant les mutilés de guerre qui font l'objet de la présente question se poursuivent normalement. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'article R. 44 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'ouvre aux intéressés qu'une simple possibilité et ne confère aucun caractère automatique à ces promotions exceptionnelles.

737. — Mme Vaillant-Couturier signale à M. le ministre des armées la situation difficile dans laquelle se trouvent, au moment de prendre leur retraite, les militaires résidant dans les logements de la C.I.L.O.F., rue Edouard-Herriot, au Kremlin-Bicêtre (organisme dépendant de la Sogima, donc des services de l'armée). Quand un militaire arrive en fin de carrière, ou désire prendre sa retraite, il est mis dans l'obligation de libérer l'appartement qu'il occupe avec sa famille. Etant donné la gravité de la crise des logements à loyers modérés, les intéressés sont alors dans la plupart des cas dans l'impossibilité de retrouver un logement. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer le maintien dans les lieux des militaires qui prennent leur retraite et pour qu'en aucun cas il n'y ait d'expulsion sans relogement. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Les règles qui s'appliquent à l'occupation des logements destinés aux fonctionnaires de l'Etat et construits au titre de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation (ce qui est le cas des immeubles C.I.L.O.F.) ont été fixées par la circulaire n° 82-42 du 12 juillet 1962 du ministre de la construction ; les militaires sont également soumis à ces règles. Or l'article 89 de cette circulaire dispose : « Les engagements de location passés entre les constructeurs et les fonctionnaires comportent une clause de résiliation à la date de cessation des fonctions du locataire intéressé. La mutation, le décès du preneur, et toutes autres causes de cessation de ses fonctions doivent donc mettre fin à la location à la fin du mois suivant l'un de ces événements. Des délais pourraient toutefois être accordés par l'autorité administrative chargée de désigner les attributaires dans le cas où une mesure de cette espèce se justifierait sur le plan social ; il ne faudrait cependant pas s'en tenir uniquement à l'examen de la situation de l'occupant sans considérer celle du candidat à l'attribution du logement ». Les personnels bénéficiant de logements militaires acceptent contractuellement de se conformer à ces règles au moment où ils signent leur engagement de location. Le maintien dans les lieux lors de leur mise à la retraite léserait les candidats inscrits sur les listes d'attente, qui sont très nombreux dans la région parisienne. Par ailleurs, les délais accordés par l'administration militaire pour libérer un logement en cas de mise à la retraite, de mutation ou toute autre cause de cessation de fonctions, sont de six mois, et l'autorité militaire locale peut, à titre exceptionnel, les prolonger d'une autre période de six mois. Il est à souligner cependant que

cette autorité montre un large esprit de compréhension dans l'examen de chaque cas particulier, et que certains personnels sont autorisés à rester dans les lieux au-delà des délais ci-dessus. C'est ainsi qu'actuellement, dans la région parisienne, plus de 1.300 chefs de famille se maintiennent indûment dans des logements militaires depuis plusieurs années. Enfin une expulsion proposée par le général commandant la région ne peut être exécutée sans une action portée devant les juridictions de droit commun. Ainsi, pour six affaires concernant des locataires C.I.L.O.F. du Kremlin-Bicêtre en 1965, quatre expulsions ont été exécutées après jugement et seulement l'année suivante. Au total, le nombre d'expulsions réellement suivies d'effet reste donc très limité au regard de celui des occupations sans titre, ces dernières posant un problème que le ministre des armées tente de résoudre en apportant le maximum de compréhension aux cas sociaux de toute nature qui lui sont soumis.

EDUCATION NATIONALE

286. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ressort des nombreux renseignements qui lui sont parvenus qu'il existe un malaise des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Ceux-ci sont indispensables pour l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique et ne peuvent pas accéder à la titularisation. Il lui demande s'il ne pourrait pas être porté remède à cette situation, en particulier en leur permettant soit d'être titularisés normalement dans les cadres de l'enseignement public, soit qu'il soit créé un statut spécial de ces membres leur assurant la permanence de l'emploi et une retraite décente pour leurs vieux jours. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, il ne peut être envisagé d'intégrer, sans concours, des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dans des corps de personnels enseignants titulaires ; cette procédure serait contraire aux dispositions du statut général de la fonction publique fixé par ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, le décret n° 67-325 du 31 mars 1967 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1967 permet l'accès des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique comptant trois années de services aux différents corps du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants. Les concours spéciaux organisés à cet effet comporteront des programmes et des épreuves allégés, notamment du point de vue de la culture générale. De plus, les candidats admis seront dispensés de l'année de formation professionnelle dans les écoles normales nationales d'apprentissage. D'autre part, des instructions ont été données pour que les maîtres auxiliaires, privés de leur emploi par suite de l'affectation de professeurs titulaires, soient, dans toute la mesure du possible, maintenus en service. Le décret du 3 avril 1962, qui régit ces personnels, n'interdit d'ailleurs pas que la nouvelle affectation intervienne dans un autre ordre d'enseignement pourvu que les intéressés justifient de la compétence nécessaire. Il convient d'ajouter que les professeurs non titulaires ayant dépassé l'âge de recrutement normal peuvent bénéficier du régime des professeurs contractuels institué par le décret du 9 août 1962, lequel comporte des garanties de stabilité plus grandes et, éventuellement, des indemnités de licenciement.

FONCTION PUBLIQUE

17. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'aux termes de sa réponse du 23 août 1966 à la question n° 6039 qu'il lui avait posée le 16 juin 1966 en tant que sénateur, l'extension aux affections cardio-vasculaires du régime des congés de longue durée de la fonction publique posait avant tout un problème d'ordre médical qui relevait de la compétence du ministre des affaires sociales seul habilité à prendre position en la matière. Il attire son attention sur le fait que M. le ministre des affaires sociales, saisi par ses soins de cette affaire, vient de lui faire connaître par la voie du *Journal officiel* (débats Sénat) du 5 février 1967, que les conclusions émises par des groupes de travail réunis à son initiative et composés de médecins spécialistes ont été communiquées pour étude aux administrations intéressées en vue de l'élaboration de textes modifiant la réglementation actuelle. Il serait heureux d'être informé de la suite que ses services entendent réserver à ces conclusions et souhaiterait, en particulier, obtenir toutes précisions sur les propositions qu'il compte faire aux ministres co-signataires du statut général de la fonction publique, pour que les affections cardio-vasculaires soient ajoutées à la liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée prévu à l'article 36-3° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 fixant le statut précité. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La progression des maladies cardio-vasculaires pose des problèmes qui n'ont pas échappé au Gouvernement et la situation des fonctionnaires atteints de ces maladies a toujours fait l'objet d'un examen attentif. Il était apparu jusqu'à présent pour les

raisons exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite du 16 juin 1966, que le régime des congés de maladie semblait mieux adapté à ces hypothèses que celui des congés de longue durée. Toutefois dès que lui auront été communiquées les conclusions des groupes de travail constitués par le ministre des affaires sociales, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique ne manquera pas de les faire examiner attentivement et, si des raisons médicales le justifient, d'en tirer des conséquences sur le plan de la fonction publique.

50. — M. Morlevat expose à M. le Premier ministre qu'en date du 25 janvier 1964, il a rendu un arbitrage qui prévoyait que « ceux des commis ancienne formule des préfectures qui ne pourront bénéficier de l'intégration exceptionnelle dans le cadre B, seront rangés, à compter du 1^{er} juillet 1962, dans l'échelle de rémunération ES 4, instituée par le décret du 26 mai 1962 ». Le personnel en cause n'ayant encore pu bénéficier de cette mesure, il lui demande de lui faire connaître s'il entend tirer toutes les conséquences de cet arbitrage, en permettant le classement de ce personnel dans l'échelle ES 4, à titre normal, ce qui entraîne le débouché en échelle ME 1, avec effet du 1^{er} juillet 1962. (Question du 6 avril 1967, transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.)

Réponse. — L'arbitrage auquel se réfère l'honorable parlementaire prévoyait que les commis ancienne formule qui ne pourraient bénéficier de l'intégration exceptionnelle dans le cadre B seraient admis par priorité dans l'échelle ES 4 au bénéfice des dispositions du décret n° 62-525 du 26 mai 1962. Ce décret qui a complété le décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D dispose que ces agents peuvent accéder sous certaines conditions et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur corps à l'échelle immédiatement supérieure à celle dans laquelle est normalement rangé leur emploi. En application de cette décision les commis ancienne formule dotés, comme les autres commis de l'échelle ES 3, ont tous bénéficié de l'échelle ES 4. Mais il ne peut être envisagé de leur accorder une promotion à l'échelle ME 1. Une telle mesure conduirait en effet à les favoriser par rapport aux autres commis de préfecture qui ont poursuivi une carrière normale et qui à ce titre n'ont pas vocation à bénéficier de l'échelle ME 1.

INTERIEUR

41. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une fraude électorale fréquente consiste, au moment du dépouillement du scrutin, à placer les bulletins de vote du candidat que l'on veut défavoriser au milieu des liasses des bulletins de son adversaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter cette fraude élémentaire, d'autoriser l'usage de bulletins de couleurs différentes. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'article L. 65 du code électoral qui fixe les modalités de dépouillement du scrutin précise : « A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur : celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet ». L'application de ces dispositions législatives ne doit pas permettre la fraude à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

72. — M. Westphal demande à M. le ministre de l'intérieur si un préfet ou un conseil général serait fondé à refuser le logement en nature ou l'indemnité compensatrice de logement à un inspecteur d'académie, adjoint à un recteur en qualité d'inspecteur pédagogique régional. Il convient, en effet, de préciser que les sujétions dudit inspecteur d'académie, à compétence régionale et même inter-régionale, sont plus lourdes que celles d'un inspecteur d'académie à compétence seulement départementale. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La charge de fournir un logement en nature ou, à défaut, de verser une indemnité compensatrice de logement aux inspecteurs d'académie incombe à l'Etat, en application des dispo-

sitions de l'article 61 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963. Journal officiel du 24 février 1963). Les départements ne sont donc pas légalement tenus de supporter ces prestations.

126. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'intérieur que les travailleurs étrangers nombreux dans notre pays éprouvent des difficultés dans leurs démarches auprès des autorités administratives françaises du fait que les pièces d'identité qu'ils possèdent sont rédigées dans leur langue natale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire traduire systématiquement en français lesdites pièces d'identité afin de faciliter le travail de nos administrations. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, l'administration préfectorale est normalement en mesure d'utiliser les pièces d'identité présentées par les travailleurs étrangers. Lorsque cette administration rencontre dans certains cas particuliers des difficultés de l'ordre signalé par l'honorable parlementaire, elle peut s'adresser aux consuls étrangers, lesquels, en leur qualité d'officier d'état civil, sont compétents pour tout ce qui intéresse leurs nationaux. Il apparaît, au surplus, que si la réglementation prévoyait la traduction systématique des documents, elle imposerait une formalité supplémentaire aux étrangers venus sur notre territoire ainsi qu'un surcroît de besogne important aux services chargés de l'appliquer. Il ne semble donc pas opportun de retenir une telle disposition.

215. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées aussi bien par les collectivités locales que par les établissements publics hospitaliers en ce qui concerne le recrutement des assistantes sociales. Ces difficultés sont telles que les services sociaux de ces administrations, qui ont à jouer un rôle de plus en plus étendu, sont dans l'impossibilité de remplir leur mission. On constate que devant l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes par ces administrations, les élèves des récentes promotions des écoles d'assistantes sociales se dirigent généralement vers le secteur privé ou vers des organismes publics, mutualité agricole, caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, qui leur permettent de bénéficier de nombreux avantages grâce à l'existence de conventions collectives. Il lui demande si, pour remédier à une situation qui risque de devenir critique à très brève échéance, il n'estime pas nécessaire : 1° que soit prévue une revalorisation des rémunérations des assistantes sociales de l'Etat permettant d'envisager rapidement une amélioration des situations susceptibles d'être offertes aux assistantes sociales communales, départementales et hospitalières ; 2° qu'en tout état de cause, les assemblées délibérantes de ces collectivités soient autorisées, à l'instar des organismes publics cités ci-dessus, à créer des bourses d'études susceptibles d'être attribuées aux élèves des écoles d'assistantes sociales pendant toute la durée de leur scolarité, et en contrepartie desquelles les intéressées s'engageraient à effectuer un certain nombre d'années de services pour le compte desdites collectivités. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — 1° Les traitements et les déroulements de carrière des assistantes sociales des collectivités locales et de leurs établissements publics sont directement liés à la situation que l'Etat réserve à ses propres agents exerçant des fonctions comparables. La question posée relève donc de la compétence de MM. les ministres de l'économie et des finances et des affaires sociales et de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. 2° Les administrations de l'Etat et certains organismes publics qui en relèvent allouent effectivement des bourses d'études aux élèves de diverses écoles (infirmières, assistantes sociales, etc.) ; les bénéficiaires s'engagent, en contrepartie, à les servir pendant un certain nombre d'années. Dans la mesure où des bourses d'études seraient octroyées dans les mêmes limites et ne se cumuleraient pas avec des avantages de nature identique servis à un autre titre aux mêmes personnes, rien n'interdit aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prévoir, pour faciliter le fonctionnement de leurs services, des mesures analogues à celles dont font usage les services de l'Etat ou les organismes visés par l'honorable parlementaire.